

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Rapport de présentation

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. LE CONTEXTE	4
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	5
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
4. QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES	7
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	9
1. LA POPULATION.....	10
2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	15
3. L'HABITAT	22
4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES.....	31
PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	37
1. LE MILIEU PHYSIQUE	38
2. LA RESSOURCE EN EAU.....	43
3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE	51
4. LE PATRIMOINE	69
5. LE PAYSAGE	70
6. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	74
7. LES RISQUES.....	78
8. L'ENERGIE	86
9. LA SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	89
PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DU PROJET DE PLU	91
1. L'URBANISATION DE PLOUGRAS	92
2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION (HABITAT) DEPUIS 10 ANS	93
3. L'OBJECTIF CHIFFRE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	95
PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....	98
1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	99
2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	103
3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	119
PARTIE 5 : SURFACE DES ZONES	152
PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	154

1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU TREGOR	155
2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE DE LA BAIE DE LANNION ET LE SAGE DE L'AULNE	157
3. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	160

PARTIE 7 : INDICATEURS POUR LES BESOINS EN LOGEMENTS..... 161

PARTIE 8 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 164

1. RAPPELS LEGISLATIFS	165
2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	165
3. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	166
4. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	168
5. LA PROTECTION DU PATRIMOINE IDENTITAIRE	170
6. ACTIVITES, NUISANCES ET RISQUES	171
7. L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMENAGEMENT : MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX	173
8. CADRE DE VIE	177

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 4 juillet 2007, le Conseil Municipal de PLOUGRAS a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En raison d'une telle durée d'étude, certaines évolutions législatives importantes sont venues modifier les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux PLU. En conséquence, une délibération complémentaire en date du 28/04/2015 vient compléter la délibération de prescription du 10 juillet 2007 afin de préciser les motivations justifiant l'élaboration du PLU et les objectifs généraux poursuivis à cette occasion. Ces motivations sont notamment :

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local ;
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Développer les services et activités économiques ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune ;
- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable ;
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles du territoire et à proximité et notamment le site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et Est, bois du Coatlosquet et vallée du Queffleuth ; tourbière à Corn ar Harz – Maison Blanche » ;
- Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue ;
- Identifier et préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal ;
- Assurer la compatibilité des règles locales d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor ;
- Définir un projet d'aménagement et de développement durables intégrant les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitats, d'activités économiques et d'équipements.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'ensemble de la législation actuelle et permettre de concevoir un projet durable pour la commune en recherchant un aménagement économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles. Le PLU doit se concevoir comme un projet global et concerté qui intègre les différentes dimensions du vivre ensemble.

Rappel du cadre juridique du PLU

Article L.101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Administrativement, la commune de PLOUGRAS fait partie :

- du **canton de Plestin-les-Grèves**
- de **Lannion Trégor Communauté (Communauté d'agglomération)**
- du **périmètre du SCOT du Trégor**
- du **pays du Trégor-Goëlo**

Lannion Trégor Communauté

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle rassemble depuis le 1^{er} janvier 2015, 38 communes pour 76 276 habitants (INSEE 2013). Ces communes se sont unies sur le principe de solidarité, l'objectif étant de faire ensemble ce qu'une commune seule ne pourrait faire.

La création de cette nouvelle communauté élargie et la synergie qui en découle, permettront d'améliorer l'attractivité du territoire trégorrois, en s'appuyant sur un projet de territoire, équilibré et cohérent, répondant aux enjeux caractéristiques du Trégor.

Lannion-Trégor Communauté gère de nombreuses compétences tout en rappelant que son "cœur de métier" reste le développement économique :

- Le développement économique, numérique (très haut débit) et touristique
- L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- L'aménagement de l'espace communautaire
- Les transports
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville dans la communauté
- La voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La gestion des ordures ménagères et le tri sélectif
- L'assainissement (collectif et non collectif)
- Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Les pôles "Petite Enfance, Enfance-Jeunesse" basés à Plouaret et à Cavan
- L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD du Gavel à Trébeurden)
- Les équipements ferroviaires et aéroportuaires du territoire
- La coopération décentralisée avec Haïti

Le SCOT du Trégor

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme construit à l'échelle d'un bassin de vie. Il exprime le projet de développement du territoire à l'horizon 2020, et fait converger les différentes politiques publiques en ce sens : urbanisme, habitat, déplacements, économie, préservation de l'environnement et du cadre de vie... Ses prérogatives ont été élargies par la loi Grenelle II (2010), et il est aujourd'hui l'un des principaux outils d'évolution vers un aménagement et des modes de vie plus durables.

Le Syndicat mixte :

Le SCoT, exécutoire depuis le 3 mars 2013, a été élaboré par un Syndicat mixte composé de Lannion-Trégor Communauté et le Haut-Trégor. Il a pour rôle d'animer la mise en œuvre des orientations du schéma, en accompagnant notamment les Communes qui le souhaitent dans l'évolution de leurs pratiques d'urbanisme.

Les effets juridiques du SCoT :

Le SCoT n'est pas directement opposable aux tiers, en dehors de certaines grosses opérations d'aménagement et des implantations et extensions de grandes et moyennes surfaces commerciales. Il s'applique aux tiers par retraduction dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales.

Les PLU doivent se mettre en compatibilité avec le SCoT d'ici 2016.

Notons que le SCoT est également opposable aux Programmes locaux de l'habitat (PLH) et aux Plans de déplacement urbain (P.D.U.) lorsqu'ils existent.

C'est la raison pour laquelle le présent schéma demande aux PLH de prendre certaines orientations dans le domaine du logement.

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

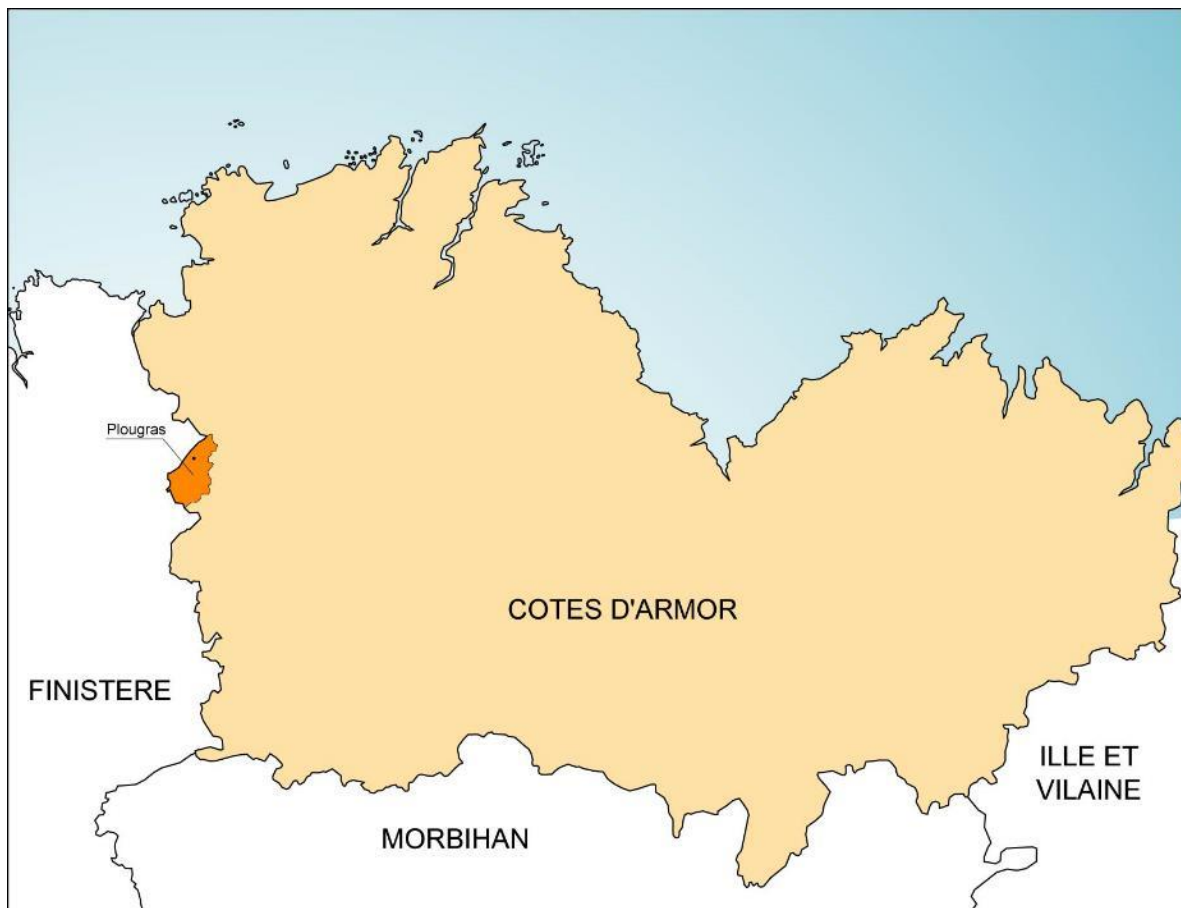
PLOUGRAS est une commune rurale de Bretagne intérieure, située à 29 km de Morlaix, 38 km de Lannion, 46 km de Guingamp et 72 km de Saint Brieuc, à proximité de l'axe Rennes/ Brest (9 km de l'échangeur de Plouégat-Moysan sur la RN 12). La RN 12 se situe au Nord de son territoire relie la commune aux principaux pôles économiques. Sa superficie est de 2648 hectares.

Elle se situe à l'extrême ouest du département des Côtes d'Armor en limite avec le Finistère.

Elle est limitée à par les communes de Plounérin au nord, Loguivy-Plougras à l'est, Lohuec et Bolazec au sud et Guerlesquin à l'ouest.

PLOUGRAS concentre un patrimoine naturel riche, qui se traduit par de larges secteurs inventoriés. La commune est également limitrophe du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et Est », dont le périmètre se trouve sur les communes voisines de Botsorhel et Bolazec. Peu de boisements sont présents sur la commune mais on retrouve des boisements en bande dense et quelques landes, correspondant souvent à des zones humides.

Les espaces agricoles, présents sur le reste du territoire hormis au niveau des espaces urbanisés, restent plus importants au sud du territoire, et possèdent une forte valeur paysagère du fait des nombreux éléments bocagers qui ont pu être conservés.



4. QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES

Selon le site <http://www.infobretagne.com>, PLOUGRAS tire son nom de "Ploe" (paroisse) et du vieux breton "croes" ou "Kroaz" (croix). Il s'agit, semble-t-il, de la plus ancienne attestation en Bretagne du culte de la Sainte-Croix.

La paroisse primitive de PLOUGRAS englobait autrefois les trèves de Lohuec et Loguivy-Plougras. PLOUGRAS est cité pour la première fois en 1288, dans un document mentionnant un certain Alain de PLOUGRAS, écuyer (Alanus de Plebe Crucis, armiger diocesis trecorensis).

PLOUGRAS connaît très tôt une implantation templière " le temple de Toulguidou " (aujourd'hui en Plounérin), appartenant aux Chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Cette implantation était enclavée dans le fief de la

seigneurie du Scozou (aujourd'hui en Loguivy-Plougras). Ce membre templier était rattaché à Plouaret et relevait de la commanderie de la Feuillée, dite aussi commanderie du Palacret. A signaler qu'en 1683, il était constitué de 19 quévaises. Lors de la Réformation de 1426, "la Salle de Toul Guedou", est occupée par Yvon Derien, métayer d'Henri Quelen, et sont mentionnés à "Tol Guidou" (en Locquyvi) les contribuants suivants : Hervé Guihomarch, Yvon Guihomarch, Jehan Didou, Yvon Didou, Olivier Didou, Nicholas Didou, Hamon Colve, Yvon Derien, Guillaume le Souter, Alen le Scornec, Jehan Quéré, Yvon le Toullec, Jehan le Gallic, Geffroy Saint Jalme, Guillaume le Bot, Denes Lourance.

La terre de Penforest, située vers l'extrémité ouest de la forêt de Beffou appartenait autrefois à la seigneurie abbatiale de Begar (la forme Bégard n'apparaît qu'après la Révolution). Entrée dans le domaine des Cisterciens grâce à la générosité des comtes de Penthièvre (et de Tréguer) vers le XII^{ème} siècle, elle était constituée presque entièrement de quévaises (quelque 17 fermes leur appartenaient aux alentours). Lors de Réformation de 1426, le manoir de Pen en Forest est occupé par Jehan le Roux "métayer à l'abbé et couvent de Begar".

PLOUGRAS (Ploegrois) était une importante paroisse dès 1425 (Actes de Jean V, n°1628). Le territoire de la commune de Plouaret a été accru par la loi du 13 juin 1856, aux dépens de celle de Loguivy-Plougras, de l'étang de Beffou et des villages de Pen-ar-Menez, Guernénéon, Mezenein et Keradenec.

La châellenie de Beffou dont relevait le territoire de PLOUGRAS dépendait tantôt des ducs de Bretagne, tantôt des comtes de Penthièvre. Dès 1445, la seigneurie de Beffou relève de Pierre de Bretagne, devenu duc en 1450 sous le nom de Pierre II. Cette châellenie est donnée en 1453 à Jehan de Laval (neveu de Pierre II) et reste dans cette famille jusqu'en 1586, date à laquelle Pierre de Coatredrez l'acquiert.

L'ancienne paroisse de PLOUGRAS faisait partie de l'évêché de Tréguier, avait pour subdélégation Morlaix et ressortissait au siège royal de Lannion. Durant la Révolution, la paroisse de PLOUGRAS dépendait du doyenné de Plouaret. PLOUGRAS élit sa première municipalité au début de 1790.

La famille Plougras (seigneurs de Trogorre), aujourd'hui disparue et qui a donné son nom à la commune, existait dès le XIII^{ème} siècle : Alanus de Plebe Crucis (en 1288), Maurice de Plougras (vers 1330)... Elle portait pour armes : d'argent à une croix pattée de gueules.

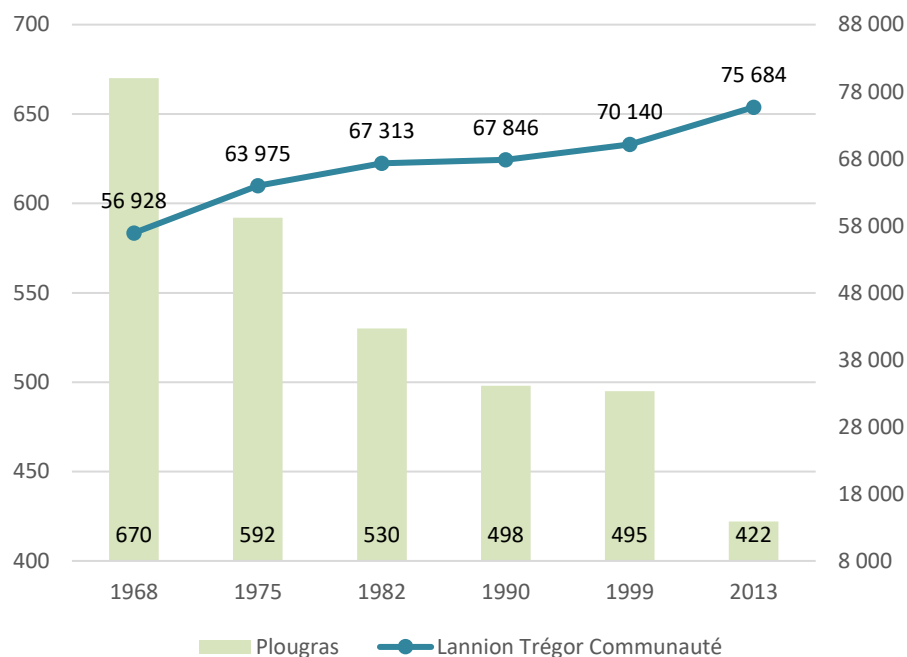
On rencontre les appellations suivantes : Plebs Crucis (en 1288), Plebe Crucis (vers 1330), Plougraz (en 1415), Ploegrois (en 1425), Plugroez (en 1437), Ploecroiz (en 1442), Ploegroix (en 1461), Ploecras (en 1490) et PLOUGRAS (en 1600).

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. LA POPULATION

1.1. UNE BAISSSE CONSTANTE DE LA POPULATION DEPUIS 1968

Evolution démographique de PLOUGRAS et de Lannion Trégor Communauté de 1968 à 2013



Source : INSEE

En 2013, la population de PLOUGRAS comptait 422 habitants sur un territoire de 2648 hectares, soit une densité de 15,9 habitants au km².

Entre 1968 et 2013, la commune a perdu 248 habitants, mais elle a connu 3 grandes périodes dans son évolution démographique :

- Entre 1968 et 1990, la population baisse de manière importante, -26% en 22 ans.
- La commune connaît une décroissance démographique dans les années 90, correspondant à 4 habitants en moins sur la décennie.
- Depuis 2008, la décroissance démographique a repris, avec un taux de croissance annuel moyen de -0,8%.

Lannion Trégor Communauté connaît quant à elle une croissance continue de sa population : 6136 nouveaux habitants durant la dernière période intercensitaire (1999-2013), soit 438 habitants/ an en moyenne.

Taux d'évolution annuel moyen

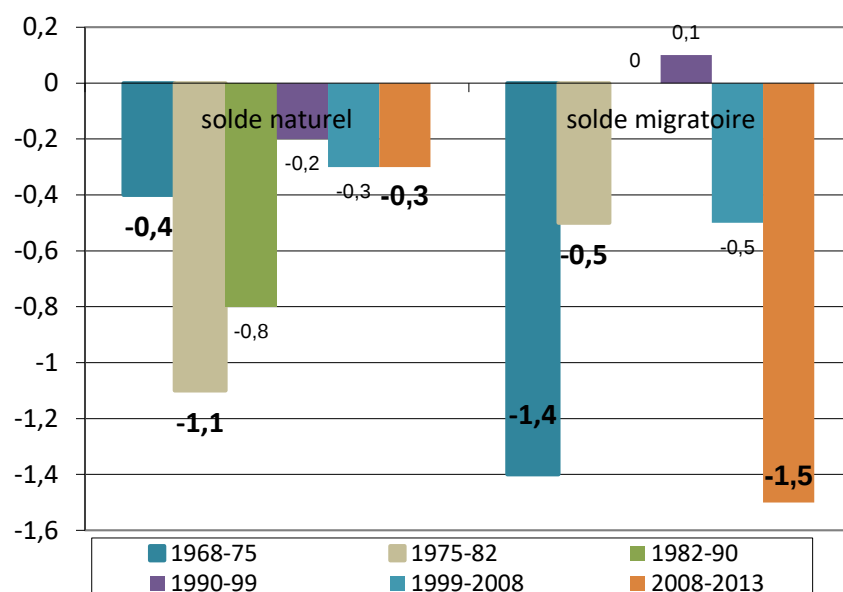
Taux d'évolution annuel global	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	2008-2013
PLOUGRAS	-1,8%	-1,6%	-0,8%	-0,1%	-0,8%
Lannion Trégor Communauté	+1,7%	+0,7%	+0,1%	+0,4%	+0,8%
Cotes d'Armor	+0,5%	+0,4%	0,0%	+0,1%	+0,8%

Source : INSEE

On remarque une évolution semblable de la croissance sur les 3 territoires d'étude, à savoir une baisse de la croissance entre 1968 et 1990 avant de connaître une évolution positive et croissante pour les 2 intercommunalités de référence et une décroissance ralentie pour PLOUGRAS dans les années 90. Depuis 2008, Lannion Trégor Communauté connaît une croissance démographique positive identique à celle du département des Côtes d'Armor

Le taux d'évolution annuel moyen, et l'évolution démographique induite, sont la résultante de deux éléments :

- le **solde naturel**, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès
- le **solde migratoire**, représentant lui la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.

Variation annuelle moyenne de la population de PLOUGRAS due aux soldes naturel et migratoire

Source : INSEE

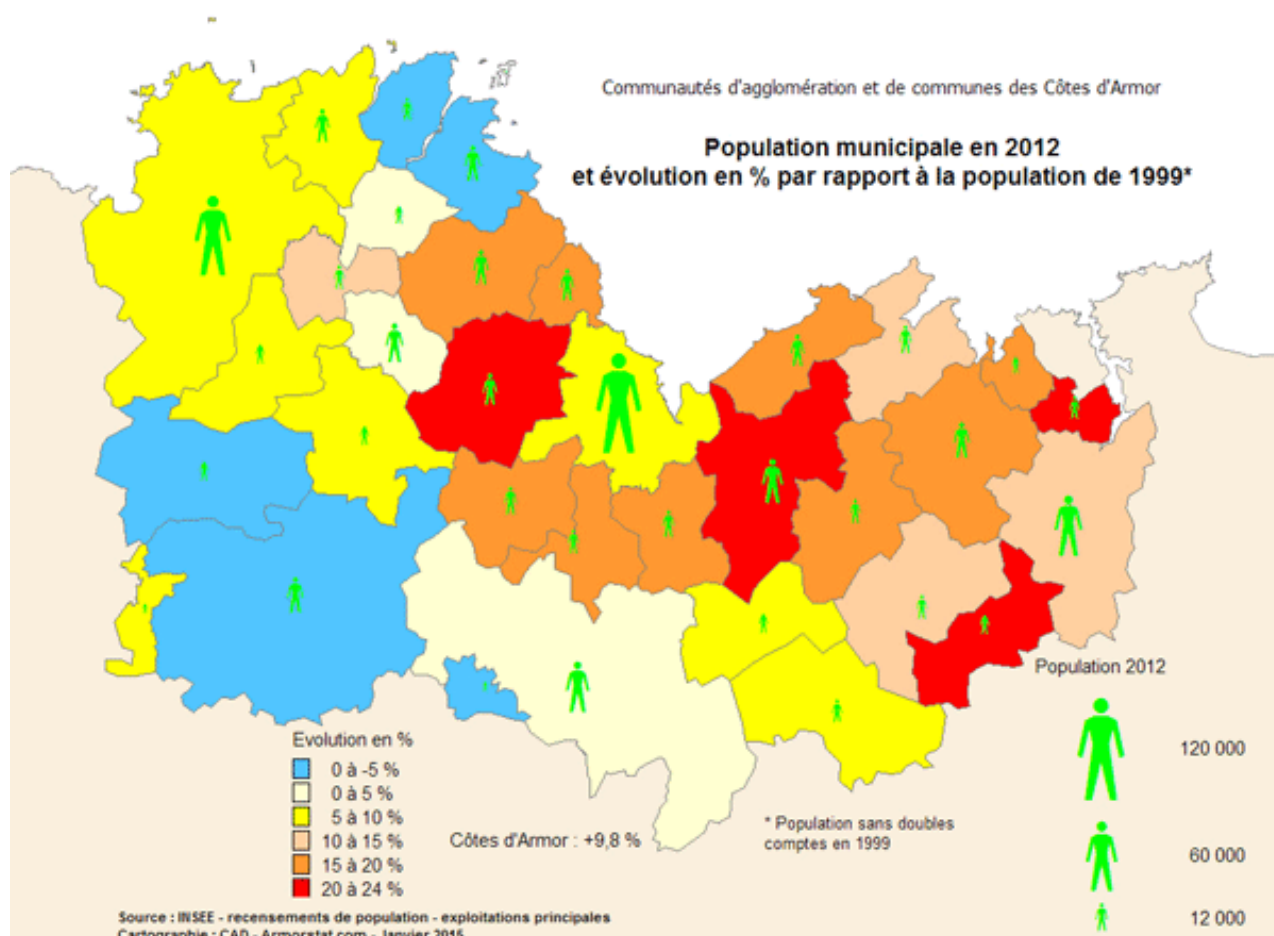
Le **solde naturel** reste négatif depuis 1968 mais il est proche de 0 depuis les années 90.

Le **solde migratoire** lui varie en fonction des périodes (fort déficit en 1968) pour redevenir positif durant la période 1990-1999 et à nouveau négatif pour la période 1999-2013. La commune de PLOUGRAS est redevenue légèrement attractive durant la période 1990-1999 après plusieurs décennies de solde migratoire négatif. Elle est cependant redevenue moins attractive sur la période récente.

Le solde naturel étant relativement constant et négatif, les variations de la population sont principalement le reflet de la variation du solde migratoire.

Ces évolutions mettent en évidence la fragilité de l'attractivité communale, notamment de par sa position géographique ; elle se trouve relativement éloignée des agglomérations de Morlaix, Guingamp ou Lannion, malgré la

proximité de la voie express (RN 12), on se trouve respectivement à 29 mn, 30 mn et 37 mn. Le pôle d'emploi secondaire de Guerlesquin qui se trouve à moins de 5 mn n'offre pas assez d'emplois avec la baisse des activités agroalimentaires.

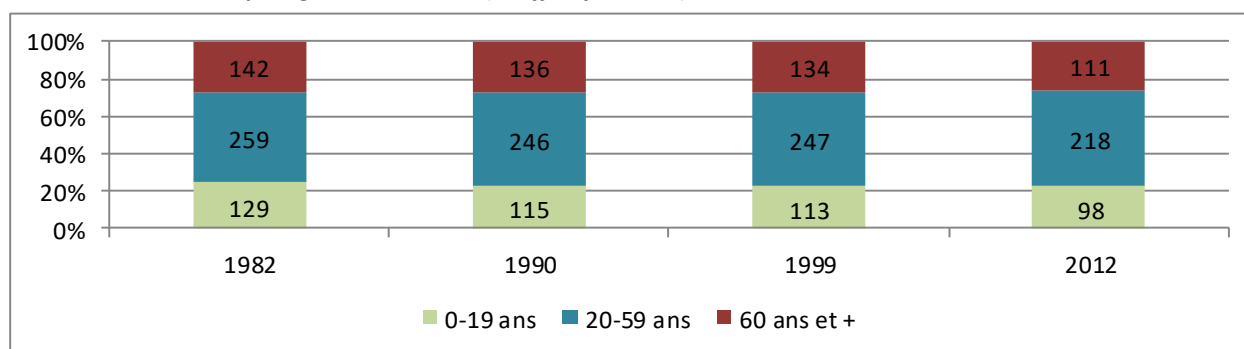


Source : Armorstat

A l'échelle du Pays du Trégor Goëlo, on constate que les communautés de communes qui ont vu leur population croître sont principalement celles qui sont situées près du pôle d'emploi de Lannion, et proches du littoral.

1.2. UNE STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE STABLE DEPUIS 1982

Evolution de la structure par âge en 1982 à 2012 (en effectifs et en %)



Source : INSEE

La population de PLOUGRAS, en 2012, est représentée à 51% par des habitants ayant entre 20 et 59 ans, soit la tranche de population en âge de travailler. Cette proportion a relativement peu évolué au cours de la période 1982-2012 tout comme la proportion des jeunes et des seniors qui se maintient voir diminue légèrement au profit de la tranche des actifs.

La population des 0-19 ans est moins importante, tant en proportion qu'en effectif, que les habitants de 60 ans et plus.

Structure par âge en 2013

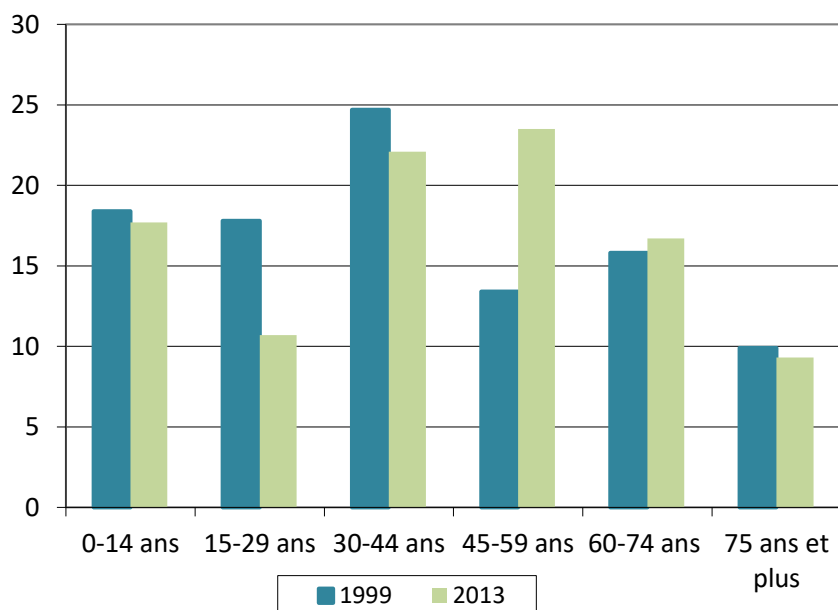
	PLOUGRAS	LTC	Côtes d'Armor
0 à 19 ans	22,7%	21,6%	23,2%
20 à 64 ans	55,9%	53,3%	53,8%
65 ans et plus	21,3%	25,0%	23,0%
	422	76276	597085

Source : INSEE

PLOUGRAS présente une structure de population similaire à Lannion Trégor Communauté, avec une prédominance de la part des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans du fait de l'absence de structure d'hébergement pour personnes âgées de type maison de retraite ou EPHAD. Au niveau du département, la part des moins de 20 ans est légèrement supérieure aux plus de 60 ans.

Dans les 3 cas, la tranche d'âge des 20-59 ans représente un peu plus de la moitié de la population globale.

Population par tranche d'âge



Source : INSEE

Au regard du graphique précédant, plusieurs constats peuvent être mis en évidence pour le cours de la dernière décennie :

- Alors que les habitants les plus jeunes diminuent que légèrement en proportion, les jeunes actifs (entre 15 et 29 ans) ont largement diminué : les jeunes étudiant ou débutant dans le monde du travail quittent la commune.
- La part des personnes ayant entre 30 et 44 ans (population en âge de travailler et d'avoir des enfants) est en légère baisse également.

- Les personnes plus âgées (45-59 ans) sont pour leur part en nette augmentation, il s'agit de la tranche d'âge qui a le plus progressé.
- Les personnes de plus de 60 ans, majoritairement retraitées, sont stables en proportion.

Evolution de l'indice de jeunesse de 1982 à 2013

	1982	1990	1999	2013
PLOUGRAS	0,88	0,85	0,84	0,87

Source : INSEE

L'indice de jeunesse de la population (-20 ans/+60 ans) et son évolution illustre bien les constats précédents d'une population aux caractéristiques relativement identiques depuis 1982 avec une tendance au rajeunissement de population depuis 1999. Toutefois, il faut noter que l'indice, compris entre 0,8 et 0,9, indique une population âgée plus nombreuse que la population jeune.

La population de la commune apparaît aussi plus jeune que celle de Lannion Trégor Communauté (IDJ=0,64 en 2013) mais surtout que celle des Côtes d'Armor (IDJ= 0,76).

- *L'indice de jeunesse est le rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des 60 ans et plus.*
- *Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans.*
- *Il est inférieur à 1 lorsque la population âgée de 60 ans et plus devient plus importante.*
- *Il est supérieur à 1 lorsque la population âgée de moins de 20 ans devient plus importante.*

Si on compare ce tableau aux chiffres des différentes tranches d'âges, on peut expliquer ces indices de jeunesse récents par une baisse plus conséquente de la tranche des plus de 60 ans sur la dernière décennie rendant son ratio avec les moins de 20 ans moins important et ainsi un indice de jeunesse plus proche de 0.

1.3. UNE POPULATION AUX REVENUS INFÉRIEURS A LA MOYENNE INTERCOMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE

Impôts sur le revenu des foyers fiscaux en 2012

	Nombre de foyers fiscaux	Médiane du revenu disponible (en euros)
PLOUGRAS	200	15 945
Lannion Trégor Communauté	24 646	20 699
Cotes d'Armor	262 370	19 341

Source : INSEE

Le niveau de revenus des personnes qui vivent à PLOUGRAS est nettement au-dessous de ceux enregistrés sur la communauté de communes et sur l'ensemble du département.

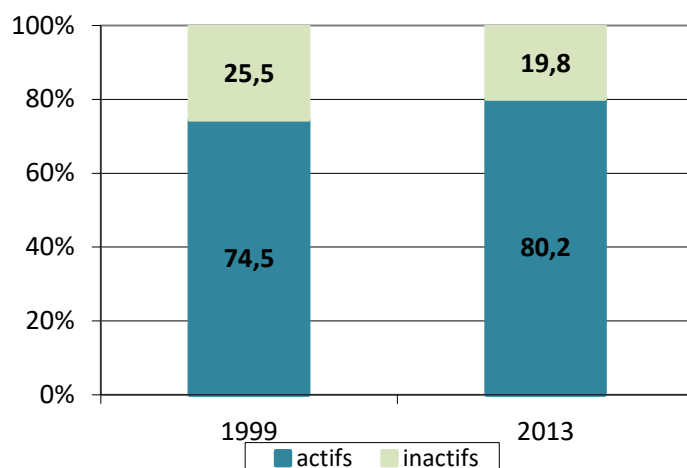
A RETENIR

- Une évolution négative de la croissance démographique depuis 1968, mais un ralentissement dans les années 90. Le déclin démographique est à mettre en relation avec un solde naturel et migratoire largement déficitaire.
- Une structure démographique plutôt stable avec une très légère tendance au rajeunissement depuis 1999.
- PLOUGRAS a une population aux revenus nettement inférieurs à la moyenne départementale et intercommunale.

2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

2.1. UNE PART D'ACTIFS EN AUGMENTATION IMPORTANTE

Taux d'activité de la population de 15 à 64 ans en 1999 et 2012



Source : INSEE

Au sein de la population en âge de travailler (15-64 ans), deux catégories sont distinguées :

- les actifs, qui sont les personnes ayant un emploi ou étant en recherche d'emploi.
- les inactifs, qui sont représentés par les étudiants/scolaires, les retraités/préretraités et les autres inactifs.

La population de PLOUGRAS, majoritairement en âge travailler, connaît un taux d'activité important de 80,2% en 2013. Cette proportion est par ailleurs en forte augmentation depuis 10 ans, puisqu'elle représentait 74,5% des 15-64 ans en 1999. Cette évolution de la proportion du nombre d'actifs est un élément confirmant l'arrivée préférentielle de nouveaux habitants en âge de travailler sur la commune.

Ces proportions sont moins importantes au niveau de Lannion Trégor Communauté, marquée par la présence de nombreux retraités (part d'actifs de 69% en 2013), et au niveau du département (71,2%).

La population dite « inactive » est composée de retraités / préretraités ainsi que d'élèves et d'étudiants.

Le taux de chômage est en baisse (6,2% en 2013), alors qu'il était de 7% en 1999. Les deux intercommunalités de référence que sont Lannion Trégor Communauté (12,9%) et les Côtes d'Armor (11,3%) qui ont un taux de chômage plus fort que sur PLOUGRAS.

Ce taux de chômage affecte d'avantage les femmes que les hommes sur la commune (respectivement 6,5% et 6%).

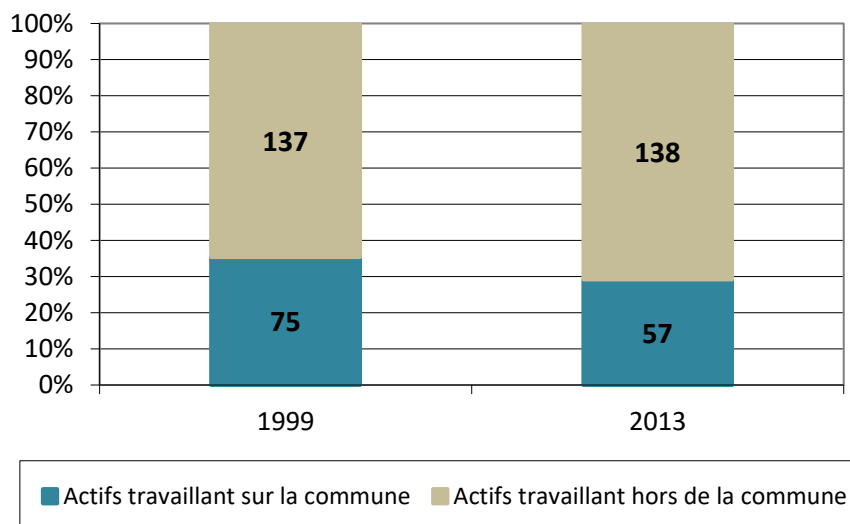
2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT DE PLUS EN PLUS HORS COMMUNE

En 2013, la commune de PLOUGRAS compte ainsi 206 actifs ayant un emploi alors que le territoire n'accueille que 79 emplois, soit un indicateur de concentration d'emplois de 40,4, ce qui équivaut à moins de 0,4 emploi pour 1 habitant. Cette proportion correspond à celle d'une commune rurale enregistrant peu d'emplois autres qu'agricoles, et marque sa vocation résidentielle.

A titre de comparaison, à l'échelle de la communauté de communes, l'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emploi/nombre d'actifs) est de 96,3. Cela correspond, au niveau de la commune et de la communauté de communes,

à un bassin d'emploi offrant un peu plus d'emplois que le territoire ne compte d'actifs.

Lieu de travail des actifs de la commune ayant un emploi (effectif et pourcentage)



Source : INSEE

La vocation résidentielle de la commune a très rapidement été marquée. En effet, les actifs travaillant sur la commune sont en constante diminution : leur proportion est passée à un tiers (29,1% en 2013) de la population active.

La vocation résidentielle de la commune entraîne des nécessités de déplacement domicile/travail. Les actifs travaillent préférentiellement dans les pôles d'emploi des agglomérations de Morlaix, Lannion et Guingamp.

Les déplacements domicile-travail sont ainsi croissants : 38,4% des actifs seulement vivent et travaillent dans la même commune sur LTC et 31,5% à l'échelle du département des Côtes d'Armor.

La commune ne dispose donc pas de suffisamment d'emplois en quantité et en qualité (typologies, catégories, ...) pour répondre aux besoins de tous les habitants. La spécification des professions ainsi que les possibilités en termes de locomotion entraînent cet exode quotidien d'une majorité d'actifs de la commune.

De plus, une proportion de plus en plus importante de jeunes entreprend des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer sur leur commune d'origine.

2.3. DES SECTEURS D'ACTIVITES DIVERSIFIEES MAIS PEU NOMBREUX

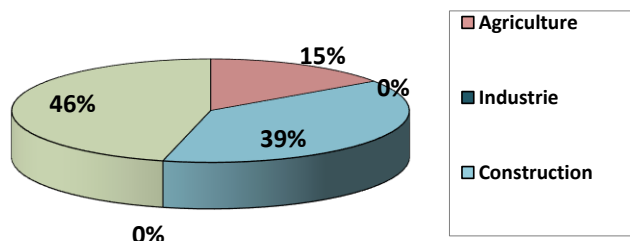
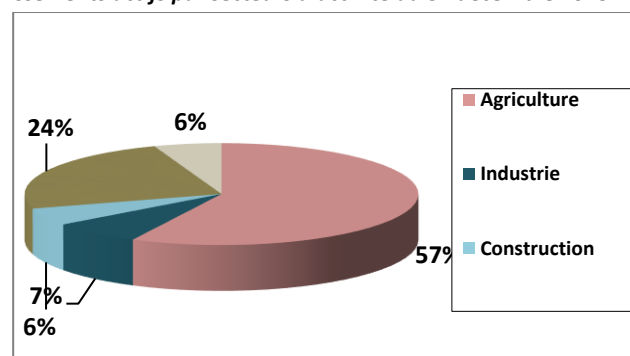
La commune de PLOUGRAS, comme dit précédemment, compte 79 emplois sur son territoire en 2013.

Ces emplois offerts sur la commune relèvent des trois différents secteurs économiques :

- secteur primaire : collecte et l'exploitation de ressources naturelles
- secteur secondaire : industries de transformation des matières premières
- secteur tertiaire : industries du service

Les chiffres de répartition de l'emploi ne sont pas disponibles, mais uniquement celui des postes salariés. A ce titre c'est le secteur tertiaire (administration publique, enseignement, santé, actions sociale) le plus représenté, regroupant 46,2% de la totalité des postes salariés de la commune, soit 6 au total.

L'agriculture est très peu présente en termes de postes salariés, du fait de l'activité elle-même embauchant peu de salariés. Le secteur secondaire totalise 38,5% des postes salariés sur la commune (tous dans la construction).

Postes salariés selon le secteur d'activité**et Etablissements actifs par secteurs d'activité au 31 décembre 2013**

Source : INSEE

En termes d'établissements, le constat diffère, l'agriculture représente l'activité principale de la commune avec 57% des établissements actifs, suivi du secteur tertiaire qui compte 16 établissements actifs soit 30% de l'ensemble des établissements sur la commune. Le secteur secondaire compte 7 établissements actifs soit 13% de l'ensemble des établissements sur la commune.

2.4. UN SECTEUR AGRICOLE TOUJOURS FORTEMENT PRESENT

D'après le recensement général agricole (RGA 2000), la surface agricole utilisée sur la commune était de 2028 ha (environ 77% de la surface communale). Les données issues de l'enquête communale réalisée en 2010 font ressortir que 1413 ha sont utilisés par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune (chiffre connu pour 31 exploitations). Ce chiffre tient compte de toutes les terres exploitées par les agriculteurs de PLOUGRAS. Les agriculteurs exploitent également 524 ha de terres sur les communes voisines.

Méthodologie retenue

L'approche des exploitations agricoles peut se faire de différentes façons.

Les exploitations retenues dans notre étude sont celles :

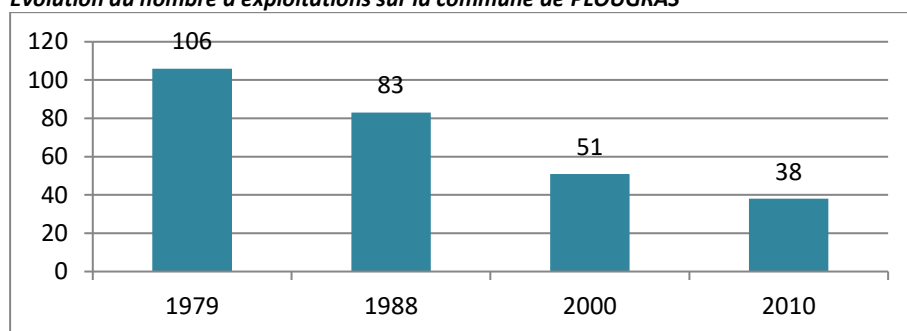
- dont le chef d'exploitation est affilié à la Mutualité sociale agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation professionnel ou assimilé,
- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PLOUGRAS.

Nombre et évolution des exploitations agricoles :

Selon la méthode précédemment définie, ont été recensées 38 exploitations. Sur les 38 exploitations, 32 ont définies leur statut. Elles se répartissent ainsi :

- 17 exploitations individuelles,
- 15 exploitations sociétaires dont :
 - 10 EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)
 - 4 GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)
 - 1 SCEA (société civile d'exploitation agricole)

Le recensement Général de l'Agriculture de 2000 établissait le nombre d'exploitations professionnelles à 51.

Evolution du nombre d'exploitations sur la commune de PLOUGRAS

Source : RGA (2000) et diagnostic agricole 2010 (commune)

Les productions en 2010

Sur les exploitations recensées et ayant répondues aux questionnaires, toutes ont au moins une production animale. En revanche, aucune des exploitations ne possède exclusivement une production végétale. La production de céréales est généralement couplée à une production animale.

Répartition des exploitations en 2010 par production :

Exploitations spécialisées	Lait	3
	Bovins viande	6
	Chevaux	1
Exploitations mixtes	Lait / Bovins viande	6
	Lait / Céréales	3
	Bovins viande / Volaille	2
	Bovins viande / Céréales	2
	Volaille / Céréales	1
	Lait / Bovins viande / Céréales	1
	Lait / Bovins viande / Vaches allaitantes	1
	Bovins viande / Céréales / Lapins	2
	Bovins viande / Porc / Céréales	1
	Bovins viande / Volaille / Céréales	1
	Lait / Bovins viande / Volailles / Céréales	1

Source : diagnostic agricole 2010 (commune)

L'activité d'élevage est pratiquée par toutes les exploitations :

- 23 exploitations produisent de la viande bovine,
- 15 produisent du lait,
- 7 produisent des volailles,
- 2 produisent des lapins,
- 1 exploitation produit du porc,
- 1 exploitation élève des vaches allaitantes,
- 1 exploitation élève des chevaux.

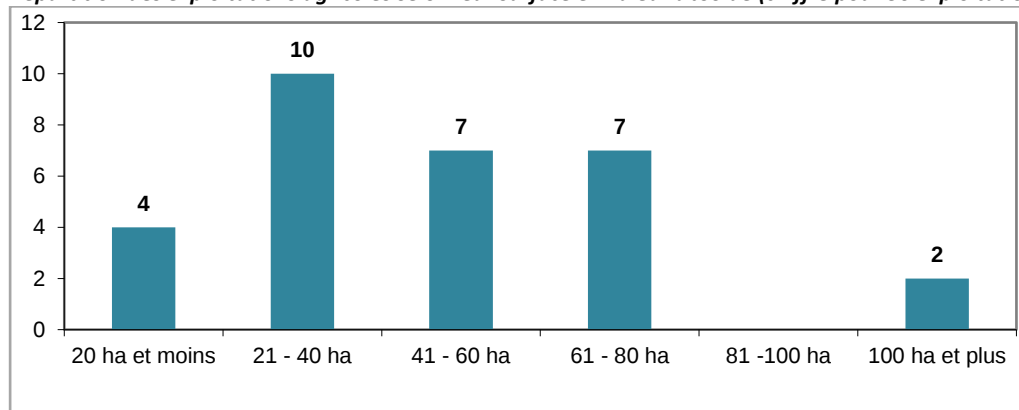
Enfin, 12 exploitations cultivent des céréales.

Surfaces agricoles utilisées

	Superficie (ha)
Surface agricole utilisée	2 110
Terres labourables	1 780
Dont céréales	232
Superficie fourragère principale	1 841
Dont superficie toujours en herbe	315
Blé tendre	73
orge	73
Maïs fourrage et ensilage	415
Prairie temporaires	1 107

Source : RGA 2000

D'après le diagnostic communal, la surface agricole utilisée par les exploitants agricoles de PLOUGRAS dont le siège est situé sur la commune est de 1 413 hectares. Ne sont pas prises en compte ici les exploitations qui ont leur siège sur une autre commune et qui exploitent des terres à PLOUGRAS.

Répartition des exploitations agricoles selon leur surface en valeur absolue (chiffre pour 30 exploitations)

Source : diagnostic agricole 2010 (commune)

La taille moyenne des exploitations en 2010 est d'environ 45,6 ha (chiffres connus pour 30 des 38 exploitations).

Les exploitants

Selon le dernier recensement agricole de 2000, 148 personnes composeraient la population familiale travaillant sur les exploitations de PLOUGRAS (ce chiffre comprend tous les membres de la famille de l'exploitant travaillant sur l'exploitation).

Le recensement agricole communal de 2010 fait apparaître que la commune compte au minimum 38 exploitants et co-exploitants. Néanmoins, seul l'âge de 35 exploitants est connu à l'issu du traitement des questionnaires du diagnostic agricole communal. Ces 35 exploitants se répartissent ainsi

Age des exploitants agricoles de la commune de PLOUGRAS

Classe d'âges	Nombre	Pourcentage
Moins de 35 ans	5	14,3%
Entre 36 et 44 ans	13	37,1%
Entre 45 et 49 ans	6	17,1%
Entre 50 et 54 ans	5	14,3%
Entre 55 et 59 ans	4	11,4%
Plus de 60 ans	2	5,7%

Source : diagnostic agricole 2010 (commune)

Les sites d'exploitation et leur devenir

Dans l'élaboration du PLU, la commune a pris en compte l'activité agricole, laquelle représente une part importante de sa vie économique. Le PADD, le zonage et le règlement du PLU se sont appuyés sur la volonté partagée par les agriculteurs, de préserver l'agriculture actuelle, et de permettre l'évolution des sièges d'exploitation. La situation des bâtiments délaissés (hors sol) a ainsi été examinée au cas par cas, afin de ne pas compromettre d'éventuelles reprises (qui demeurent hypothétiques). Le PLU ne résume cependant pas à lui seul les enjeux de l'agriculture sur un territoire, notamment en matière d'emploi, d'environnement ou de qualité des produits.

Sur tous les sites recensés en 2010 :

- 2 sites principaux ont été identifiés comme non pérennes dans les 3 à 5 ans à venir (Coatillan et Kerambellec),
- 2 sites secondaires ont été identifiés comme non pérennes dans les 3 à 5 ans à venir (2 sites à Manati).

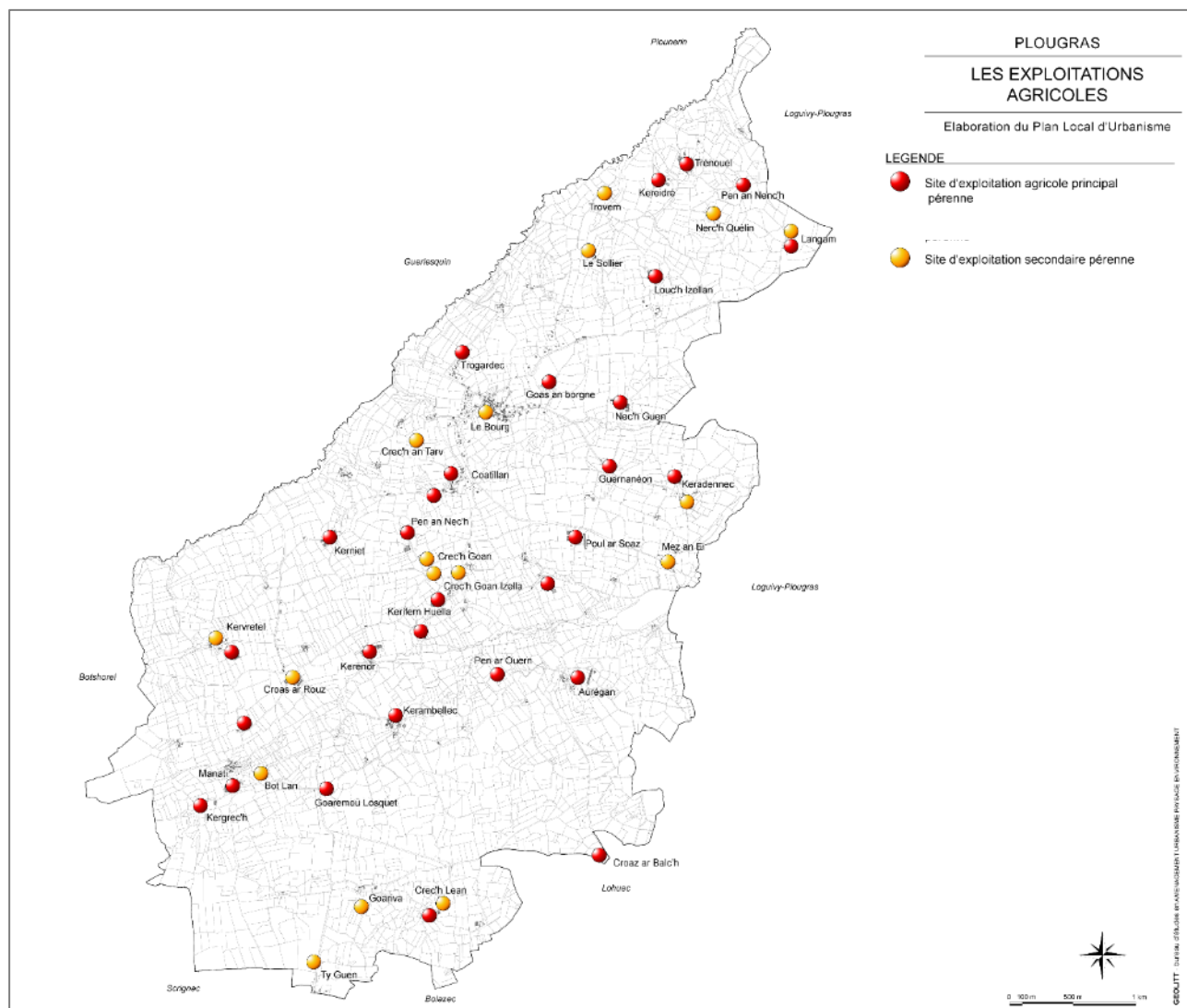
Selon l'enquête communale, **30 sites principaux** (sièges) d'exploitation agricole ont été identifiés comme pérennes complétés par **20 sites secondaires** pérennes soit un total de **50 sites d'exploitation agricole sur le territoire communal**.

Ces chiffres ont été actualisés en 2016 faisant apparaître les résultats suivants :

- La commune compte 29 sites principaux (sièges) d'exploitation agricole pérennes,
- 17 sites secondaires pérennes.

Les sites identifiés comme non pérennes lors du diagnostic de 2010 ne sont plus en activité.

La carte présentée page suivante reprend les sites d'exploitation agricole mis à jour en 2016.



Source : mairie

2.5. UN TISSU D'ENTREPRISES ARTISANALES ET DE COMMERCE RELATIVEMENT REDUIT

Entreprises :

La plupart des entreprises et artisans travaillent en dehors du bourg mais la commune dispose d'un espace où se regroupent quelques activités (à l'Est du bourg, le long de la RD 88). Les zones d'activités communautaires les plus proches sont la ZA de Park an Itron, sur la commune de Vieux-Marché, les ZA de Beg ar C'hra et de Pors an Park sur la commune de Plounévez-Moëdec.

Commerces et services :

La commune dispose d'un seul commerce de proximité, situés dans le bourg. Elle compte ainsi :

1	bar tabac alimentation dépôt de pain restauration et dépôt de gaz	place de la mairie
---	---	--------------------

Source : mairie

Un tourisme très peu développé

La commune possède plusieurs chemins de randonnée sur son territoire ainsi qu'un patrimoine rural important et un patrimoine naturel exceptionnel (autour du Guic ou de l'étang de Beffou...). La commune ne dispose d'aucune offre

d'hébergement touristique (gîte, chambre d'hôte, camping, hôtel).

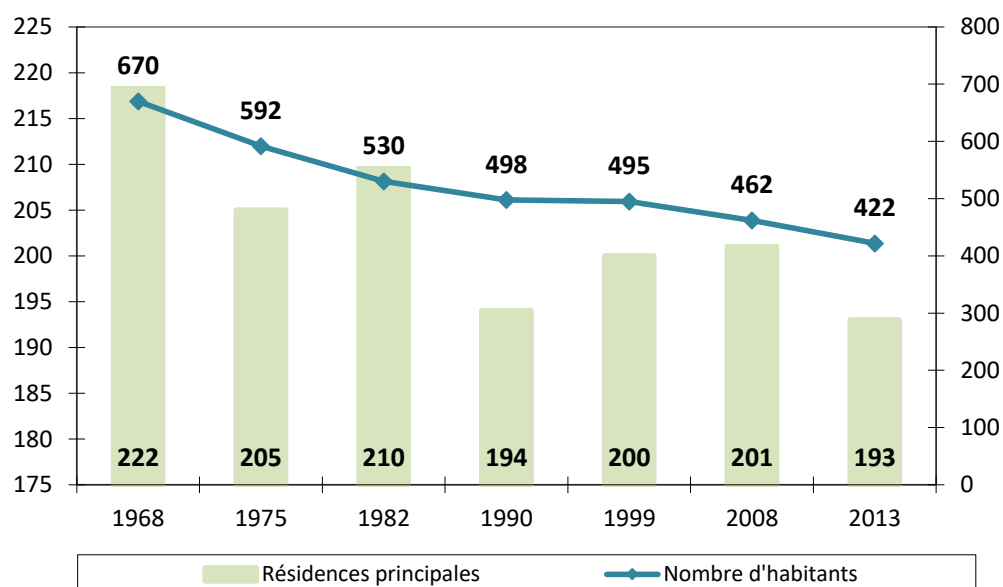
A RETENIR

- Une augmentation de la proportion d'actifs dans la population correspondant à l'arrivée de jeunes ménages (74,5% en 1999 à 80,2% en 2013).
- Le taux de chômage est en baisse (6,2% en 2012), alors qu'il était de 7% en 1999. Il est par ailleurs, largement inférieur, que sur Lannion Trégor Communauté et le département.
- Une large majorité des habitants actifs travaillant en dehors de la commune (70,9% en 2013), la proportion étant de plus en plus importante (65% en 1999).
- L'activité agricole reste très présente et dynamique sur le territoire communal (38 exploitations en 2010, 1 413 ha du territoire est utilisé pour l'agriculture).
- La commune ne dispose que d'un niveau limité de commerces et d'entreprises.
- L'accueil touristique ne se fait qu'au travers des résidences secondaires.

3. L'HABITAT

3.1. UN NOMBRE DE MENAGES QUI FLUCTUE

Evolution du nombre de ménages (=résidences principales) entre 1968 et 2013 comparée à l'évolution de la population



Source : INSEE

Le nombre de ménages (ensemble de personnes partageant le même logement) correspond au nombre de résidences principales (habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage).

Le nombre de résidences principales (=ménages) a connu plusieurs phases d'évolution :

- Une baisse importante entre 1968 et 1975, 17 ménages en moins sur la période.

- Suivie d'une augmentation du nombre de ménage plus modérée en 1982 avant que la commune perde 16 ménages à nouveau en 1990.
- Entre 2008 et 2013, la commune a perdu 8 ménages.

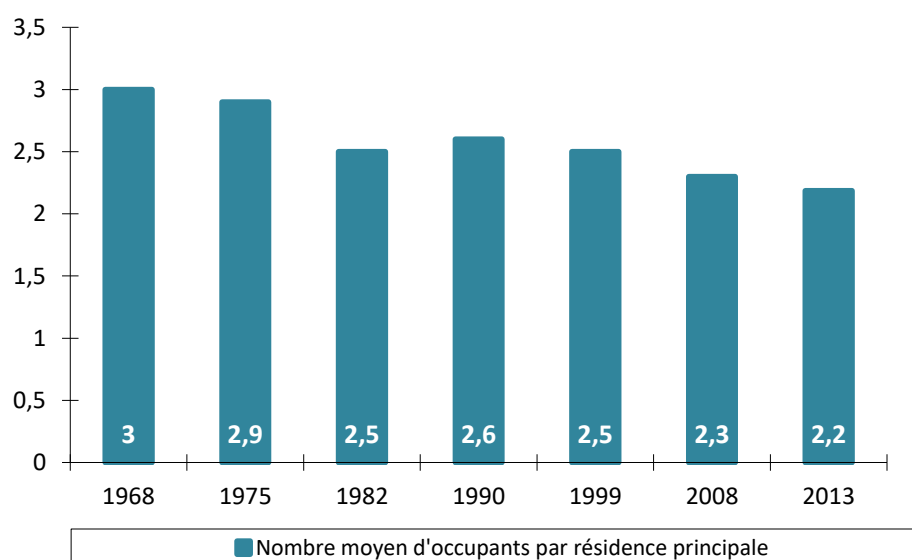
Ainsi, le nombre de ménages fluctue mais toujours de manière relative aux alentours de 200 ménages. Cette évolution est donc moins constante et donc différente de l'évolution démographique qui est constante et en baisse depuis 1968.

La réduction de la taille des ménages

Lorsqu'il y a augmentation du nombre de ménages cela peut être dû au desserrement des ménages.

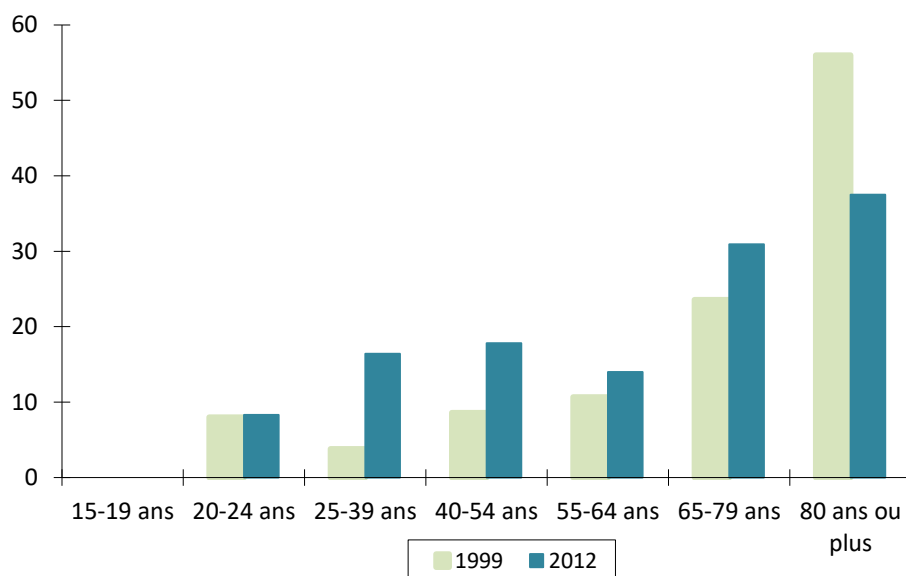
Ce phénomène, rencontré à l'échelle nationale, correspond à la diminution de la taille moyenne des ménages (nombre de personnes par ménage) due aux séparations, aux familles monoparentales, aux jeunes quittant le domicile parental, au vieillissement de la population. Il conduit à une augmentation du nombre des ménages, qui comprennent alors moins d'habitants, et à un accroissement des besoins en logements. En effet, pour conserver le même nombre d'habitants, il faut produire d'avantage de logements.

Evolution de la taille moyenne des ménages



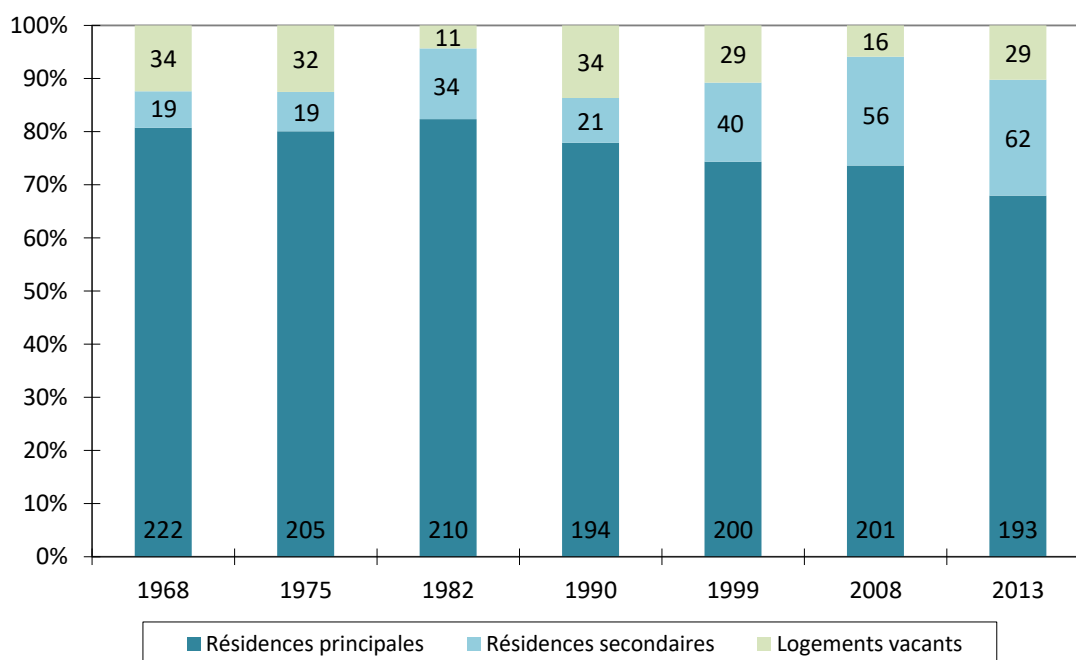
Source : Insee

La courbe d'évolution de la taille des ménages montre que les logements sont aujourd'hui peuplés de 2,2 personnes en moyenne, contre 3 en 1968. Par ailleurs, dans les années 1990, lorsque l'évolution de la population est presque nulle, la taille des ménages varie peu et inversement la taille des ménages diminue de manière importante avant 1982 corrélée à un nombre de ménages en augmentation à la même période.

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - en %

Source : Insee

Les personnes vivant seules sont à plus de 70% des personnes âgées de plus de 65 ans. Cela pose une question importante : le parc de logement actuel permet-il de répondre aux besoins de cette population âgée vivant seule, et n'ayant pas toujours les moyens physiques ou financiers d'entretenir de grands logements ?

3.2. UN PARC DE LOGEMENT EN AUGMENTATION**Evolution des catégories de logements entre 1968 et 2013**

Source : Insee

En 2013, PLOUGRAS compte 284 logements, dont 67,9% constituent des résidences principales. Ainsi, depuis 1968, la commune a gagné 9 logements en 45 ans.

Les résidences principales ont toujours été largement majoritaires au sein du parc de logements. Leur proportion a cependant augmenté entre 1968 et 1982 (elles représentaient en 1982, 82% du parc total de logements), avant de diminuer jusqu'en 2013 (elles représentent alors 67,9% du parc).

Les résidences secondaires (et logements occasionnels) représentent 21,9% du parc de logements, ce qui représente une part relativement importante pour une commune rurale telle que PLOUGRAS. Les résidences secondaires ont augmenté depuis 1968 tant en termes de proportion que d'effectif.

Le taux de logements vacants représente 10,2% du parc de logements, ce qui constitue une part importante. A noter que cette proportion a été variable et notamment en 1990, où ils représentaient 14,3% du parc de logements alors qu'en 1982, ils représentaient 4,3% des logements. Ces logements vacants sont majoritairement situés en zone rurale (anciens logements des parents d'exploitants agricoles notamment...).

Néanmoins, la définition entre résidence secondaire et logement vacant peut parfois être floue, ce qui peut expliquer la raison de l'augmentation du taux de logements vacants. Globalement, le nombre total des résidences secondaires et logements vacants (91) a augmenté entre 1999 et 2013.

Part des catégories de logements en 2013

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
PLOUGRAS	67,9	21,9%	10,2%
Lannion Trégor Communauté	71,4%	21,3%	7,3%
Côtes d'Armor	76,0%	15,8%	8,2%

Source : INSEE

Le taux de résidences principales à PLOUGRAS est inférieur à celui constaté à l'échelle de Lannion Trégor Communauté et à celui du département. En revanche, le taux de résidences secondaires est bien supérieur à celui du département mais semblable à celui de la communauté de communes.

Ces données montrent que la commune attire plus d'habitants pour y vivre à l'année mais demeure attractive pour les populations occasionnelles.

Le taux de logements vacants, supérieur à la moyenne, informe quant à lui sur l'inadéquation des logements à la demande et sur l'ancienneté du parc.

Des logements grands et confortables pour l'essentiel

Le parc de résidences principales est assez équilibré en 2013. En effet, les logements considérés de grande taille (4 pièces et plus) représentent 76,7% du parc de résidences principales, et ceux possédant moins de deux pièces représentent 8,6% du parc de logements.

Les logements de la commune possèdent de ce fait, en moyenne, 4,6 pièces.

La part de ces grands logements est en augmentation, représentant 71,5% en 1999 contre 76,7% en 2013.

A l'échelle de la communauté de communes, le parc est sensiblement le même, le taux de résidences principales de 4 pièces et plus étant de 74,1%, et des logements de petites tailles (deux pièces ou moins) atteignant les 10,7%.

En termes de confort sanitaire, 6,6% des résidences principales n'ont pas de baignoire ou de douche, ce qui est important. A titre de comparaison, la proportion à l'échelle du département est de 2,5%. Ceci est dû à l'ancienneté de certains bâtiments non réhabilités.

Des logements collectifs très peu nombreux

Résidences principales par type d'immeuble en 2012

	Maisons individuelles	Logements collectifs
PLOUGRAS	96,2%	3,1%
Lannion Trégor Communauté	80,9%	17,5%
Cotes d'Armor	82,1%	17,2%

Source : INSEE

Les résidences principales de la commune sont en très large majorité représentées par des maisons individuelles (près de 96,2% du parc de résidences principales). La part des logements collectifs, très faible sur la commune 3,1% (soit 9 logements).

Cette faible diversité s'explique notamment par le fait que les jeunes ménages venant s'installer sur le territoire, à l'écart des grandes agglomérations, soit à la recherche de maison avec jardin.

La prédominance des maisons individuelles se retrouve aux échelles intercommunales, mais selon des proportions nettement moindres, et en particulier au niveau du département.

Les logements locatifs largement minoritaires sur la commune

En 2013, la grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 80,2% des ménages. Les locations représentent 18,3% des résidences principales en 2013 (soit 35 logements) et les logements gratuits représentent 1,5% du parc des résidences principales.

Par ailleurs, le taux de logements locatifs a légèrement baissé depuis 1999 (19,5% en 1999).

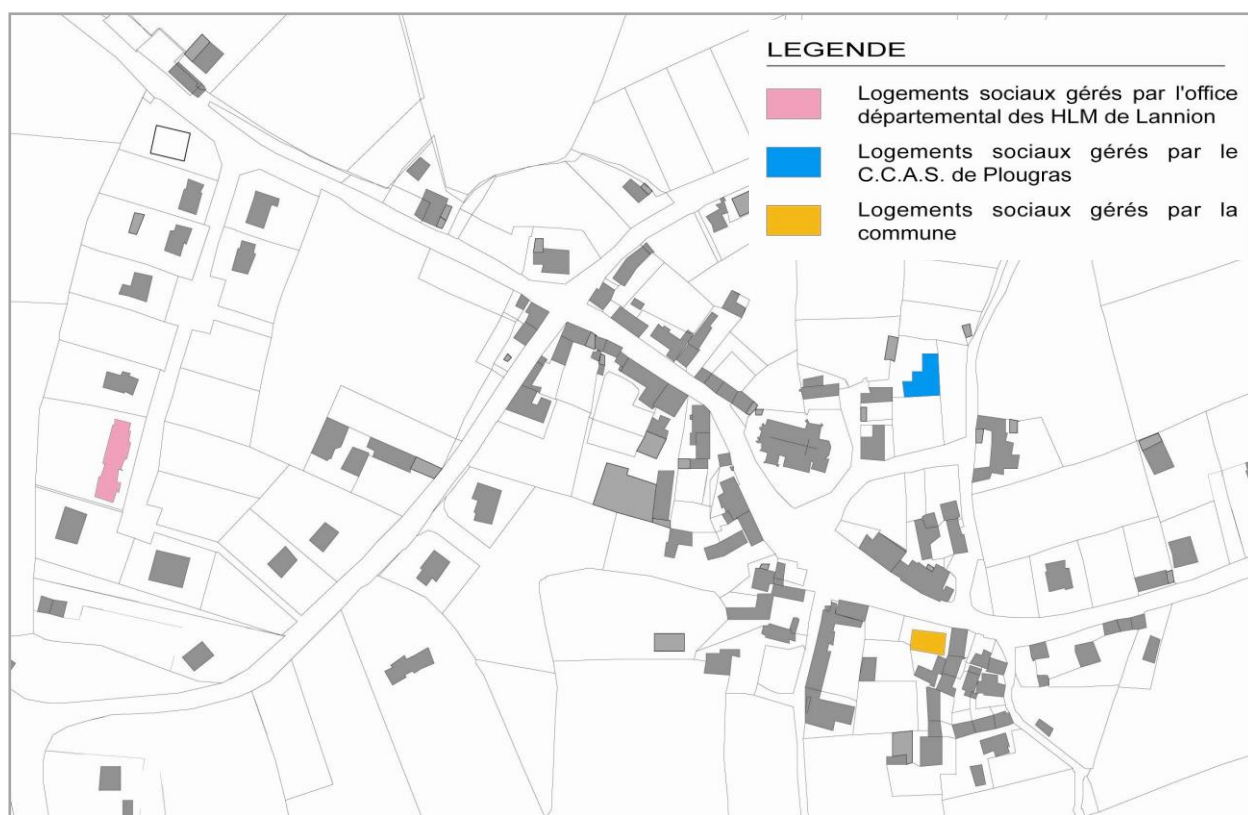
Au niveau de Lannion Trégor Communauté, les locations représentent plus du quart des résidences principales (27,2%). Ce taux important est dû au caractère plus urbain de Lannion et des communes côtières, qui accueillent notamment d'avantage d'appartements et des ménages à la vie familiale et professionnelle plus évolutive.

Des logements sociaux peu nombreux

PLOUGRAS dispose de 12 logements sociaux (6,2%).

5 gérés par le CCAS de PLOUGRAS depuis 1994 au Presbytère, 3 pavillons gérés par l'Office départemental des HLM des Côtes d'Armor depuis 2003 au Park Argos et 4 logements gérés par la commune au bourg. Ce chiffre a augmenté depuis l'année 1999 qui ne comptabilisait aucun logement.

Cette proportion est légèrement inférieure à celle constatée au niveau de Lannion Trégor Communauté (7%) et du département (7%).

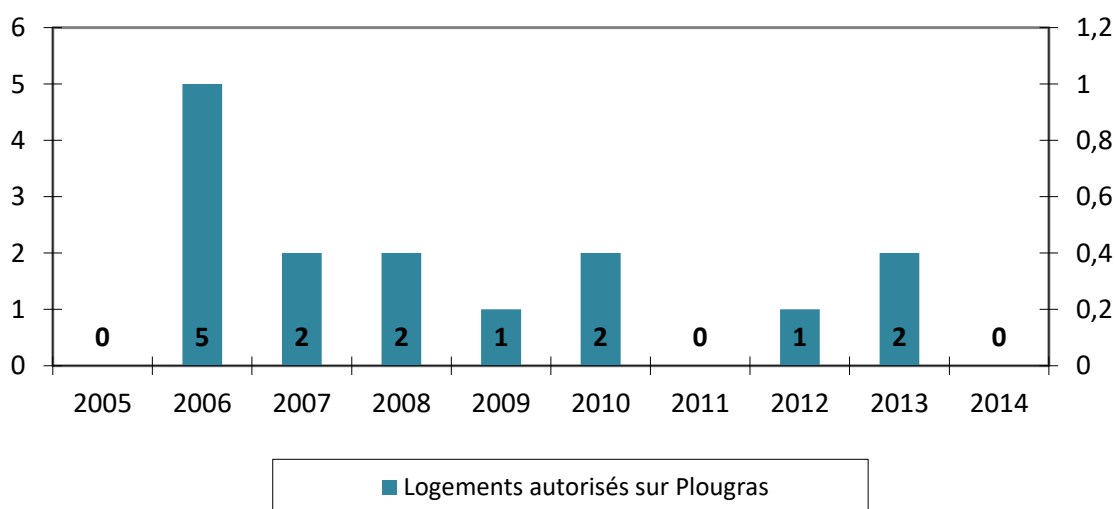


Source : Mairie

3.3. LE MARCHÉ IMMOBILIER

Un rythme relativement faible de constructions neuves

Nombre de nouveaux logements autorisés sur PLOUGRAS entre 2005 et 2014 inclus



Source : Sitadel

Le nombre de logements autorisés au cours de l'intervalle 2005-2014 a été assez variable selon les années, oscillant entre 1 et 5 logements par an. Au total, 15 nouveaux logements ont été autorisés, soit une moyenne de 1,5 par an environ, ce qui représente un rythme assez faible.

La commune a connu un pic de constructions en 2006, lié à une opération de lotissement.

3.4. LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Programme Local de l'Habitat

Lannion-Trégor Communauté développe sa politique de l'habitat depuis de nombreuses années, notamment grâce à son Programme local de l'habitat (PLH) qui a été adopté en 2008 puis modifié en 2011, et qui vise trois principaux objectifs : vivre ensemble, gérer l'espace, construire un avenir durable.

Vivre ensemble

- Bénéficier d'une offre locative diversifiée

Le PLH prévoit de développer l'offre en logement social de qualité sur l'ensemble du territoire communautaire afin de répondre aux besoins des personnes à revenus modestes et garantir une mixité sociale dans l'accueil des populations sur chaque commune.

- Accéder à la propriété

Des dispositifs d'accession sociale à la propriété sont développés dans les communes par Lannion-Trégor Communauté : dispositif PSLA (Prêt Social Location Accession), aide à l'accession sociale à la propriété, offre de lots à bâtir par la SEM Lannion-Trégor.

- Vieillir ensemble

Dans un contexte de vieillissement de la population, il est important de disposer d'une offre de logements adaptés aux personnes âgées : adaptation du logement au handicap, construction de logements adaptés en centre-bourg à proximité des commerces.

Gérer l'espace

- Constituer des réserves foncières

L'offre publique en lotissements communaux est très faible. Afin de peser sur le marché et de bénéficier de prix de terrain à bâtir accessibles, l'agglo encourage le développement des lotissements communaux.

Elle réalise ainsi pour chaque commune membre un diagnostic foncier identifiant la localisation des futures opérations publiques d'aménagement. Elle propose ensuite un portage foncier des parcelles identifiées, l'agglo supportant l'ensemble des frais d'acquisition jusqu'au démarrage de l'opération (dans un délai maximum de 5 ans).

Le portage foncier concerne également l'acquisition de bâti stratégique en centre-bourg.

- Limiter l'étalement urbain

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles de notre région, les nouveaux aménagements urbains doivent être repensés dans l'objectif de limiter la consommation foncière.

Quelques exemples :

- En repensant la forme des lotissements destinés à la vente (réduire la taille des voiries, des terrains,...)
- En envisageant des alternatives à la maison individuelle (développement de petits collectifs, des maisons mitoyennes...)
- Favoriser des extensions urbaines de qualité

Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les communes dans leurs projets d'aménagement qui intègrent le développement durable (travail sur le foncier, l'énergie, la gestion des eaux...) et apporte un appui technique aux communes qui le souhaitent. L'objectif étant de préserver les ressources et le cadre de vie de notre territoire.

Construire un avenir durable

- Améliorer l'habitat pour les particuliers

L'agglomération encourage la réhabilitation du logement privé, en appui de la politique d'aides de l'ANAH. Elle a également développé d'autres dispositifs d'accompagnement financier : aide au ravalement de façade, aide à l'isolation par l'extérieur des toitures.

- Conseiller sur l'habitat durable

Vous êtes propriétaire ou locataire ? Vous souhaitez réhabiliter votre logement ou devenir propriétaire ? Les conseillers habitat du Point Information Habitat vous informent sur toutes vos questions relatives à l'habitat.

Le PLH est en cours de révision, un diagnostic a été établi et des ateliers organisés afin de définir les futurs objectifs.

SCOT du Trégor

Le SCOT du Trégor définit plusieurs prescriptions en matière d'habitat, qui devront notamment être transcrites dans les Programmes Locaux de l'Habitat et les documents d'urbanisme :

La distribution spatiale et le volume de logements à produire

Les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) et par répercussion les documents d'urbanisme des communes, qui doivent être compatibles, préciseront le nombre de logements à produire par commune, pour atteindre les objectifs suivants :

	Pop en 2020	Production logts d'ici 2020
Lannion Trégor et Perros Guirec	69 700	5 600
Centre Trégor et Mantallot	7 335	470
Beg ar C'hra	8 620	510

Les PLH prévoient pour chaque commune une capacité d'accueil de population suffisante pour pérenniser ou développer leur niveau de services, en tenant compte de leur statut dans le réseau des villes et villages souhaité pour le Trégor (Item1.1).

Cette production porte sur la période 2007-2020, les chiffres connus au moment de l'arrêt de ce document ne permettant pas de connaître de façon suffisamment précise l'état de la production en 2015.

A l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les communes évaluent leur capacité d'accueil et définissent les règles et équipements qui permettront de la porter au niveau requis par leur objectif d'accueil de nouveaux habitants.

Créer les conditions de la mixité sociale

Les PLH établiront le besoin en logements sociaux de chaque bassin de vie. Ils tiendront compte de la forte part de propriétaires parmi les publics éligibles, afin que la production n'excède pas la réalité de la demande. Pour garantir la pleine réalisation de ces objectifs, les Communes concernées pourront introduire dans leur document d'urbanisme des servitudes de mixité sociale.

Les PLH pourront déterminer dans les logements sociaux à produire la part pertinente entre prêts locatifs sociaux (P.L.S.), prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.), prêts locatifs aidés d'intégration (P.L.A.I.) et parc social privé conventionné, de sorte que la production dans les communes soit suffisamment diversifiée et réponde bien aux demandes.

Les logements sociaux à produire viseront une réelle performance énergétique, malgré le surcoût d'investissement que cela peut représenter. La hausse programmée des coûts de l'énergie risque en effet de fragiliser davantage les ménages les plus modestes.

Réadapter le parc à la diversité des parcours résidentiels

A l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, et en lien avec leur PLH de rattachement, les communes détermineront la part de logements collectifs, de logements en bandes, de logements individuels groupés ou intermédiaires, qu'il leur semble opportun de développer pour répondre à la diversité des demandes. Cet effort de diversification portera autant sur la typologie des logements que sur la taille des parcelles.

3.5. CARACTERISTIQUE ET REPARTITION DE L'HABITAT

L'habitat présent sur le territoire de PLOUGRAS se caractérise par :

- Au bourg : une structure d'habitat ancien regroupé avec une dominante de maisons individuelles en bande, mitoyennes des deux côtés. Cette structure correspond au développement du bâti initial, implanté de manière relativement continue, à l'alignement de l'espace public et selon un modèle rez-de-chaussée + 1 étage + combles. Elle présente une valeur patrimoniale et architecturale notable.
Les espaces publics dédiés à la détente et aux loisirs autour du bourg sont peu nombreux, mais un espace de jeux à proximité de l'école. Le traitement des espaces publics est limité.
- La commune de PLOUGRAS doit son évolution démographique aux zones urbaines qui ont été réalisées en extension des entités urbanisées existantes. Ces zones d'habitat pavillonnaires se sont particulièrement développées à l'Est du bourg dans un premier temps, le long de la RD 712, puis au nord, de façon beaucoup plus diffuse.
- A cela s'ajoute le bâti à vocation initiale agricole, ayant pu évoluer sous forme de hameaux traditionnels plus restreints que ceux cités précédemment et l'habitat diffus isolé qui sont importants sur la commune. Il s'agit d'un bâti en pierre de qualité, la forme urbaine est relativement compact avec une densité moyenne à forte. La difficulté réside dans l'intégration paysagère des nouvelles constructions venant s'implanter à proximité de cet habitat ancien.

A RETENIR

- Depuis une quarantaine d'années, PLOUGRAS a connu une évolution disparate du nombre de ménages sur son territoire, atteignant en 2013 le nombre de 193 résidences principales contre 222 en 1968. Cette diminution est due à la conjoncture d'un solde migratoire et naturel négatif et les années de hausse est due au phénomène de desserrement des ménages qui induit la construction de résidences principales pour une population identique.
- Un parc de logements très majoritairement représenté par des résidences principales (67,9%), où les résidences secondaires également présentes (21,9%).
- Le parc de résidences principales se compose à 96,2% de maisons individuelles, avec des logements de plus en plus importants en nombre de pièces (près de 4,6 pièces en moyenne par logement).
- Avec 18,3% de locataires, le parc de logements de la commune est relativement peu diversifié en termes de statut d'occupation.
- PLOUGRAS dispose de plusieurs logements sociaux pour une commune de son importance.

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

4.1. LES EQUIPEMENTS

PLOUGRAS est pourvue des principaux équipements nécessaires à son fonctionnement et aux besoins des habitants, ceux-ci se situant au niveau du bourg.

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

- la mairie
- le cimetière

EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

- une bibliothèque
- une salle polyvalente

EQUIPEMENTS LIES A L'ENSEIGNEMENT ET LA PETITE ENFANCE

- 1 école maternelle et élémentaire publique
- 1 garderie périscolaire

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain de sports

LA VIE ASSOCIATIVE

La commune présente un tissu associatif important, ce qui témoigne du dynamisme de la vie locale : une dizaine d'associations en 2016 dans des domaines variés.

A RETENIR

- Des services et équipements peu nombreux mais correspondant à la taille de la commune.
- Une vie associative qui témoigne du dynamisme et de la solidarité de la population.

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES DEPLACEMENTS

Les routes

Le bourg de la commune est situé à environ 9 km au Sud de la RN 12 au niveau des échangeurs de Plouégat-Moysan ou de Beg ar C'hra (Plounévez-Moëdec).

La commune est traversée par 4 routes départementales :

- la RD 88, reliant Guerlesquin à Plounévez-Moëdec en passant par PLOUGRAS selon un axe Ouest/ Est ;
- la RD 42 qui relie PLOUGRAS à Lohuec en passant par Beffou selon un axe Nord-Ouest/ Sud-Est ;
- la RD 28 qui relie Ty Guen au Sud de la commune de PLOUGRAS à Callac ;
- la RD 9 (Finistère) qui relie Ty Guen au Sud de la commune de PLOUGRAS à Lannéanou puis Morlaix dans le Finistère.

Par ailleurs, de nombreuses autres voies secondaires et voies de desserte réservées aux déplacements internes permettent la liaison entre les nombreux hameaux ruraux.

La commune est concernée par les marges de recul inconstructibles du Conseil Départemental (classement en fonction du trafic), comptées à partir de l'axe de la voie, qui sont de :

- 15 m pour toutes les constructions pour les RD 28, RD 42 et RD 88.

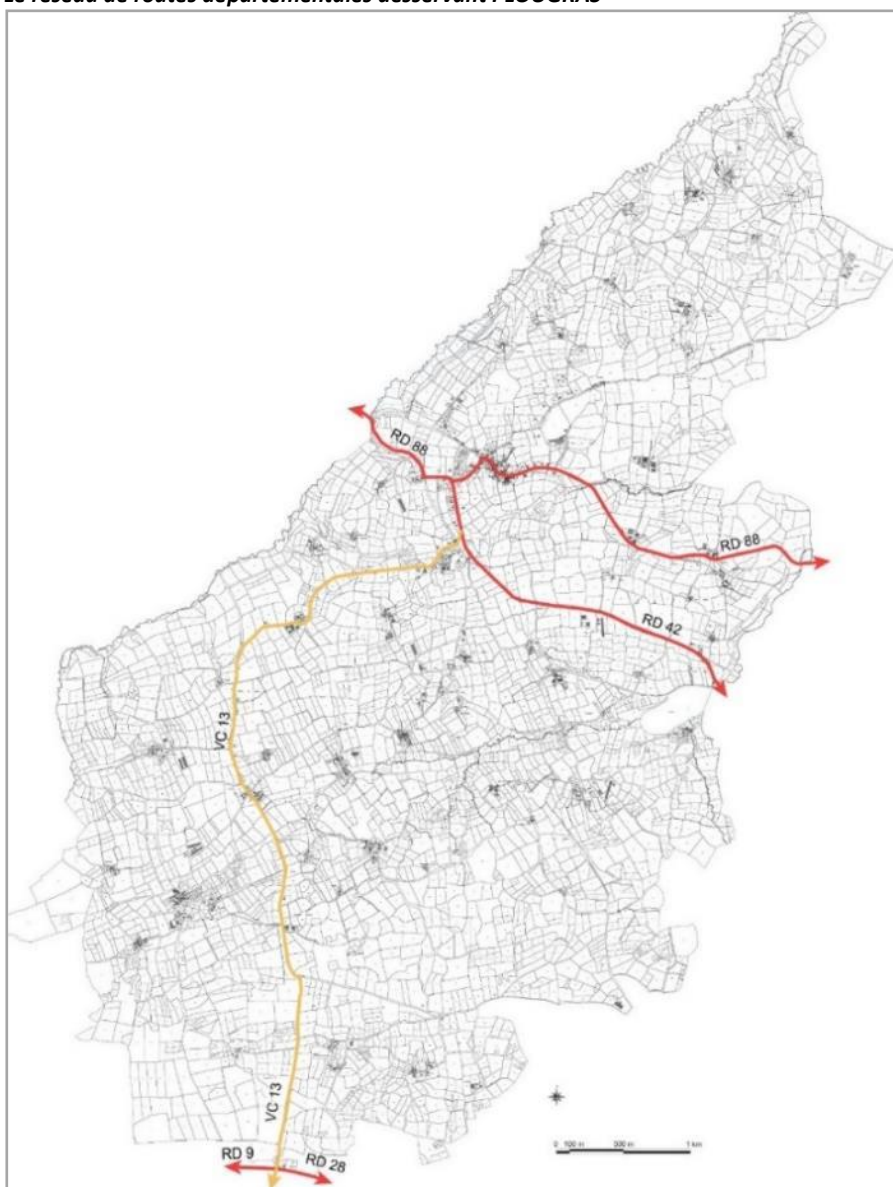
Le stationnement : la commune dispose de places de parking réparties dans le bourg autour de l'église et au niveau de l'école. Il n'y a pas de stationnement spécifique autour du terrain de sports ou du cimetière.

La voiture comme mode de transport dominant

A PLOUGRAS, commune rurale, la voiture occupe une place majeure dans l'organisation de la vie des habitants, dont elle constitue le moyen de transport privilégié. Elle est autant utilisée pour les déplacements « extra-communaux » (déplacements domicile-travail par exemple), que pour les déplacements « intra-communaux ».

Le taux d'équipement automobile des ménages de PLOUGRAS, qui est de 87,3% en 2012, a augmenté considérablement depuis le précédent recensement (49,5% en 1999). Plus de la moitié des ménages possédant une voiture en ont également une seconde ou d'avantage.

Ce taux d'équipement est semblable à celui de Lannion Trégor Communauté (88,7% en 2012) ou du département (88,3%) ; cela s'explique par la présence d'autres communes telles que PLOUGRAS sur les intercommunalités de références, distantes des pôles d'emploi et des commerces de taille plus conséquente.

Le réseau de routes départementales desservant PLOUGRAS

Source : GEOLITT

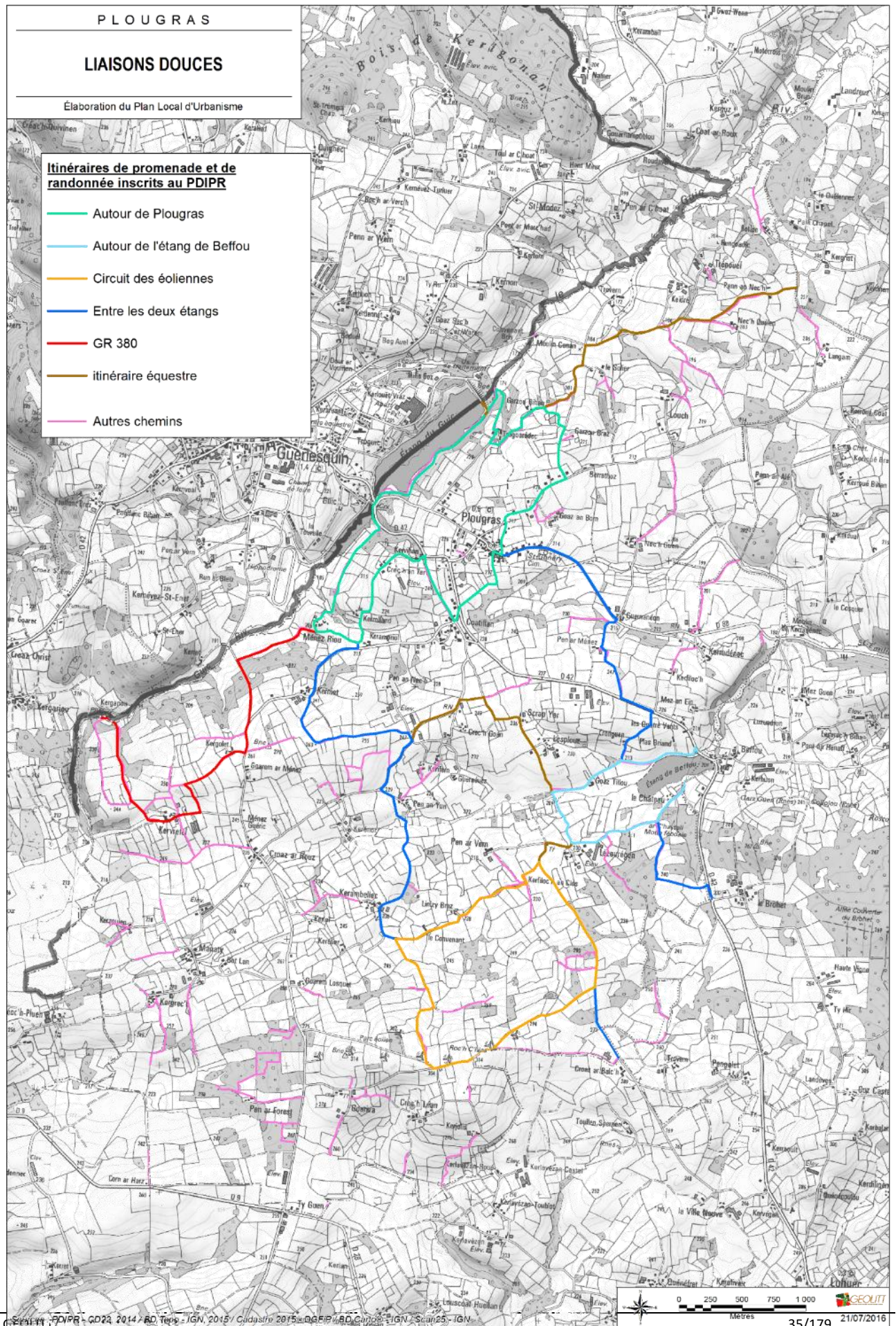
Le stationnement

La commune dispose de places de parking réparties dans le bourg autour de l'église et au niveau de l'école. Il n'y a pas de stationnement spécifique autour du terrain de sports ou du cimetière.



Le Réseau deux roues et piétons

La commune ne possède pas de piste cyclable « urbaine » en voie propre. Par contre, elle est irriguée par de nombreux chemins de randonnées aussi bien d'intérêt départemental, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) que communal ou communautaire.



Le Réseau de transport collectif

Le réseau Tibus, qui couvre l'ensemble du territoire costarmoricain, propose une ligne régulière sur la commune de PLOUGRAS (TIBUS ligne n°18 Guingamp/ PLOUGRAS) à raison d'une moyenne de desserte de 1 par jour.

Plan du réseau Tibus



Source : tibus.fr

Le développement du covoiturage

La commune ne compte pas d'aire de covoiturage sur son territoire.

Une centrale de covoiturage a cependant été créée par le conseil général des Côtes d'Armor (www.ticoto.fr). Son objectif principal est de favoriser la mise en relation des covoitureurs à l'échelle du territoire départemental. Il a pour vocation de réunir tous les costarmoricains et de générer ainsi une base d'offres et de demandes la plus large possible.

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

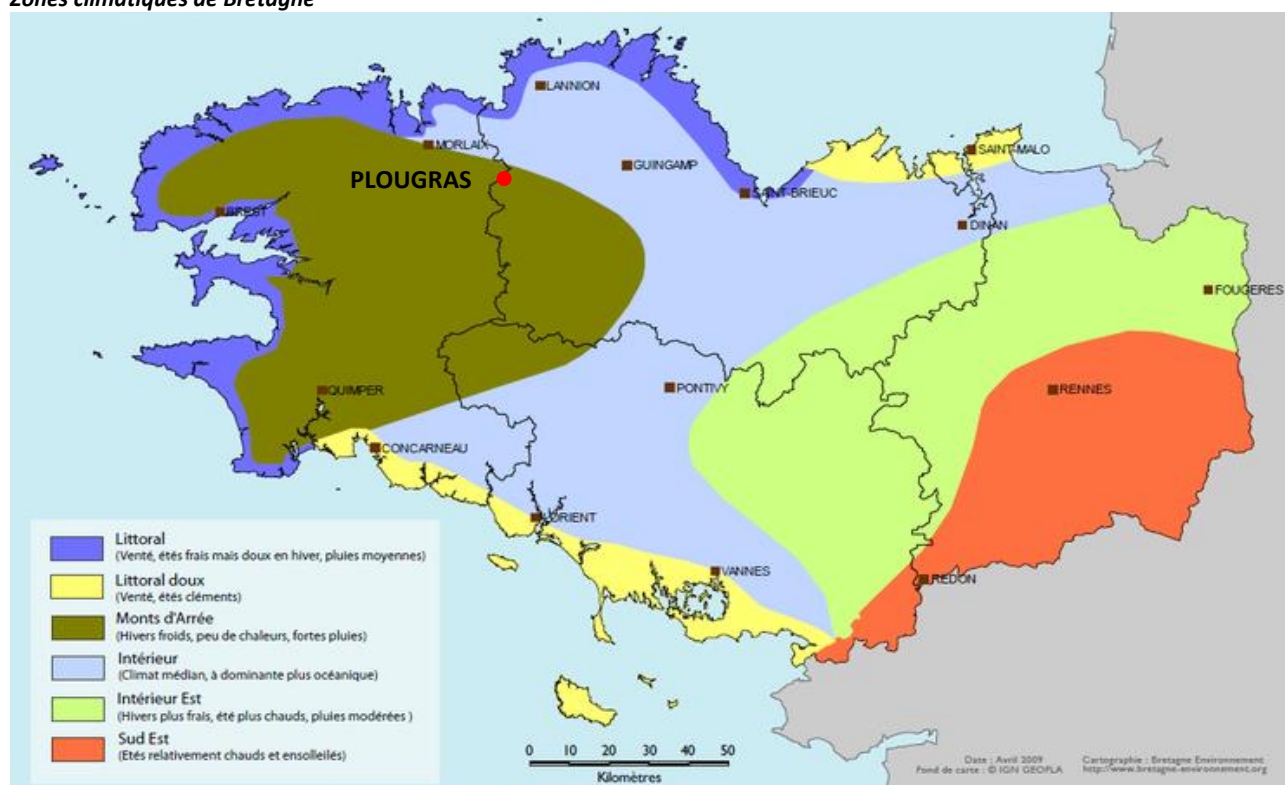
1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LE CLIMAT

Située au Sud-Est de la Morlaix, PLOUGRAS est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. PLOUGRAS se situe dans la zone dite « Monts d'Arrée ». Elle présente un climat caractérisé par des hivers froids, peu de chaleur en général, et de fortes pluies. PLOUGRAS est cependant en limite de la zone « Intérieur », plus douce.

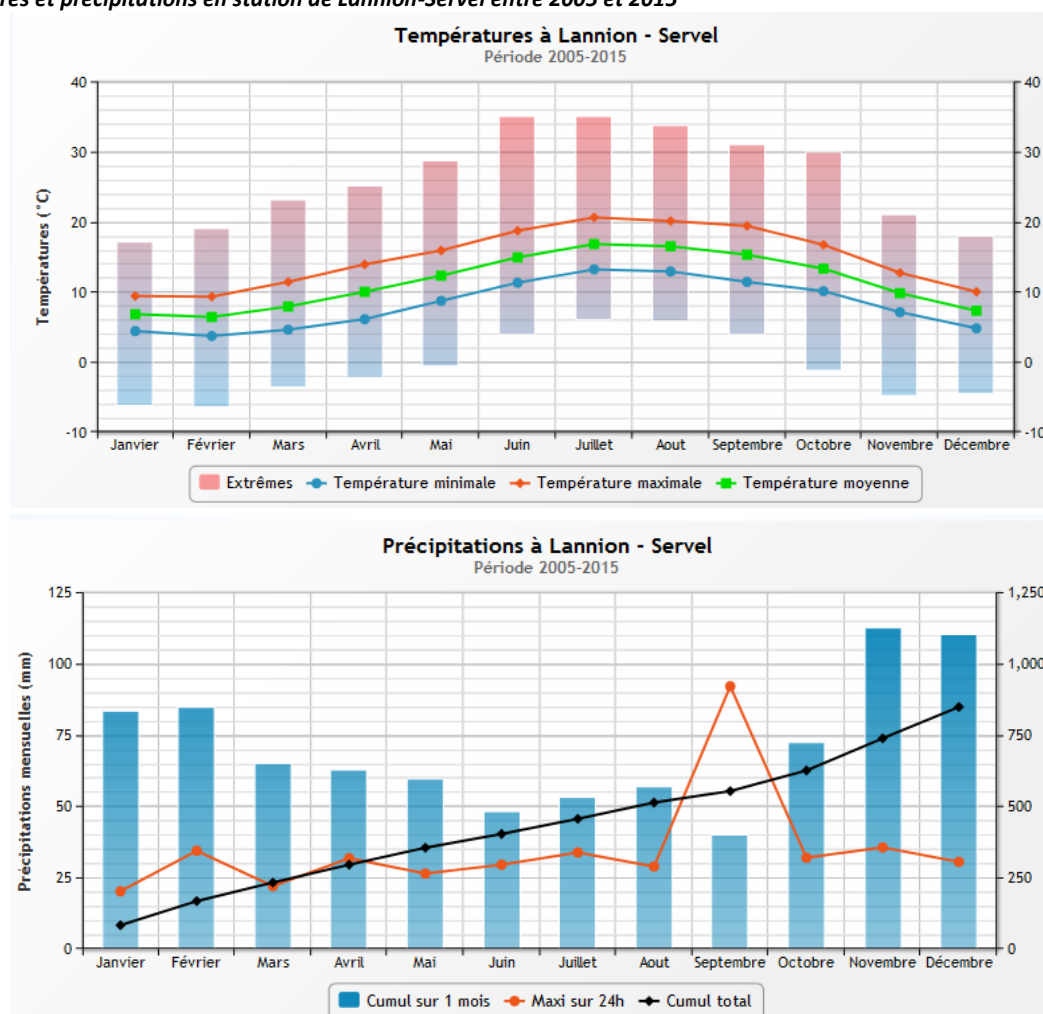
Zones climatiques de Bretagne



Source : Bretagne-Environnement

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2005 à 2015 sont issues de la station de Lannion-Servel (à 28 km au Nord-Est de PLOUGRAS). Cette station étant située sur le littoral, elle peut présenter quelques différences avec la situation constatée sur PLOUGRAS :

- Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 11,5°C et des écarts thermiques peu importants. Seulement 10,4 °C de différences entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 6,4°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 16,8°C).
- Des précipitations plutôt faibles pour un cumul sur l'année d'environ 847 mm avec une période d'excédents de novembre à février, mois pour lesquels le cumul des précipitations est supérieur à 75 mm.

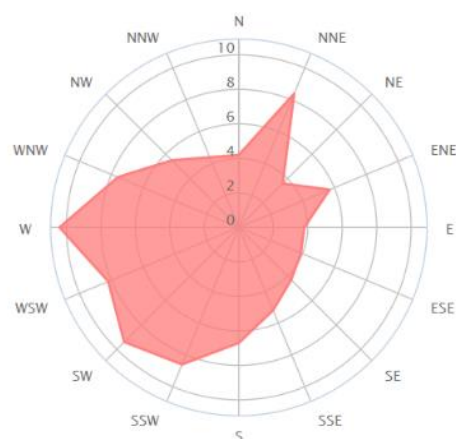
Températures et précipitations en station de Lannion-Servel entre 2005 et 2015

Source : Infoclimat

Les vents dominants observés sur Lannion sont de secteur Ouest (10,4% du temps), Sud-Ouest (9,4% du temps), Sud/Sud-Ouest (8,6% du temps) et Nord/Nord-Est (8,4% du temps).

De juillet à octobre, les vents sont majoritairement de secteur Ouest. De décembre à février, les vents sont de secteur Sud/Sud-Ouest à Sud-Ouest. De mars à juin, ils sont principalement de secteur Est/Nord-Est à Nord/Nord-Est. Le mois de novembre se distingue par des vents en provenance du Sud.

La vitesse moyenne annuelle du vent est de 19 km/h. Les plus importants sont relevés durant les mois d'hiver, avec une vitesse moyenne maximale de 20 km/h de décembre à mars. Le vent est supérieur ou égal à 4 Beaufort (de 20 à 28 km/h) plus de 40% du temps sur cette même période.



Rose des vents annuelle entre le 10/2000 et le 04/2016 à Lannion Aéroport

Source : Windfinder

1.2. LA GEOLOGIE

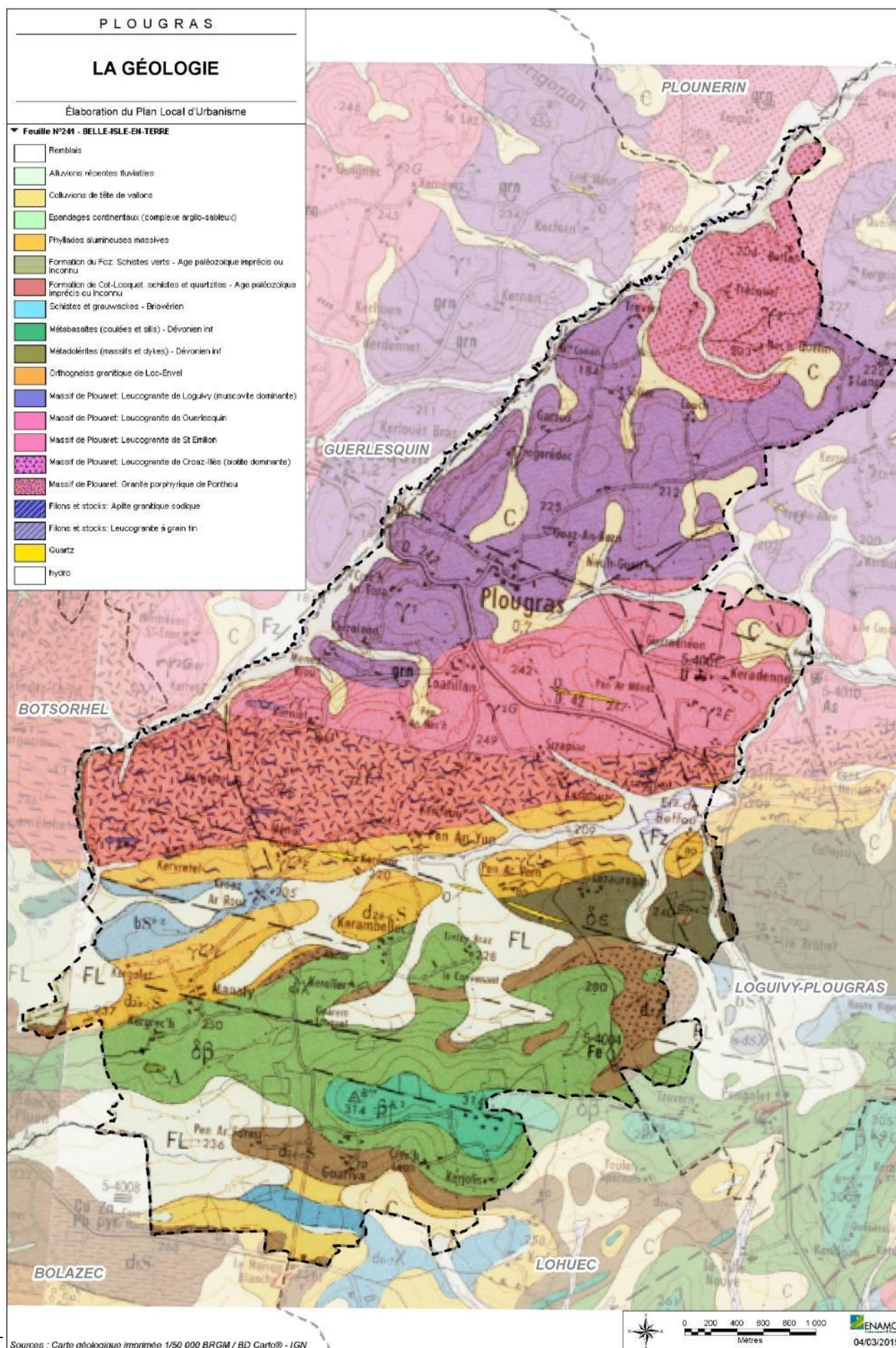
A l'échelle de la Bretagne, PLOUGRAS se situe juste sur le cisaillement Nord armoricain. Cette déformation Est-Ouest sépare le domaine Nord armoricain du bassin de Châteaulin. Cette position particulière explique la grande hétérogénéité du sous-sol de la commune.

Au Nord, sur la partie du domaine Nord armoricain, la commune de PLOUGRAS est située sur le massif de Plouaret. Ce massif est constitué de 4 types de roches granitiques, classées ici du Nord au Sud : Leucogranite de Croaz-Illès, Leucogranite de Loguivy, Leucogranite de St Emilion et Granite porphyrique de Ponthou.

La moitié Sud de la commune, sur le bassin de Châteaulin, est quant à elle plus complexe. Les différentes roches sont imbriquées les unes aux autres dans une orientation générale Sud-Ouest/Nord-Est. On retrouve notamment de l'orthogneiss granitique de Loc-Envel, des phyllades alumineuses massives, des métadolérites, des metabasaltes, des basaltes spiloptiques, des argilites noires et des épandages continentaux argileux.

Enfin, accompagnant les cours d'eau, au creux des vallées du Guic et de Saint-Emilion, on trouve la présence de dépôts d'alluvions récents.

La plus grande partie de ces roches sont magmatiques, comme pour la majorité de la Bretagne. Elles forment un sol acide, pauvre, qui ne retient pas l'eau en profondeur.

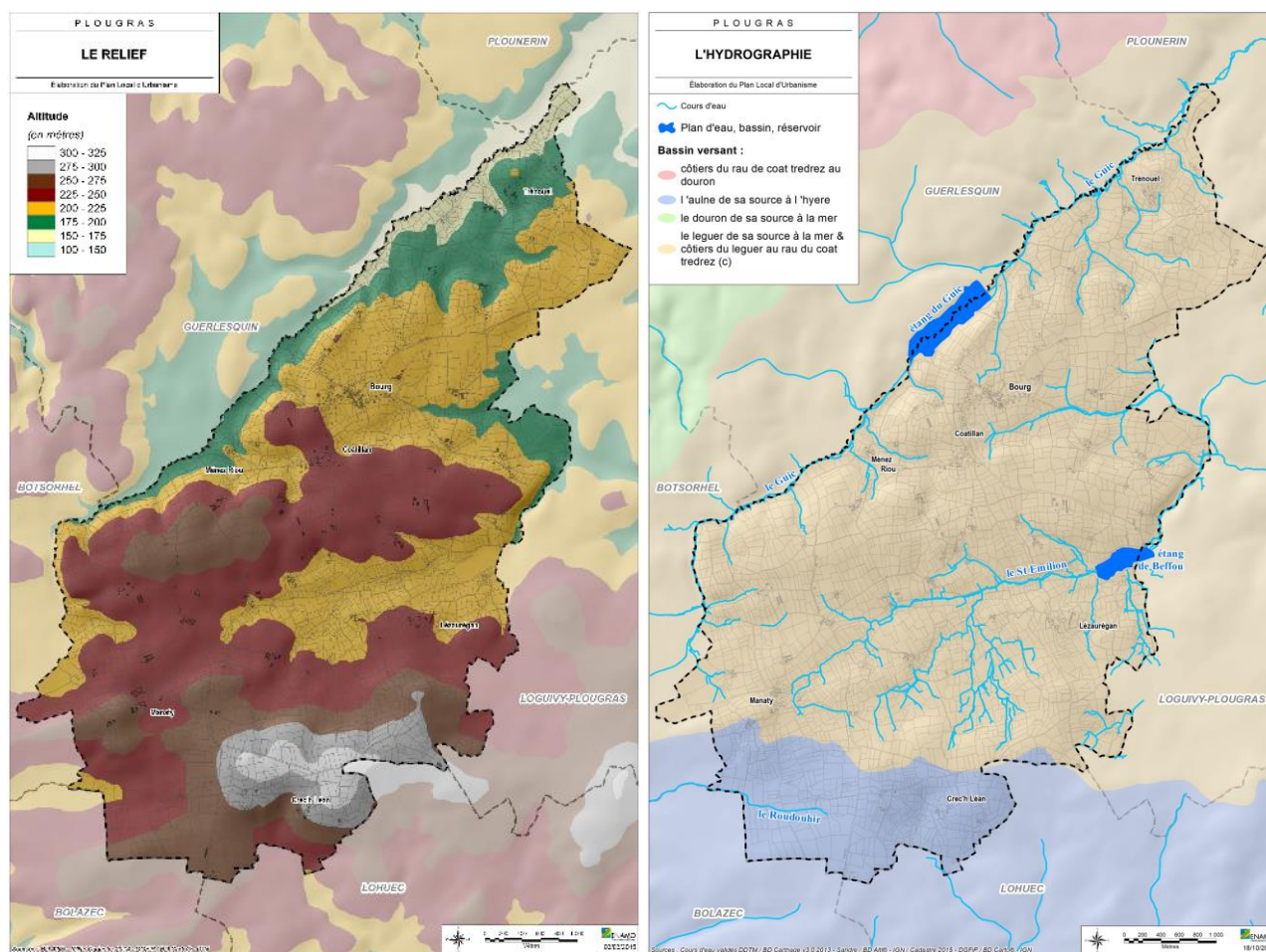


1.3. LE RELIEF

La commune de PLOUGRAS est située dans le centre Bretagne, à l'extrémité Nord-Est des Monts d'Arrée.

Le relief y est orienté en pente douce selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Son altitude varie entre 175 m et 320 m environ. Le point culminant de la commune se situe au Sud-Est, au niveau du parc éolien sur le lieu-dit « Roc'h C'hlas ».

Les cours d'eau qui sillonnent la commune ont façonné son relief et lui confèrent son aspect vallonné. Ainsi, la vallée du saint-Emilion qui traverse la commune d'Ouest en Est, constitue le premier élément de relief. Le second élément est constitué par la vallée du Guic au Nord-Ouest, qui forme la limite communale avec Guerlesquin. Elle se présente sous la forme d'une longue démarcation franche orientée Sud-Ouest/Nord-Est, constituée d'une vallée peu boisée, encaissée qui marque le point bas de la commune (de l'ordre de 175 m d'altitude).



1.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

PLOUGRAS est située à cheval sur deux bassins versants. Au Nord, le bassin versant du Léguer occupe 2 360 ha soit 87% du territoire communal, tandis que le bassin versant de l'Aune au Sud occupe 347 ha soit 13% du territoire.

L'inventaire des cours d'eau réalisé par l'Etat a été validé comme « complet » et a été repris sur la carte ci-dessus.

Le chevelu hydrographique est peu étendu sur la commune. Il représente un linéaire de 66 015 mètres.

La commune est parcourue par deux cours d'eau principaux, qui se situent sur les limites communales Ouest et Est :

- En limite Nord communale, la rivière du Guic s'écoule d'Ouest en Est. Le barrage de Guerlesquin fait obstacle à son écoulement et forme l'étang du Guic, une retenue artificielle qui sépare le bourg de Guerlesquin et de PLOUGRAS ;
- A l'Est, la rivière de Saint-Emilion prend sa source dans de multiples petits ruisseaux qui parcourent la commune. Ces ruisseaux se rejoignent au niveau de l'étang du Beffou qui marque la naissance de la rivière. Celle-ci suit ensuite le tracé de la limite communale avec Loguivy-Plougras.
- Enfin, le ruisseau le Roudouhir, affluent de l'Aulne prend naissance au Sud de la commune.

2. LA RESSOURCE EN EAU

D'un point de vue administratif et réglementaire, le territoire de PLOUGRAS est concerné par le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61% des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. C'est pourquoi Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes ;
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs... ;
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs... ;
- Le développement des SAGE est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement ;
- *L'adaptation au changement climatique* est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

La commune de PLOUGRAS est située à cheval sur deux bassins versants, appartenant à deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE): le **SAGE de la Baie de Lannion** et le **SAGE de l'Aulne**.

Le Nord de la commune est situé dans le **SAGE de la Baie de Lannion**. Ce bassin versant de 678 km² compte 58 450 habitants réparti sur 38 communes. Ce SAGE, actuellement en cours de rédaction (stratégie du SAGE validée au 18 janvier 2016), porte sur 12 enjeux qui peuvent être regroupés sous ces thèmes :

- Amélioration de la qualité des masses d'eau et lutte contre les pollutions d'origine terrestre en limitant les rejets polluants de toute nature ;
- Développement économique, qualité et quantité d'eau ;
- Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- Préservation, restauration, gestion des milieux aquatiques ;
- Amélioration des connaissances ;
- Sensibilisation et information des acteurs du territoire.

La commune de PLOUGRAS représente 3,4% du territoire du SAGE de la Baie de Lannion.

Le Sud de la commune est situé dans le périmètre du **SAGE de l'Aulne**. Ce bassin de 1892 km² comporte 71 000 habitants sur 89 communes. Ce SAGE, approuvé en décembre 2014, porte sur 6 enjeux majeurs qui sont :

- Restauration de la qualité de l'eau ;
- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable ;
- Préservation du potentiel biologique ;
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, truite fario...) ;
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des espaces littoraux ;
- Protection contre les inondations.

La commune de PLOUGRAS représente 1,8% de la surface du SAGE de l'Aulne.

2.1. LA QUALITE DES EAUX

2.1.1. Les eaux de surface

Les deux cours d'eau principaux qui sillonnent la commune de PLOUGRAS constituent les deux masses d'eau continentales (cours d'eau et plans d'eau) du territoire, identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ces masses d'eau font l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif par leurs SAGE respectifs.

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le territoire de PLOUGRAS est concerné par deux masses d'eau dénommées :

- Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer (FRGR0047) ;
- L'Aulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ellez (FRGR0054).

Qualité des cours d'eau sur la commune de PLOUGRAS et objectif d'atteinte du « bon état »

MASSE D'EAU	Etat physico-chimique	Etat biologique	Etat chimique	Objectif « bon état » global
FRGR0047 – Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer	BON	MOYEN	NR	2015
FRGR0054 – L'Aulne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ellez	BON	BON	NR	2015

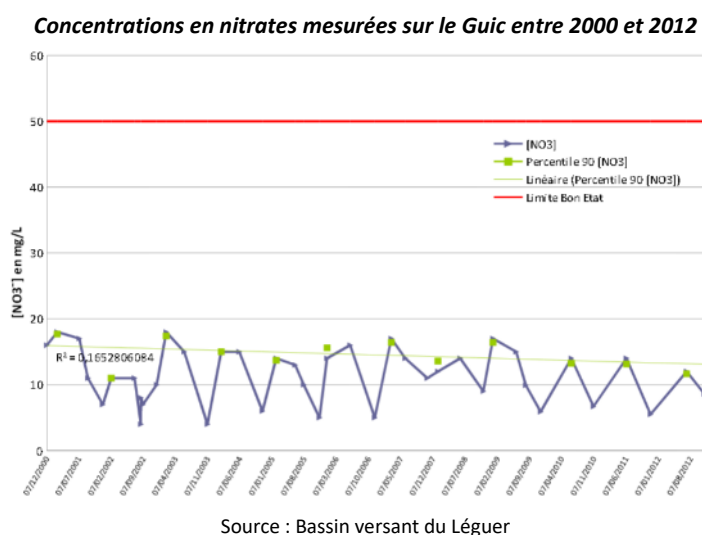
Source : SAGE Baie de Lannion, SAGE de l'Aulne et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

QUALITE DES EAUX DU GUIC :

La masse d'eau de surface du Guic (FRGR0047) fait l'objet de 3 points de suivi par le CG22, dont un est situé à cheval entre la commune de PLOUGRAS et de Guerlesquin. L'agence régionale de santé (ARS) assure également un suivi de la retenue d'eau du Guic. Elle est classée en bon état chimique, physico-chimique et écologique.

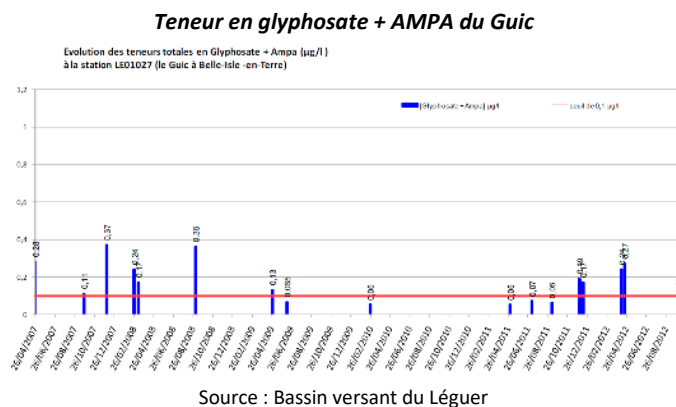
Etat physico-chimique

L'état physico-chimique du Guic est considéré comme très bon entre 2009 et 2010 et bon entre 2010 et 2011.



Les concentrations en nitrates mesurées sur le Guic au niveau de Guerlesquin entre les années 2000 et 2012 suggèrent une bonne qualité des eaux de surface. En effet, elles sont inférieures au seuil de bon état fixé par la DCE (<50mg/l) et tendent à diminuer. En 2012, le taux moyen de nitrates mesuré était de 10 mg/L.

Néanmoins, une concentration en ammonium supérieure à la norme DCE a été mesurée en aval de l'étang de Guerlesquin (1,3 mg/l en 2011-2012). L'impact du rejet de la STEP et la faible dilution en aval de l'étang de Guerlesquin peuvent expliquer ces valeurs. Cela devrait s'améliorer avec le respect du débit réservé en aval de l'étang.



Concernant les produits phytosanitaires, les mesures effectuées après de fortes pluies à l'échelle du bassin versant du Léguer ont enregistré les molécules suivantes dans des concentrations supérieures aux seuils de bon état fixé par la DCE : le glyphosate, l'AMPA, l'Isoproturon, l'Atrazine, le Diuron.

Toutefois, une baisse continue des quantités de produits phytosanitaires est observée depuis plusieurs années.

Le Guic, en station de Belle Isle en Terre (station située en aval de PLOUGRAS) contient lui aussi des concentrations importantes en glyphosate et AMPA, avec des valeurs mesurées supérieures au seuil de 0,1 µg/l fixé par la DCE pour une molécule donnée. Ces taux sont très variables d'un prélèvement à l'autre, du fait de l'influence très forte de nombreux facteurs (quantité de pluie, période dans l'année, engorgement des sols...).

Etat biologique :

Dans le SDAGE 2016-2021, le cours d'eau du Guic est classé dans un état biologique moyen. Le Guic est un cours d'eau de première catégorie piscicole :

- Grands Migrateurs : Saumon Atlantique, Truite de mer, Anguille européenne, Lamproie marine, Grande Alose ;
- Autres espèces piscicoles de rivière : Truite fario, Lamproie de Planer, Chabot.

On note également la présence de mammifères semi-aquatiques dont les espèces protégées suivantes : Loutre d'Europe et Campagnol amphibie.

Toutefois, la commune de PLOUGRAS comporte sur son territoire un obstacle majeur à la libre circulation des espèces aquatiques et à l'écoulement du Guic : le barrage de Guerlesquin.

De plus, le Guic forme un plan d'eau important en amont du barrage. Les plans d'eau ou étangs sont des retenues plus ou moins stagnantes créés artificiellement. S'ils abritent de nombreuses espèces, ils génèrent également de nombreux impacts sur les cours d'eau sur lesquels ils sont implantés (perte d'eau par évaporation, perturbation des débits d'écoulement, modification des transports sédimentaires, accumulation de polluants, perturbation pour la faune et la flore...).

Etat chimique

L'état chimique du Guic n'a pu être renseigné.

QUALITE DES EAUX DE L'AULNE :

Le ruisseau du Roudouhir, qui prend sa source en PLOUGRAS, ne fait l'objet d'aucun suivi direct de ses paramètres biologiques, physico-chimiques et chimiques. Toutefois ce ruisseau est un des nombreux affluents de l'Aulne et est inclus dans le bassin versant de l'Aulne sauvage amont qui fait l'objet d'un suivi qualitatif par le SAGE de l'Aulne. De sorte les résultats présentés dans le paragraphe suivant sont ceux mesurés sur l'Aulne sauvage, en aval de la commune de PLOUGRAS. Il est à noter que les concentrations mesurées à l'échelle du SAGE de l'Aulne tendent à être supérieures dans sa partie aval, du fait de la plus grande superficie de surfaces lessivées et de l'accumulation des molécules.

Etat biologique

L'Aulne sauvage amont est considéré en bon état au regard des seuils fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE). En effet, le cours d'eau affiche un très bon état de l'indice biologique diatomées et de l'indice biologique global normalisé dit aussi indice macro-invertébrés. L'indice poisson rivière est quant à lui considéré comme bon.

Etat physico-chimique

L'état physico-chimique de l'Aulne sauvage amont est également considéré comme bon vis-à-vis des seuils fixés par la DCE.

Les paramètres pH et température suggèrent un très bon état du cours d'eau. Les concentrations en nutriments sont celles d'un cours d'eau en bon état et seul le paramètre ammonium est susceptible d'être observé en concentrations supérieures au seuil fixé par la DCE.

De plus, le cours d'eau affiche un état moyen vis-à-vis de son bilan en oxygène. En effet, le carbone inorganique dissout (COD) affiche des concentrations élevées (état moyen) et peut s'avérer déclassant. Ces concentrations élevées sont associées à un phénomène de pollution ayant touché l'ensemble du bassin versant de l'Aulne en août 2014. Cette pollution a probablement été révélée par la forte pluviométrie.

Concernant les produits phytosanitaires, le réseau de contrôle mis en place au niveau de la baie de Brest permet d'avoir un bon aperçu des molécules que l'on retrouve dans les eaux de l'Aulne. Ainsi, on observe essentiellement des molécules issues de l'agriculture. Les concentrations mesurées varient fortement d'un prélèvement à l'autre. Le glyphosate et l'AMPA, issu de sa décomposition, concentrent à elles seules plus de la moitié des dépassements observés. La tendance générale est toutefois à la baisse.

Etat chimique

L'état de l'Aulne sauvage amont est inconnu vis-à-vis des polluants spécifiques. En effet, si les polluants non synthétiques détectés dans le cours d'eau suggèrent un état moyen de la masse d'eau vis-à-vis de ce paramètre, aucune mesure directe n'a pu être réalisée pour estimer les quantités de polluants synthétiques présents dans l'Aulne sauvage amont.

2.1.2. Les eaux souterraines

Les eaux souterraines proviennent principalement de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles s'accumulent en remplissant le moindre vide et forme ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère.

Le territoire de PLOUGRAS est concerné par deux masses d'eaux souterraines :

- La masse d'eau souterraine « **Baie de Lannion** » (**FRGG058**), dont le suivi est assuré par le SAGE de la Baie de Lannion ;
- La masse d'eau souterraine « **Aulne** » (**FRGG007**), dont le suivi est assuré par le SAGE de l'Aulne.

Masse d'eau souterraine		Etat quantitatif	Etat chimique	Paramètre déclassant	Objectif Global
FRGG058	Baie de Lannion	Bon	Bon	Pesticides	2021
FRGG007	L'Aulne	Bon	Bon	-	2015

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

BAIE DE LANNION :

Concernant la qualité de cette masse d'eau souterraine, les analyses de **nitrate**s montrent une grande disparité au sein de la masse d'eau. On peut observer un gradient Sud-Nord. Ainsi, le prélèvement de Carantec présente de fortes concentrations en nitrates (89 mg/l en 2010), qui sont supérieures à la valeur seuil fixée pour le bon état, c'est-à-dire 50 mg/l. Au contraire la même année à Plougven, les concentrations mesurées sont inférieures au seuil fixé pour le bon état (29 mg/l).

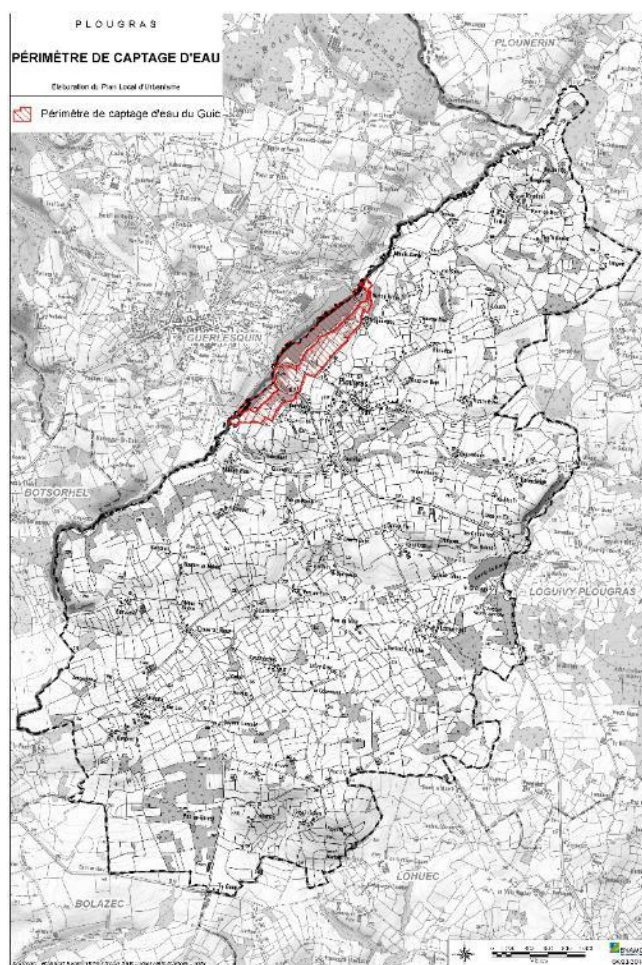
De même, les concentrations de matières actives issues des **pesticides** ont été analysées au regard du respect des valeurs fixées pour le bon état. L'analyse des concentrations sur l'ensemble des stations pour la période 2000-2010 montre des dépassements des valeurs seuils (0,1 µg/l pour chaque substance active) pour le Diuron et le Glyphosate. Toutefois, les mesures des sommes des pesticides totaux n'indiquent aucun dépassement de la valeur seuil de 0,5 µg/l.

En conséquence l'objectif d'attente du bon état de cette masse d'eau a été reporté à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

AULNE :

Les différents paramètres étudiés lors de l'état des lieux de la masse d'eau souterraine « Aulne » en 2010 ont retourné de bon résultats. Ainsi, cette masse d'eau est considérée en « bon état » avec un objectif atteint en 2015.

2.2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



La commune de PLOUGRAS a adhéré au syndicat de Traou Long au 01/07/2016, qui assure le transfert et la distribution de l'eau potable sur son territoire. L'eau distribuée dans les secteurs du bourg et au Nord du territoire sont importés de la commune voisine de Guerlesquin. L'eau distribuée au Sud du territoire communal est produite par le Syndicat de l'Argoat.

Un périmètre de protection de captage existe sur la commune. Il concerne la retenue d'eau du Guic à Guerlesquin, qui alimente l'usine de production d'eau potable. Il fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (AS1) instituée par l'arrêté préfectoral du 19/08/1975. Des modifications de cet arrêté sont envisagées à la suite d'un rapport d'hydrogéologue daté de 2007.

En 2014, la population desservie est estimée à 465 habitants, soit environ 270 abonnés (-0,37% par rapport à 2013).

Sur PLOUGRAS, la consommation d'eau potable est en baisse entre 2013 et 2014 (-7,1%). Elle tend à diminuer depuis 2012 (-7,8%). De sorte, la consommation moyenne par abonné est estimée à 73 m³/an en 2014 (-8,7% par rapport à 2013).

Compte tenu des fuites et des besoins en eau du service, le rendement du réseau, estimé à 68,9%, est en baisse en 2014. Il était de 75% en 2013.

Par ailleurs, la qualité de l'eau potable est régulièrement contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sous contrôle du Ministère de la Santé. Ainsi, sur les 16 prélèvements réalisés en 2014, soit 7 prélèvements bactériologiques et 9 prélèvements physico-chimiques (pour les nitrates et les pesticides), la qualité de l'eau distribuée a été 100 % conforme aux seuils fixés par arrêté du 11 janvier 2007 pour chacun des paramètres considérés.

Volumes importés et vendus d'eau potable sur la commune de PLOUGRAS

		2012	2013	2014	Variations 2013/2014
VOLUMES IMPORTES	GUERLESQUIN	18 821 m ³	19 050 m ³	20 925 m ³	+9,8%
	SYNDICAT DE L'ARGOAT	10 496 m ³	10 279 m ³	8 046 m ³	-27,7%
TOTAL DES VOLUMES IMPORTES		29 317 m³	29 329 m³	28 971 m³	-1,2%
VOLUME VENDU AUX ABONNES DOMESTIQUES		21 325 m ³	21 175 m ³	19 664 m ³	-7,1%

Source : rapport annuel du service public d'eau potable 2013 et 2014

2.3. LES EAUX USEES

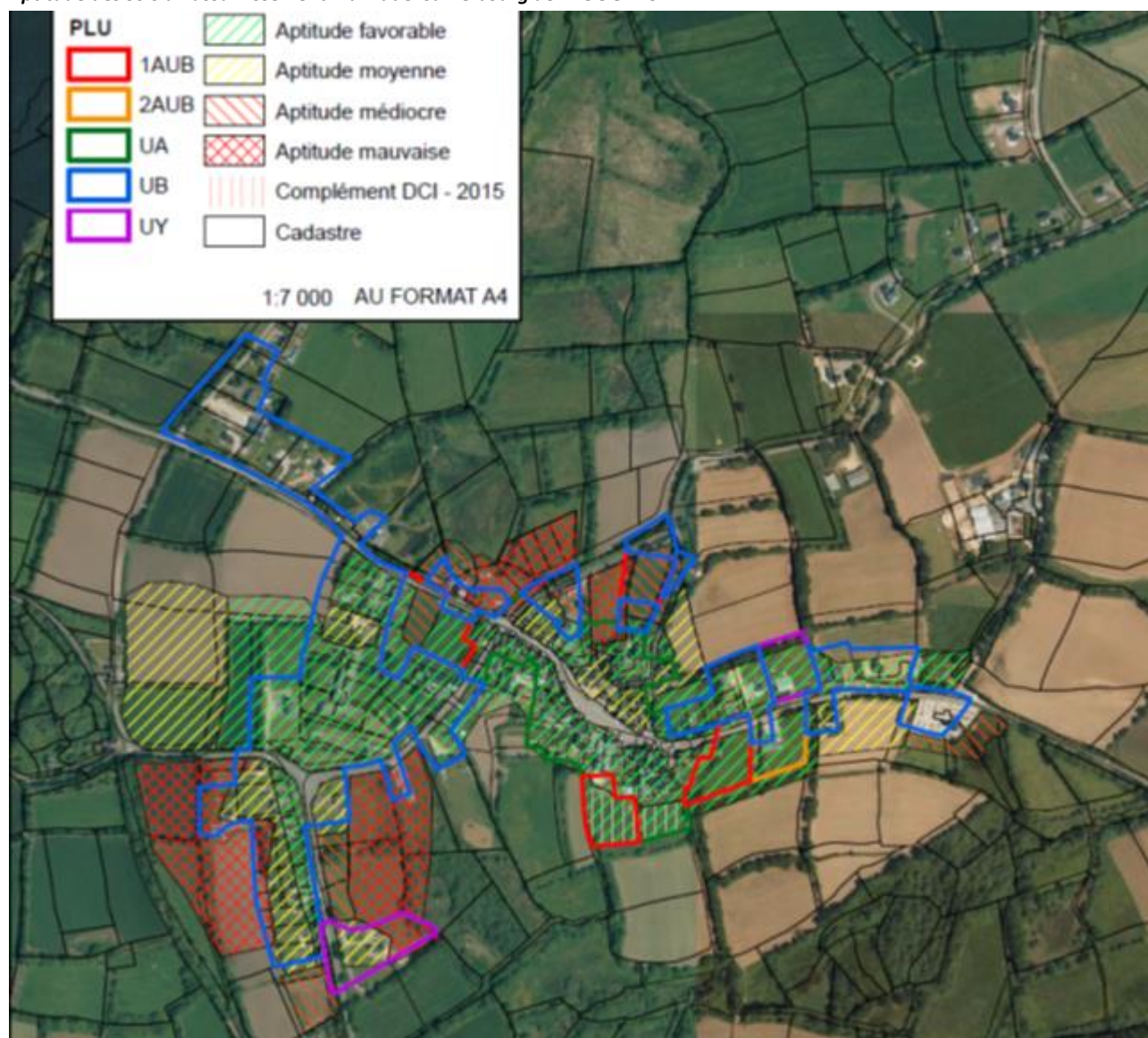
Il n'existe aucun système d'assainissement collectif sur la commune de PLOUGRAS. La gestion des eaux usées sur le territoire communal se fait par le biais d'installations individuelles. Lannion Trégor Communauté est en charge du service d'assainissement non collectif (SPANC).

En juin 2011, la commune de PLOUGRAS a fait réaliser une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par le bureau d'étude AETEQ. Ainsi, les secteurs non construits des zones « U » et « AU » figurant au projet de PLU ont fait l'objet d'investigations.

Il résulte de cette étude qu'à l'échelle du territoire communal, l'aptitude des sols à recevoir des installations d'assainissement individuel est, en général, moyenne à médiocre. En effet, la faible profondeur des sols et l'imperméabilité des sous-sols posent des problèmes pour l'infiltration et l'évacuation des eaux.

Les facteurs contraignants pour l'installation ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel sur la commune sont : le relief, les pentes et l'ancienneté des constructions. Les installations de traitement conseillées relèvent souvent plus de filtres à sable ou de terre d'infiltration.

Au niveau du bourg, la plupart des habitations existantes présentent une bonne aptitude des sols à l'assainissement. Quelques maisons sont situées sur des secteurs dont l'aptitude est moyenne, tandis que les secteurs non construits au Nord de l'église ainsi qu'à proximité de Croas Kervian présentent une mauvaise aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel sur le bourg de PLOUGRAS

Source : étude zonage d'assainissement en cours par LTC 2016

2.4. LES EAUX PLUVIALES

Il n'y a pas de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) ni de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de PLOUGRAS.

Les eaux issues du ruissellement sont gérées à travers un réseau de canalisations souterraines et d'avaloirs au niveau du bourg. Sur le reste de la commune, et plus particulièrement dans les secteurs non-urbanisés, les eaux pluviales sont évacuées par un réseau de fossés aériens et de noues.



Assainissement pluvial souterrain dans le bourg



Assainissement pluvial aérien hors zones urbanisées

3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. LES MILIEUX NATURELS ORDINAIRES

3.1.1. Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1^{er} octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur** : abatement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Un inventaire des zones humides de la commune de PLOUGRAS a été mené en 2009 par le comité de Bassin Versant du Léguer. Cet inventaire a été réalisé dans le cadre du contrat de bassin versant mis en place en 2008 et validé par délibération du conseil municipal le 13/03/2013. **Ainsi, les milieux humides (zones humides, bois humides) recensés sur la commune de PLOUGRAS couvrent une surface de 626,6 ha, soit environ 23% de la surface communale.**

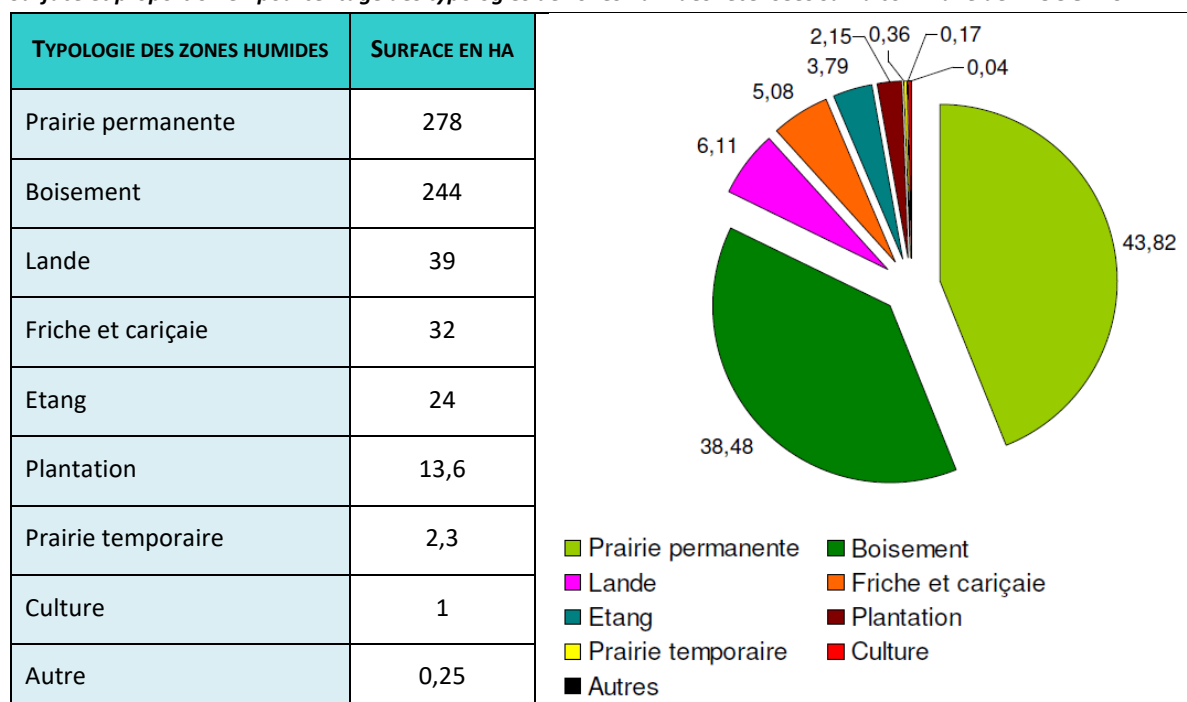
Les zones humides sont réparties sur l'ensemble de la commune. Elles sont principalement localisées au contact ou à la naissance des cours d'eau et s'étendent aux prairies environnantes ainsi qu'aux dépressions en tête de bassin. Toutefois le sud de PLOUGRAS est parcouru par de grandes zones de sources, où les zones humides s'éloignent, parfois de façon très importante, des cours d'eau. C'est dans ce secteur que se concentre la grande majorité des zones humides de PLOUGRAS.

L'inventaire réalisé sur la commune précise la typologie des zones humides recensées. Ainsi, les prairies permanentes (43,8%) ainsi que les boisements (38,5%) représentent la majorité des zones humides rencontrées sur la commune. Les landes (6,1%) et les friches (5,1%) sont également bien représentées.

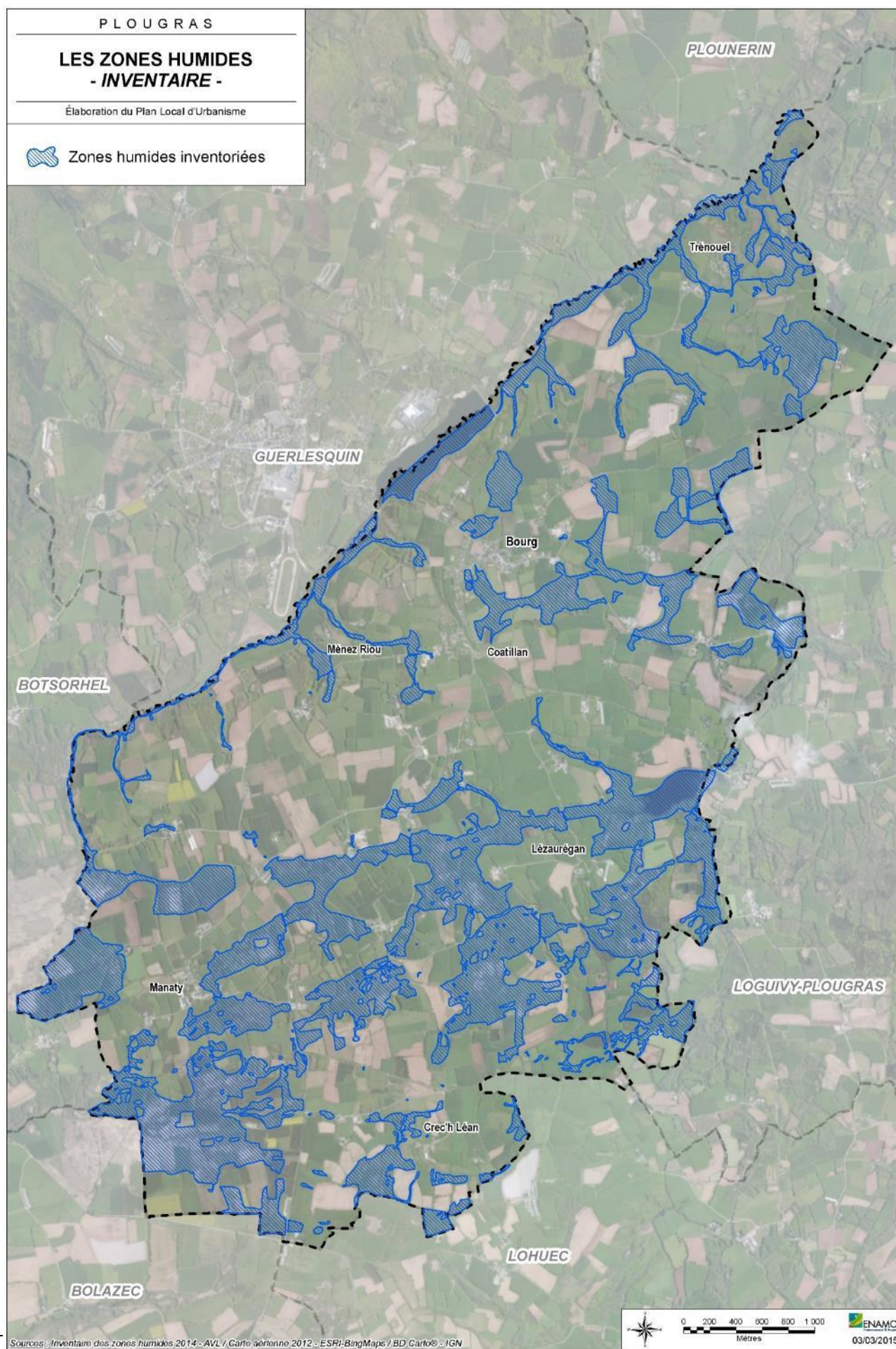
L'inventaire des zones humides a également permis de mettre l'accent sur les conséquences de la fermeture progressive des milieux humides. En effet, l'enrichissement résultant de l'abandon de certaines parcelles autrefois pâturées, appauvrit la biodiversité des sites. De plus l'évolution naturelle de ces milieux conduit, à terme, à un boisement qui peut également modifier les propriétés épuratrices et de régulation hydraulique de la zone humide voire la faire disparaître (assèchement...). De même, les plantations de peupliers ou de résineux (~2%) peuvent également modifier les zones humides.

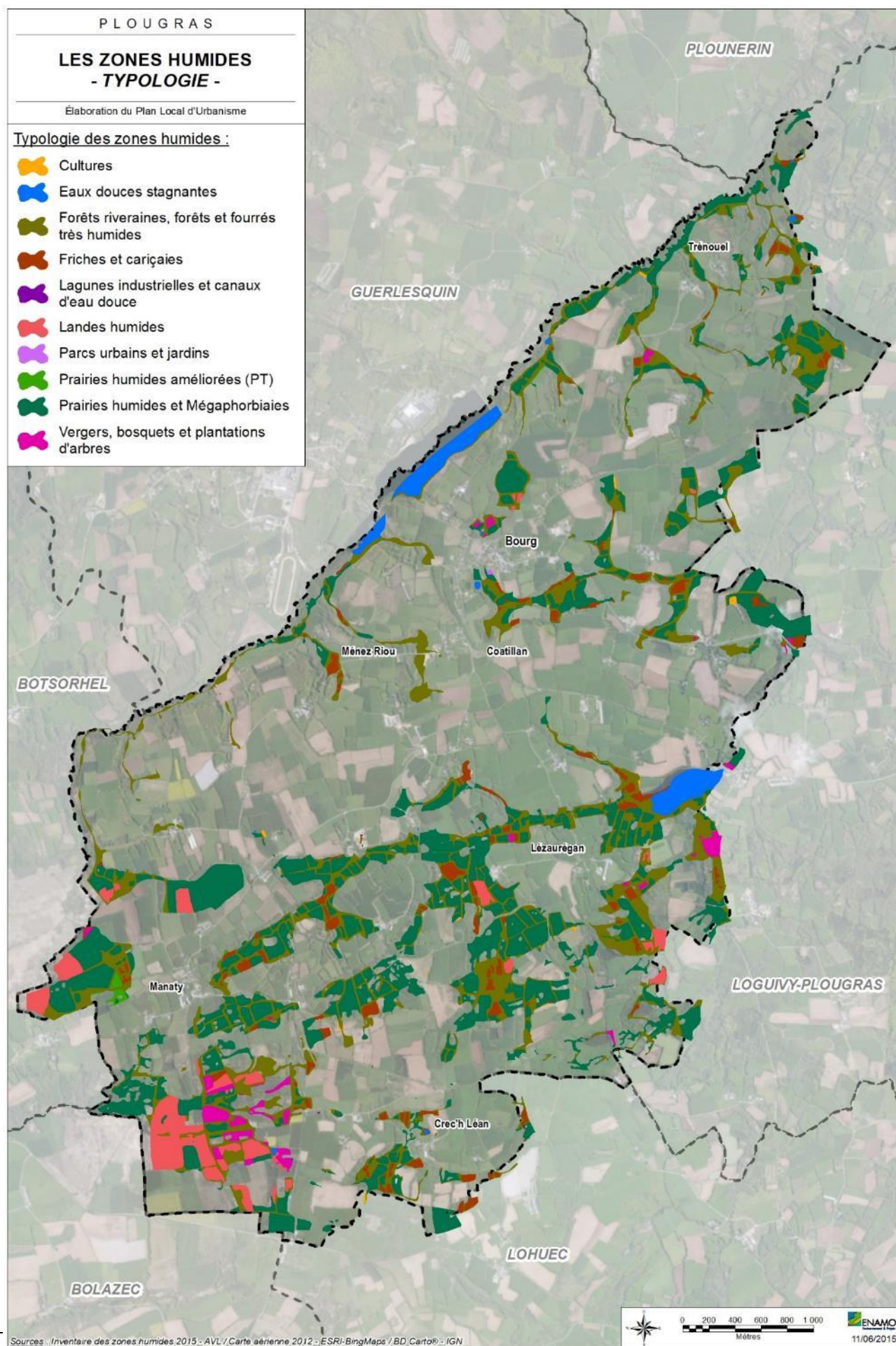
Il est rappelé que cet inventaire peut ne pas être exhaustif, et que les zones humides non recensées sont également concernées par l'application de la réglementation (SAGE).

Surface et proportion en pourcentage des typologies de zones humides recensées sur la commune de PLOUGRAS



Source : Inventaire des zones humides 2009, Association de la Vallée du Léguer





3.1.2. Les boisements et le bocage

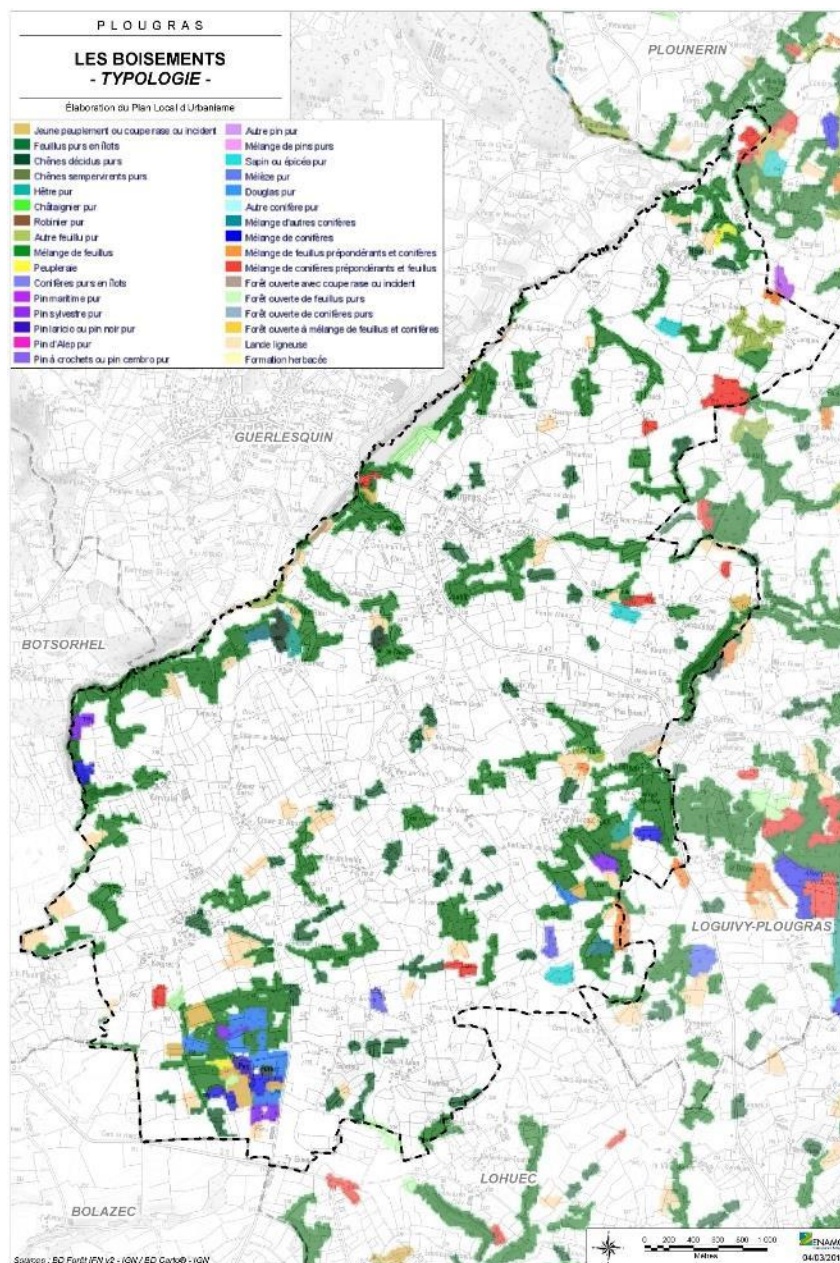
LES BOISEMENTS

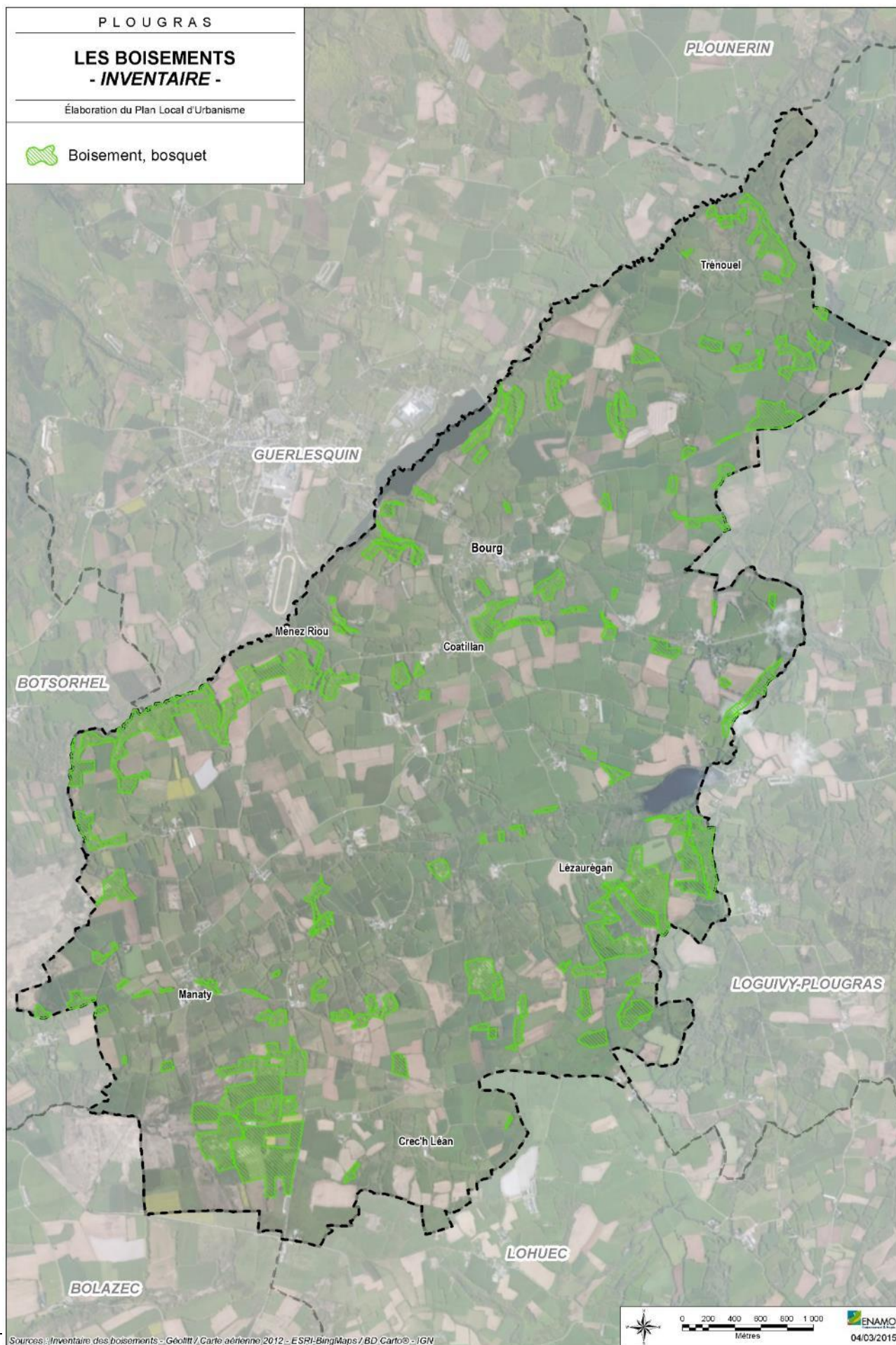
La commune de PLOUGRAS est une commune agricole où les boisements sont peu nombreux. En effet, les surfaces boisées représentent 256 ha, soit 9,4% de la surface de la commune.

Ils sont présents aux abords des cours d'eau et des zones humides. Trois grands secteurs boisés peuvent être distingués :

- Au Nord-Ouest, le long de la vallée du Guic ;
- Au Sud, au niveau du Roudouhir. Il s'agit d'un vaste boisement mêlant conifères et feuillus ;
- Au Sud-Est, un boisement s'étend aux abords de l'étang de Beffou.

Ces boisements sont majoritairement composés d'essences locales de feuillus telles que le chêne sessile (*Quercus Petraea*), le hêtre commun (*Fagus Sylvatica*) et le châtaignier (*Castanea Sativa*).





LE BOCAGE

L'activité agricole de la commune de PLOUGRAS a, de tout temps, profondément influencé le paysage agricole et les éléments bocagers qui le constituent. Autrefois protection pour les troupeaux et délimitation pour les parcelles, les talus jouaient de nombreux rôles au sein de l'activité agricole. Ils constituaient notamment une source importante de bois de chauffage. Cette dynamique d'entretien, de coupe, a favorisé l'apparition d'un milieu propice à certaines espèces animales et végétales.

Outre ces différents rôles, le bocage permet également une régulation des eaux pluviales. Il limite les effets des forts épisodes pluvieux sur l'érosion des sols, le transfert de pesticides dans l'eau et l'aggravation d'inondations en aval. Toutefois l'évolution des pratiques agricole a profondément influencé la répartition du bocage sur le territoire de PLOUGRAS. Alors que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un muret, une haie ou un talus, il est, dans les années 2000 composé de vastes surfaces cultivables.

Vue aérienne de la commune de PLOUGRAS en 1950 et en 2012



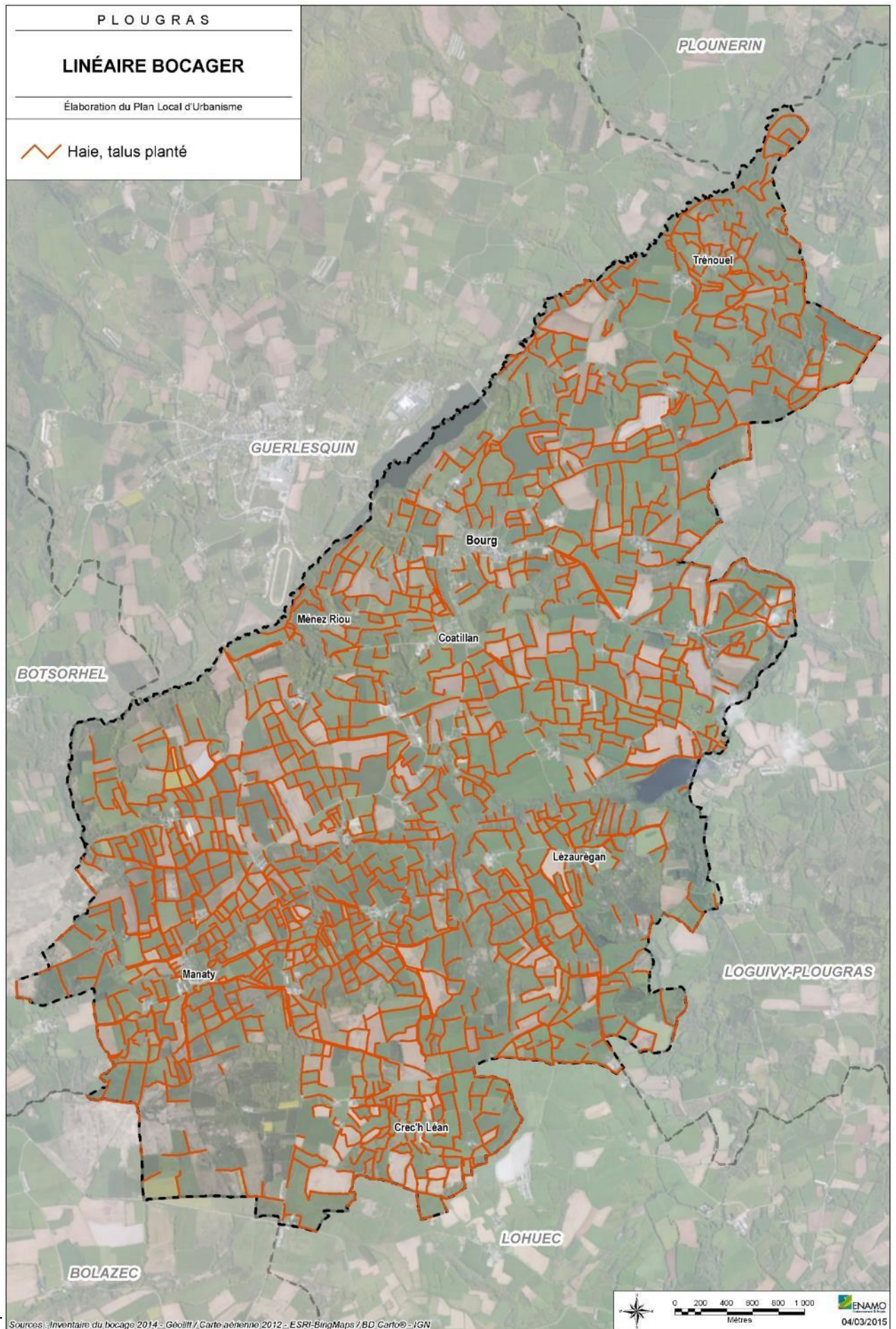
Source : geobretagne.fr

Dès lors, on constate que le remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et l'industrialisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. En effet, afin d'optimiser la production et de suivre la mécanisation et l'amélioration des moyens techniques, les parcelles se sont peu à peu agrandies et standardisées. La réduction du nombre de parcelles a par conséquent entraîné la réduction du nombre de talus et donc du maillage bocager.

Sur la commune de PLOUGRAS, la perte de linéaire bocager au cours de ces dernières décennies est restée limitée. **L'inventaire du linéaire bocage de la commune de PLOUGRAS, réalisé en 2014, fait état de 281 588 m.** Cela représente une densité de 106 ml/ha, soit presque 2 fois la moyenne du département en 2008 (69 ml/ha ; Source DRAAF Bretagne).

La répartition du maillage bocager sur le territoire n'en est pas moins inégale. La trame bocagère est relativement lâche au Nord de la commune, délimitant des parcelles céréalières de grandes tailles. A l'inverse, dans le secteur Sud au relief plus marqué, les parcelles agricoles sont de petite taille et servent d'avantage à la pâture. Le maillage bocager y est en conséquent plus dense. Enfin, plusieurs secteurs se distinguent par l'absence de linéaire bocager. C'est le cas notamment de Pen ar Forest et des secteurs boisés plus généralement.

Le comité de bassin versant du Léguer mène de nombreuses actions afin de préserver et de restaurer la trame bocagère du bassin. Des opérations de création de talus, ainsi que des aides financières à l'entretien ont été mises en place.



3.2. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

3.2.1. Les outils de connaissance

LES ZONES NATURELLES D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été initiées par le ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- Les ZNIEFF de type II, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

La commune de PLOUGRAS compte 5 ZNIEFF de type 1 sur son territoire, qui sont détaillées ci-après.

	SURFACE DE LA ZONE	SURFACE SUR LA COMMUNE	POURCENTAGE DE LA COMMUNE
Lande tourbeuse de la Maison Blanche	11 ha	11 ha	0,4 %
Etang de Beffou	12 ha	10,9 ha	0,4 %
Tourbières des sources du Rudalveget Corn Ar Harz	209 ha	113,9 ha	4,2 %
Le Guic en amont de l'étang de Guerlesquin	22,6 ha	14,2 ha	0,5 %
Complexe de landes et tourbières de Roc'h Gouino, Menez Blevara	568 ha	42,1 ha	1,5 %

ZNIEFF DE TYPE 1 «LANDE TOURBEUSES DE LA MAISON BLANCHE» :

Cette ZNIEFF identifiée en 1985 offre 5 principales typologies de milieux, dont des landes, des tourbières, des prairies humides des prairies ensemencées et des cultures. On y recense une quarantaine d'espèces animales ou végétales.

ZNIEFF DE TYPE 1 «ÉTANG DE BEFFOU» :

Cette ZNIEFF est formée d'un étang comprenant une queue tourbeuse. Elle présente deux intérêts :

- un intérêt botanique : le fond plat, la pente douce ont permis l'installation d'une flore intéressante avec notamment *Comarum palustris* (Comaret) et *Caltha palustris* (Populage des marais).
- un intérêt zoologique :
 - piscicole : étang de première catégorie (Truites) ;
 - ornithologique : nidification des Grèbes huppés et castagneux, de Foulques. Hivernage du grand Cormoran, du Héron cendré, de Canards .Petits échassiers de passage.

ZNIEFF DE TYPE 1 «TOURBIERES DES SOURCES DU RUDALVEGET CORN AR HARZ» :

Cette zone fait partie du grand ensemble de landes et tourbières qui constitue la terminaison orientale de la région des Monts d'Arrée. A l'Ouest, la tourbière située entre Coat ar Herno et Créac'h Pluen sur la commune de Botsorel est très humide et conserve de bonnes potentialités, malgré une absence globale de gestion et une tendance au boisement naturel. Sur l'aval, des étangs possèdent en plusieurs points des rives avec des groupements végétaux de tourbière de grande qualité.

Au centre (en Bolazec) et à l'Est de la zone (sur la commune de PLOUGRAS) s'étendent des landes mésophiles, humides et tourbeuses d'un très grand intérêt jusqu'aux environs du lieu-dit Ty Guen. Une partie amont, toujours humide, au Nord de Pen ar Forest est constituée de bois et de prairies dont certaines sont particulièrement remarquables.

Parmi les principaux types d'habitats qui constituent cette ZNIEFF, on retrouve également :

- des landes : méso-hygrophiles, hygrophiles à tourbeuses, basses à rases ;
- des groupements de tourbières ou de bas marais acides, dont de nombreux groupements végétaux pionniers des milieux aquatiques, des tourbières nues ou des dépressions de lande tourbeuse ;
- des prairies humides à joncs accutiflores de type diversifiées (sur la rive droite du ruisseau de Rudalveget en Botsorhel notamment), tourbeuses ou dérivant de la lande humide (au Nord de pen ar Forest), fauchées et d'une diversité biologique extrême ;
- des Saulaies/Bétulaies très humides et des bois de feuillus méso-hygrophiles ;
- des étangs et ruisseaux oligotrophes.

La zone présente également un intérêt faunistique et floristique important avec la présence :

- de 2 espèces végétales protégées en France : le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) ;
- de la Sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*), espèce d'intérêt communautaire et au moins d'une dizaine d'autres espèces menacées ;
- du Courlis Cendré (*Numenius arquata*) et du Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- d'amphibiens dans les secteurs les plus humides ;
- d'un peuplement d'Odonates diversifiés (20 espèces observées en 1986) dans les étangs de la partie Ouest.

ZNIEFF DE TYPE 1 «LE GUIC EN AMONT DE L'ETANG DE GUERLESQUIN» :

Cette zone identifiée en 1995 est une zone de reproduction et de chasse des odonates (15 espèces localisées). Le cours d'eau comprend également des populations sédentaires de loutres d'Europe.

On y observe quatre grands types de milieux : des eaux dormantes, des chênaies acidiphiles, des formations de saules et des roselières.

ZNIEFF DE TYPE 1 «COMPLEXE DE LANDES ET TOURBIERES DE ROC'H GOUINO, MENEZ BLEVARA» :

Cette ZNIEFF est constituée de 3 sites principaux dominés par des landes humides à tourbeuses et existant dans une quasi continuité naturelle :

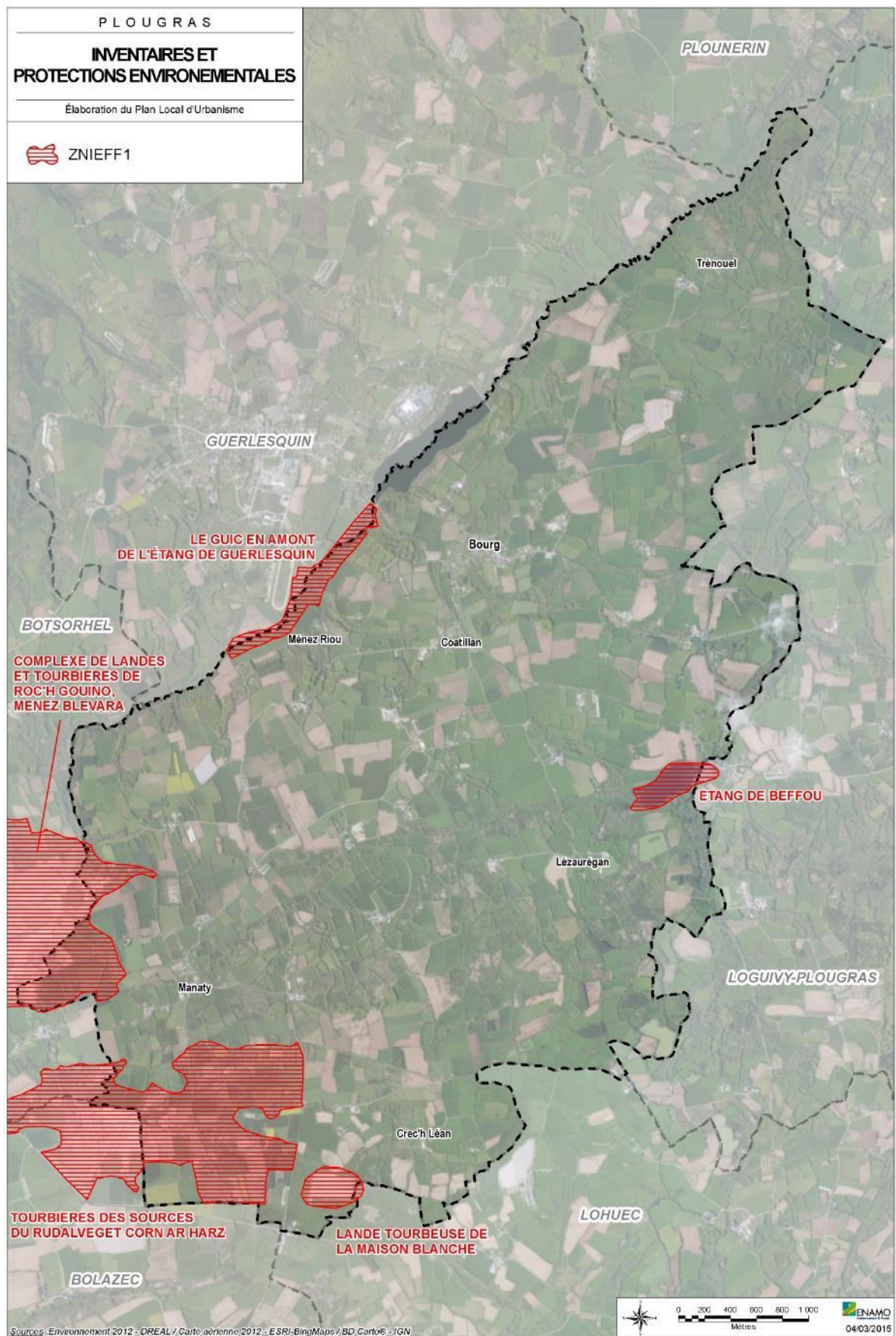
- la tourbière de Roc Gouino, à l'Ouest, environnée par des landes humides de qualité et source de la rivière Douron ;
- les landes de Menez Blevara en position centrale qui s'étendent jusqu'au village de Cozporjou au Nord ;
- la lande tourbeuse de Guernéholet, à l'Est, vaste site au patrimoine biologique remarquable abritant la source de la rivière Guic et dont une partie se situe en PLOUGRAS.

Parmi les principaux types d'habitats qui constituent cette ZNIEFF on retrouve également des landes sèches et mésophiles, des prairies humides diversifiées, des taillis humides à tourbeux, ainsi que des communautés végétales pionnières de tourbières aquatiques, nues ou de pente.

L'intérêt de cette zone est à la fois floristique et faunistique :

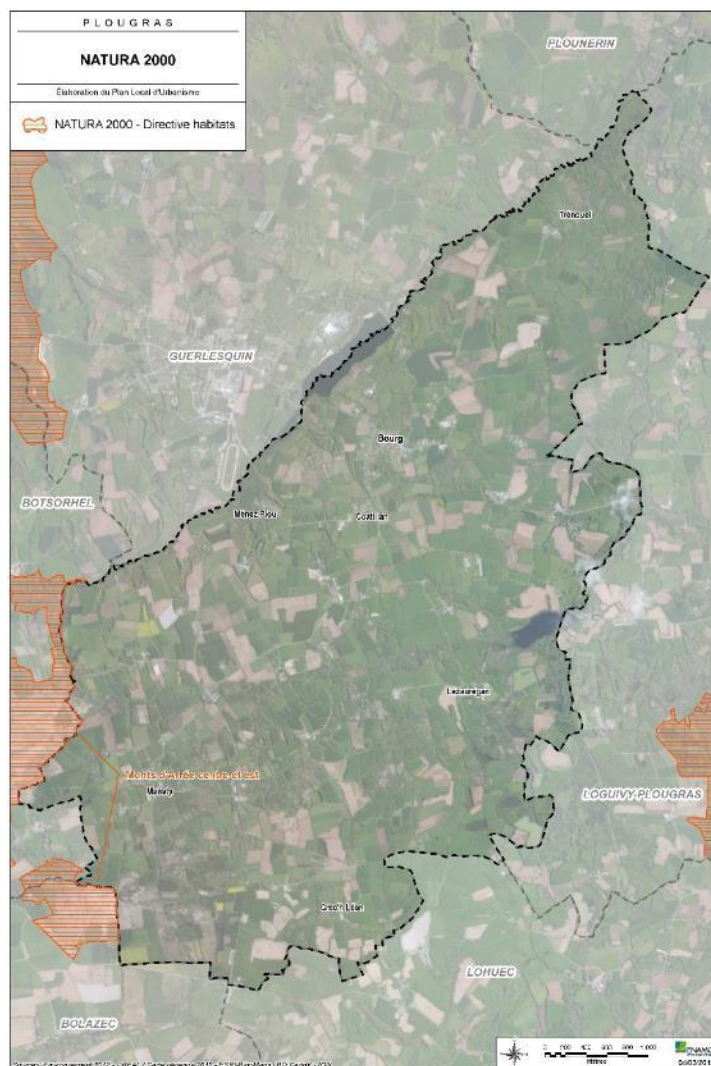
- 7 espèces végétales protégées aux plans national (6) et départemental (1) : le Lycopode des tourbières (*Lycopodiella inundata*), l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), la petite Centaurée (*Centaurium scilloides*), le Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), le Fluteau nageant (*Luronium natans*) ;
- Le Fluteau nageant et la sphaigne de la Pylaie (*Sphagnum pylaisii*), particulièrement bien représentée sur le site de Guernelohet, sont des espèces d'intérêt communautaire ;
- Au moins 13 autres espèces rares et/ou menacées, dont la Gentiane pneumonanthe, sont présentes sur le site ;
- les sources du Douron et du Guic sont fréquentées par la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et offrent de réelles potentialités pour sa reproduction ;
- les busards cendrés et Saint-Martin (*Circus pygargus* et *C. cyaneus*), de même que le Courlis Cendré (*Numenius arquata*) sont reproducteurs dans la zone ;
- le papillon azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), rare et protégé, se reproduit sur certaines stations à gentiane pneumonanthe du site.

La fauche de la lande sur les sites de Menez Blevara et Guernélohet est importante. De plus de nombreux défrichements d'origine agricole sont encore observables sur des landes humides à fort intérêt patrimonial. Ceux-ci risquent à terme d'entraîner la disparition d'espèces protégées et de dissocier les sites les uns des autres, fragilisant les échanges entre ces écosystèmes.



3.2.2. Les outils de protection réglementaire

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales culturelles et locales.



Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la Directive « Habitats » (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Site d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- la Directive « Oiseaux » (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protections Spéciales (ZPS).

La commune de PLOUGRAS n'est pas concernée par des périmètres de protections réglementaires (sites classés et inscrits, Natura 2000). Néanmoins, elle est limitrophe du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et Est », dont le périmètre se trouve sur les communes de Botsorhel et Bolazec.

3.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1. Le contexte réglementaire

La trame verte et bleue, instaurée par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...).

L'article L.371-1 du Code de l'environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

3.3.2. Les définitions

La « **continuité écologique** » (ou réseau écologique), désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3.3.3. La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SRCE

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 novembre 2015. Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés.

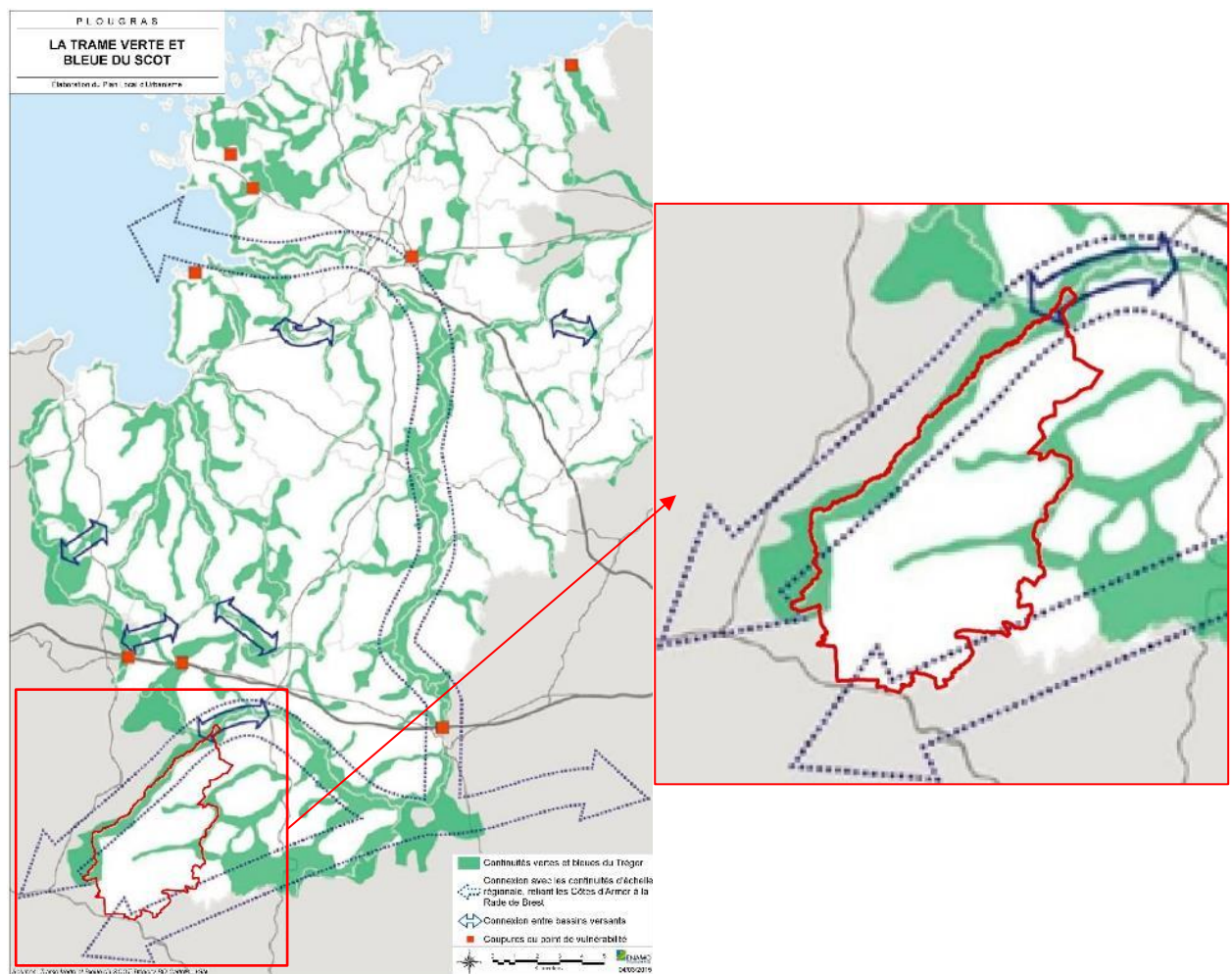
PLOUGRAS est situé dans le grand ensemble de perméabilité « les Monts d'Arrée et le massif de Quintin ». Ce dernier est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion très élevé et constituant un « corridor - territoire ». Les objectifs assignés respectivement à ce grand ensemble de perméabilité et à ce corridor écologique régional sont similaires. Il s'agit de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

3.3.4. La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline également du SCOT du Trégor approuvé le 5 décembre 2012.

Le SCOT du Trégor définit deux échelles de continuités à protéger, les continuités épaisses structurantes, qui correspondent aux grandes entités naturelles (bois, forêt, rivières, milieux naturels non cultivés) et les ramifications fines, qui forment une trame plus serrée du territoire, avec le maillage bocager, les zones humides, les petits ruisseaux, etc ... Cette TVB établie à l'échelle du SCOT se traduit sur la commune par l'identification du cours d'eau du Guic et de sa vallée, qui constitue la limite Ouest de PLOUGRAS. Cette vallée forme une connexion majeure entre les entités naturelles des Côtes-d'Armor et de la rade de Brest.

A cette vallée s'ajoutent des connexions plus fines, qui pénètrent au cœur de la commune. Elles sont constituées par le ruisseau qui débute à l'Est du bourg, et qui se jette dans le Saint-Emilion, ainsi que par le ruisseau qui rejoint l'étang de Béffou.



Trame verte et bleue du SCOT Trégor, et zoom sur la commune de PLOUGRAS

3.3.5. La Trame Verte et Bleue sur la commune de PLOUGRAS

Les milieux naturels et les protections patrimoniales identifiés sur la commune de PLOUGRAS constituent l'ensemble des continuités écologiques du territoire.

Sur PLOUGRAS, la trame verte est composée des espaces boisés et forestiers, du maillage bocager inventorié, ainsi que des espaces naturels terrestres. La trame bleue, quant à elle, comprend les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides inventoriées.

Ces continuités permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

Les continuités écologiques répertoriées correspondent soit à des « réservoirs de biodiversité », soit à des « corridors écologiques ».

Ces deux types d'éléments formant la trame verte et bleue se traduisent à l'échelle de la commune de PLOUGRAS, et sont constitués de la manière suivante :

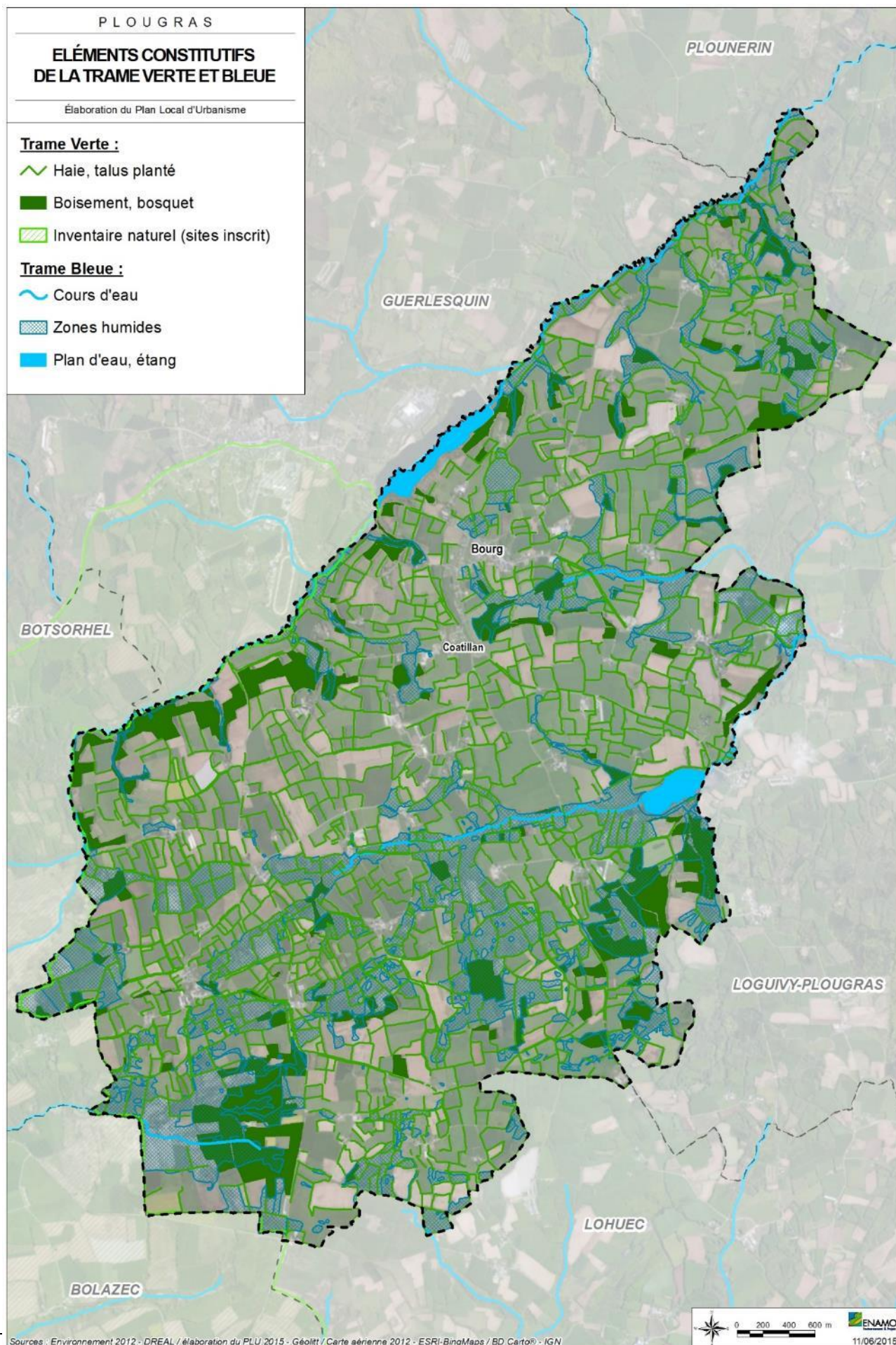
- Des milieux déjà inventoriés comme les ZNIEFF, des espaces naturels classés ou inscrits,... Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisés) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi sur la commune de PLOUGRAS, la trame verte et bleue se compose des grandes entités identifiées à l'échelle du SCoT soit la vallée du Guic en limite Nord-Ouest de la commune et la vallée du Saint-Emilion qui traverse la commune d'Ouest en Est. Ces vallées constituent à la fois des réservoirs biologiques et des corridors écologiques majeurs. A noter qu'un autre des affluents du Saint-Emilion vient au contact du bourg. Ce contact direct entre l'espace bâti et la trame verte et bleue demande des précautions dans son approche et sa gestion. Il contribue néanmoins à l'amélioration du cadre de vie communal et permet entre autre de sensibiliser les habitants à la préservation des espaces naturels.

Outre les éléments identifiés à l'échelle du SCoT, la TVB communale se caractérise également dans sa moitié Sud par l'omniprésence de zones humides et de boisements plus ordinaires, qui constituent, en appui aux espaces naturels inventoriés, des réservoirs de biodiversité. La connectivité entre ces différents réservoirs est forte et doit être maintenue.

Les secteurs Nord-Ouest et Sud-Est du territoire présentent une connectivité limitée. Toutefois, le maillage bocager assure à l'échelle communale une continuité entre les différents réservoirs de biodiversité identifiés. Il conviendra donc de préserver et d'entretenir ces éléments.

Ainsi, la Trame Verte et Bleue communale est riche et forme un ensemble cohérent. Une attention particulière devra toutefois être portée au maintien des continuités et corridors écologiques identifiés. En effet, si l'espace bâti ne représente pas un obstacle majeur à la TVB sur le territoire de PLOUGRAS, le barrage de Guerlesquin constitue un obstacle infranchissable pour nombre d'espèces aquatiques.



4. LE PATRIMOINE

4.1. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La commune de PLOUGRAS est concernée par 2 zones de présomption de prescription archéologique sur son territoire par le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Bretagne.

Description des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de PLOUGRAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : B.576;B.577;B.578;B.579;B.580;B.581;B.582;B.583;B.584;B.765;B.769;B.770;B.771	4635 / 22 217 0001 / PLOUGRAS / LA MOTTE DU CHATEAU / LE CHATEAU / motte castrale /Moyen-âge classique
2	2013 : A.209	13651 / 22 217 0002 / PLOUGRAS / PARC AR MENHIR / NEC'H QUELIN / menhir / Néolithique

Source : DRAC Bretagne – Service régional de l'archéologie



La motte castrale de Beffou date du XI^{ème} siècle

4.2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La commune de PLOUGRAS compte un patrimoine d'une grande richesse tant en qualité qu'en diversité et quantité. Plusieurs éléments sont inscrits à l'inventaire complémentaire des Monuments historiques.

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

- L'Eglise Saint Pierre, protégée au titre des monuments historiques
- La chapelle Saint Gonery
- De nombreuses croix et calvaires répartis sur l'ensemble du territoire

**Eglise Saint-Pierre****Chapelle Saint-Gonery****Calvaire de Trénouel**

LE PATRIMOINE RESIDENTIEL

- Le manoir du Ménez Riou
- La maison Le Mat
- Des corps de ferme, souvent transformés en logements

**Manoir de Menez Riou****Maison Le Mat**

5. LE PAYSAGE

5.1. CARACTERISTIQUES COMMUNALES

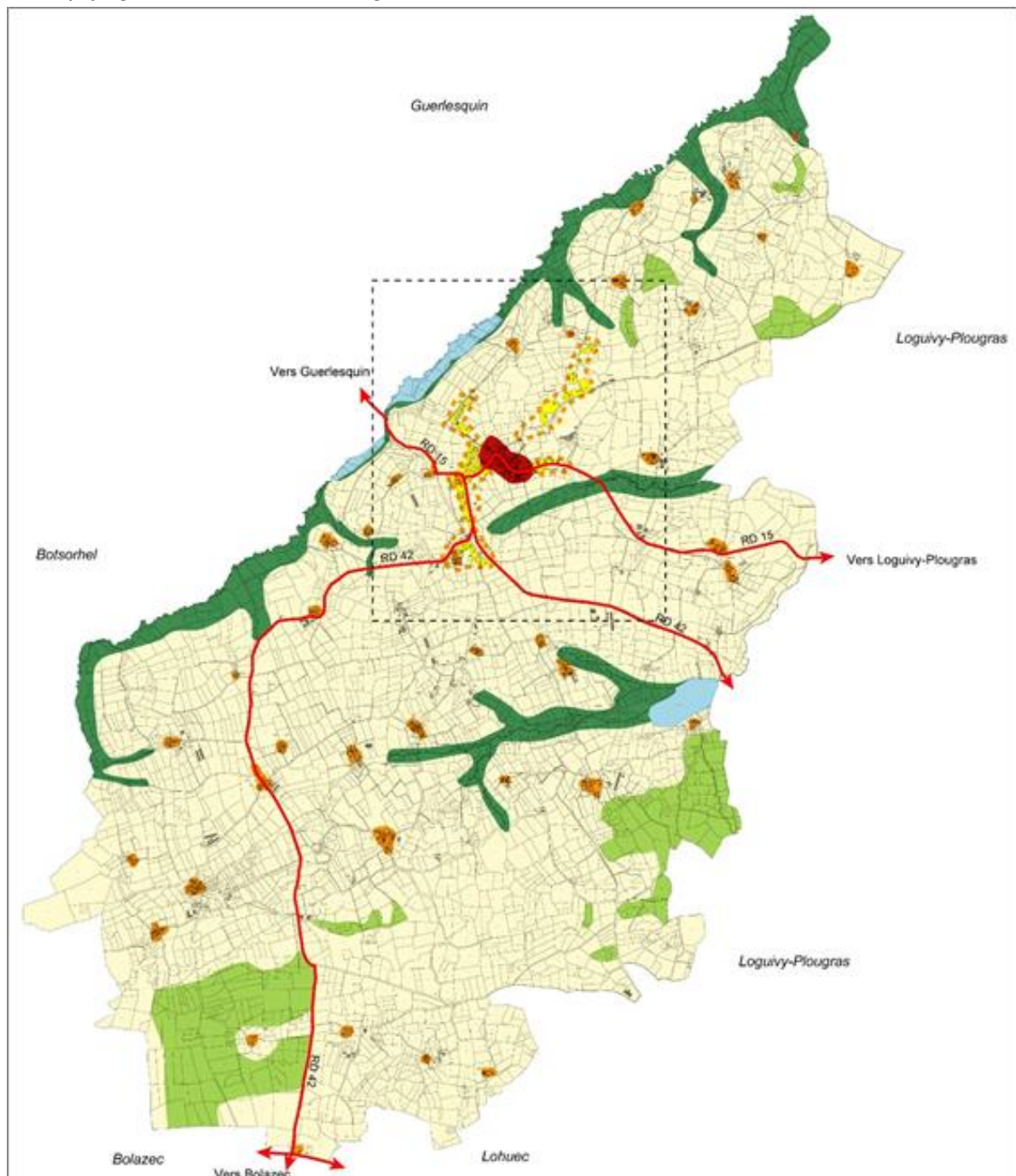
- Un territoire rural fortement façonné par les activités humaines et notamment agricoles.
- Des contrastes de relief importants offrant de larges perspectives visuelles.
- Un réseau hydrographique qui marque fortement le paysage (formation de vallées, végétation, zones humides...).
- Une surface agricole occupant la majeure partie de la commune (80% du territoire) et qui fait du paysage bocager le paysage dominant de la commune.
- Des espaces forestiers peu importants.
- Un territoire peu marqué par l'urbanisation.

5.2. LES ENTITES PAYSAGERES

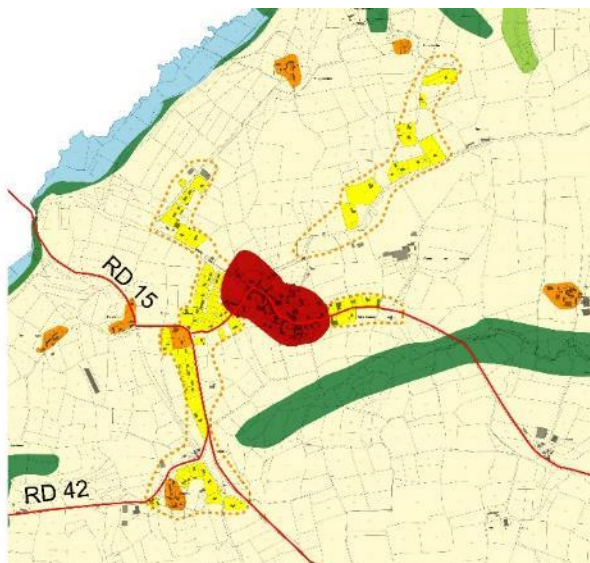
Le territoire communal de PLOUGRAS peut-être divisé schématiquement en plusieurs entités paysagères :

- Le centre bourg, avec sa morphologie urbaine ancienne
- Les écarts d'urbanisation
- Le paysage bocager
- Les prairies permanentes
- L'étalement pavillonnaire
- Le paysage agricole ouvert
- Les fonds de vallée

Entités paysagères sur la commune de Plougras

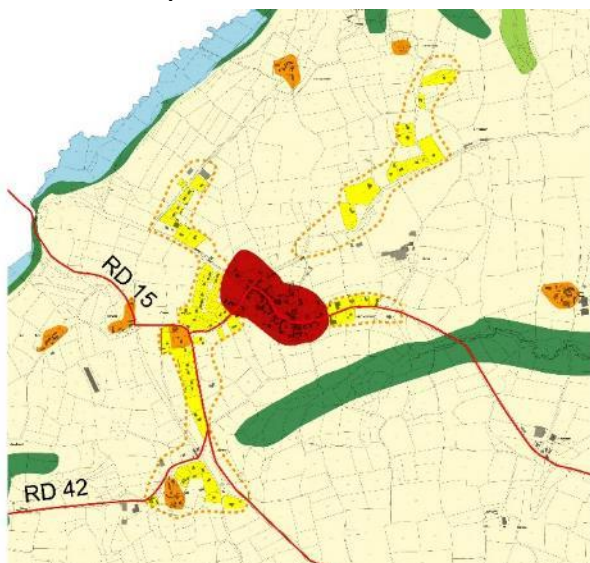


5.2.1. Le centre-bourg



- Un cœur de bourg rural traditionnel, élément d'attractivité de la commune
- Alignement des façades à la voirie, petites parcelles, espaces publics étroits (voirie), mitoyenneté, niveau R+1 = forte densité
- Dominante minérale (pierre, toits en ardoise, pas d'espaces verts)
- Présence d'équipements structurants : l'école, la mairie...
- Valeur patrimoniale du bâti en pierre, bâti monumental : église
- Dominante du revêtement goudronné, espaces publics piétons dédiés à la circulation : étroits, consistant principalement en des trottoirs

5.2.2. L'étalement pavillonnaire



- Extensions urbaines linéaires à partir du bourg, le long des axes principaux
- Phénomène récent qui s'est notamment développé le long de deux axes nord sud à l'ouest et à l'est du bourg
- Faible convivialité, absence d'espaces publics piétons
- Bâti récent faiblement intégré à leur environnement
- Faible densité, urbanisation linéaire = étalement urbain, dégradation des paysages

5.2.3. Les écarts d'urbanisation



- Bâti empierré de qualité
- Forme urbaine relativement compacte : densité moyenne à forte
- Bonne intégration à leur environnement
- La présence agricole est encore forte dans les hameaux

5.2.4. Le paysage agricole ouvert



- Caractérisé par des ouvertures visuelles importantes
- Deux origines : la suppression des talus boisés et haies (appauvrissement de la biodiversité) et le relief marqué.

5.2.5. Le paysage bocager



- Les nombreux bosquets, haies et talus boisés, une végétation variée : paysage rural breton traditionnel présentant une grande diversité.
- Qualité paysagère manifeste

5.2.6. Les fonds de vallées



- Abrite de nombreux secteurs boisés ou en friche aux abords des cours d'eau
- Présence d'étangs (Guic et Beffou)
- De nombreuses prairies humides affectées au pâturage
- Une dimension qualitative pour les paysages de la commune : diversité des paysages au sein même de ces espaces

5.2.7. Les prairies permanentes



- Prairies humides abritant de nombreuses espèces floristiques hygrophiles
- Présence de lande tourbeuse à « La maison blanche »
- Des paysages remarquables et rares
- Une composante essentielle du paysage rural traditionnel dédié à l'élevage extensif

6. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

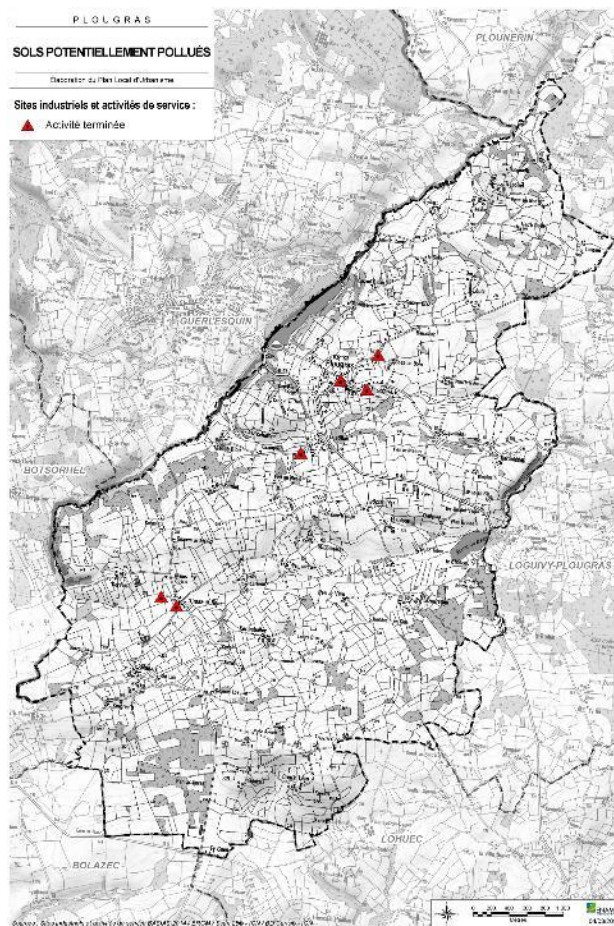
6.1. LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

LES BASES DE DONNEES NATIONALES 'BASOL' ET 'BASIAS' RECENSANT LES SOLS POLLUES CONNUS OU POTENTIELS

La base de données **BASIAS** est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.



La base de données « **BASOL** » recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de BASOL dans BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Dans la base de données BASIAS, 6 sites sont inventoriés sur la commune de PLOUGRAS. Il s'agit pour la plupart d'anciennes décharges d'ordures ménagères, d'anciens garages ou stations-services ou d'anciennes forges. Ces sites ne sont plus en activité.

La commune de PLOUGRAS ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.

Sites BASIAS répertoriés sur la commune de PLOUGRAS

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE	ETAT D'OCCUPATION DU SITE	ACTIVITE(S)
BRE2201658	QUENIAT Roger / QUENIAT François / QUENIAT Eugène Garage, forge et station-service	Activité terminée	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres - Fabrication de machines agricoles et forestière et réparation - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
BRE2202228	Commune de PLOUGRAS, décharge d'ordures ménagères	Activité terminée	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères
BRE2202229	Inconnu, décharge d'ordures ménagères	Activité terminée	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères
BRE2202230	Inconnu, décharge d'ordures ménagères	Activité terminée	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères
BRE2203923	CARALLEC Jean Hervé, garage et station- service	Activité terminée	- Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
BRE2203924	COAIL Jean, station- service, garage, forge	Activité terminée	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres - Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé

Source : BRGM

LES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de "zones vulnérables" où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le 5ème programme d'actions, établi pour la période 2014-2018 à partir des bilans des précédents programmes, comporte deux volets : un volet national et un volet régional. Ce dernier est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national ;
- d'actions renforcées sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable ;
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Tous les exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne sont concernés par les mesures du 5ème programme d'actions.

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée grâce à l'évolution des pratiques agricoles mais les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional.

La ZAR réunit les zonages :

- bassin versant contentieux eau brute (BVC) ;
- bassin versant algues vertes (BVAV) ;
- anciennes Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) ;
- anciennes Zones d'Excédent Structurel (ZES).

Ainsi les principales règles qui s'appliquent en Bretagne au titre des programmes d'actions national et régional concernant les 6 points suivants : une bonne gestion de la fertilisation azotée ; limitation des quantités d'azote pouvant être épandues ; périodes d'interdiction d'épandage ; stockage des effluents d'élevage ; conditions d'épandage et couverture des sols et gestion adaptée des terres.

La commune de PLOUGRAS est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), en tant qu'ancienne Zone d'Excédent Structurel (ZES), correspondant aux cantons dont la charge azotée d'origine animale est supérieure à 170 kg d'azote organique par hectare SAU.

Ainsi, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement est limitée à 170 kg par hectare de SAU. La Balance Globale Azotée (BGA) est également limitée à 50 kg par hectare de SAU et le traitement ou l'export des effluents est obligatoire selon certaines modalités. Par ailleurs, la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II (lisiers) sur le maïs est interdit du 1er juillet au 31 mars inclus sur la commune de PLOUGRAS.

6.2. LES DECHETS

Lannion-Trégor Communauté (LTC) gère la collecte des ordures ménagères, des recyclables et des encombrants sur la commune de PLOUGRAS. Elle assure également la gestion des déchetteries. Le traitement des déchets est assuré par le Smitred Ouest d'Armor et par divers prestataires de services.

LES ORDURES MENAGERES

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères s'effectue en points d'apports volontaires (bacs de 750 L sur la voie publique).

En 2014, 19 025 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire de Lannion Trégor communauté, soit une hausse de 3,2% par rapport à 2013 (18 440 tonnes). Ce chiffre équivaut à environ 247 kg/habitant/an d'ordures ménagères résiduelles.

LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective (verre, papiers, journaux, revues, magazines, cartonnets, flacons plastiques et métalliques) s'effectue en point d'apport volontaire, sur la commune de PLOUGRAS.

En 2014, sur LTC, 4 802 tonnes de déchets monoflux (+1,8%) et 3 900 Tonnes de verre (-2,7%) ont été collectées, soit une baisse des apports de l'ordre de 0,3% par rapport à 2013. Cela représente un ratio de 82,3 kg/hab/an d'emballages collectés et triés.

DECHETTERIES

Déchetteries sur le territoire de Lannion Trégor Communauté



Source : www.lannion-tregor.com

1 éco-relais et 11 déchetteries sont présents sur le territoire de la communauté. La déchetterie la plus proche de PLOUGRAS est située à Plounévez Moëdec (à environ 10 km).

Ces déchetteries ont récolté un total de 48 357 tonnes de déchets dont 31 302 tonnes de déchets verts (64,7%). En 2013, les déchets verts représentaient 58,4 % des déchets collectés en déchetterie.

De plus, en 2014, la mise en place de nouvelles filières de collecte a vu le jour (EcoDDS et DASRI).

DEMARCHES DE REDUCTION DES DECHETS

La communauté Lannion-Trégor a mis en place un ensemble de démarche afin d'inciter à la réduction des déchets sur son territoire. Ainsi, des composteurs sont proposés à l'achat pour les particuliers avec un tarif avantageux et les déchetteries disposent d'un espace est dédié aux matériels ré-employables. Les déchetteries proposent également la mise à disposition de paillage minéral ou végétal pour les particuliers, à base d'ardoise concassés ou de végétaux broyés.

A noter également qu'une partie des déchets inertes ont été revalorisés (utilisation en sous couche de parking pour l'extension du bâtiment administratif de LTC).

6.3. LES NUISANCES

La commune de PLOUGRAS n'est concernée par aucune infrastructure de transport terrestre bruyante et aucune installation radioélectrique de plus de 5 watts.

7. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral 12 juin 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans les Côtes-d'Armor. Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune de PLOUGRAS :

- Inondation de plaine ;
- Tempêtes ;
- Rupture de barrage de classe B (hauteur supérieure ou égale à 10m) ;
- Séisme (zone de sismicité 2).
- Retrait gonflement des argiles ;
- Radon ;
- Changement climatique ;

La commune de PLOUGRAS recense sur son territoire 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	27/05/1992	27/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/01/2010	10/01/2010	09/04/2010	11/04/2010

Source : macommune.prim.net

7.1. LES RISQUES NATURELS

7.1.1. Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La commune de PLOUGRAS est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.

Depuis 2002, 1 séisme d'intensité 3,5 a été ressenti sur le territoire. Une intensité de 3,5 selon l'échelle sisfrance se situe entre une secousse faiblement ressentie et secousse largement ressentie dans et hors les habitations (tremblement des objets).

Liste des séismes ressentis sur la commune

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
30 Septembre 2002	6 h 44 min 48 sec		VANNETAIS (HENNEBONT-BRANDERION)	BRETAGNE	5,5	3,5

Source : www.sisfrance.net

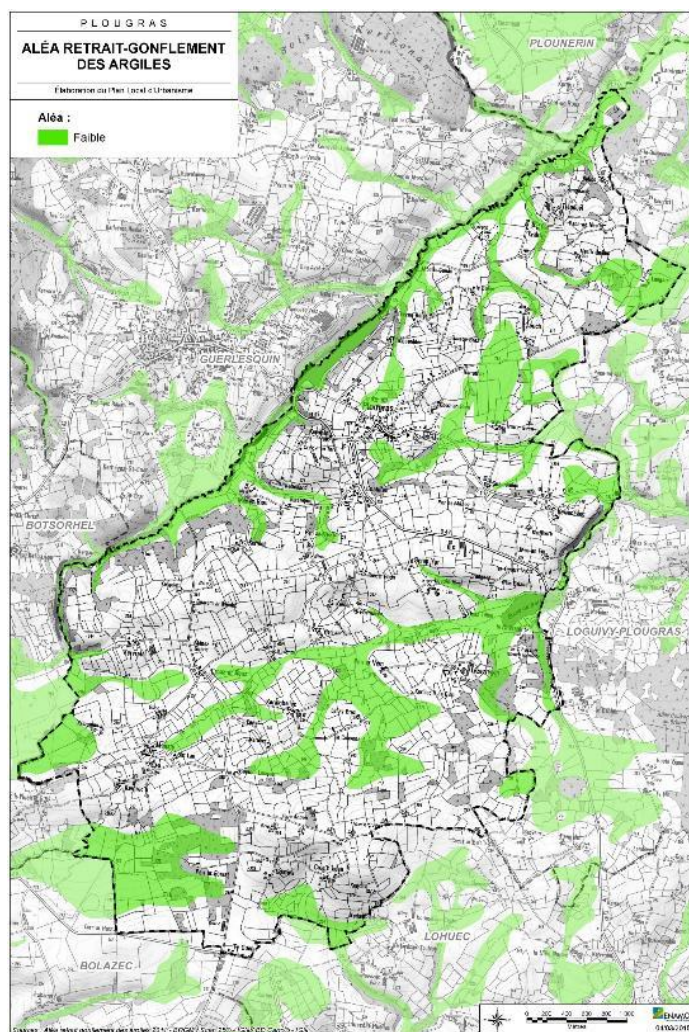
7.1.2. Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

PAR RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.



La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune de PLOUGRAS est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles, concernant 24.1% de son territoire. Celui-ci est principalement localisé aux abords du réseau hydrographique, dont la vallée du Guic. Il s'étend toutefois à d'autres secteurs (Pen ar Forest, Langam, ou encore le Nord et le Sud du bourg...) où il est associé soit à des dépôts colluvionaires de tête de vallon, soit à des épandages continentaux de type complexes argilo-sableux (cf. 1-2 La Géologie).

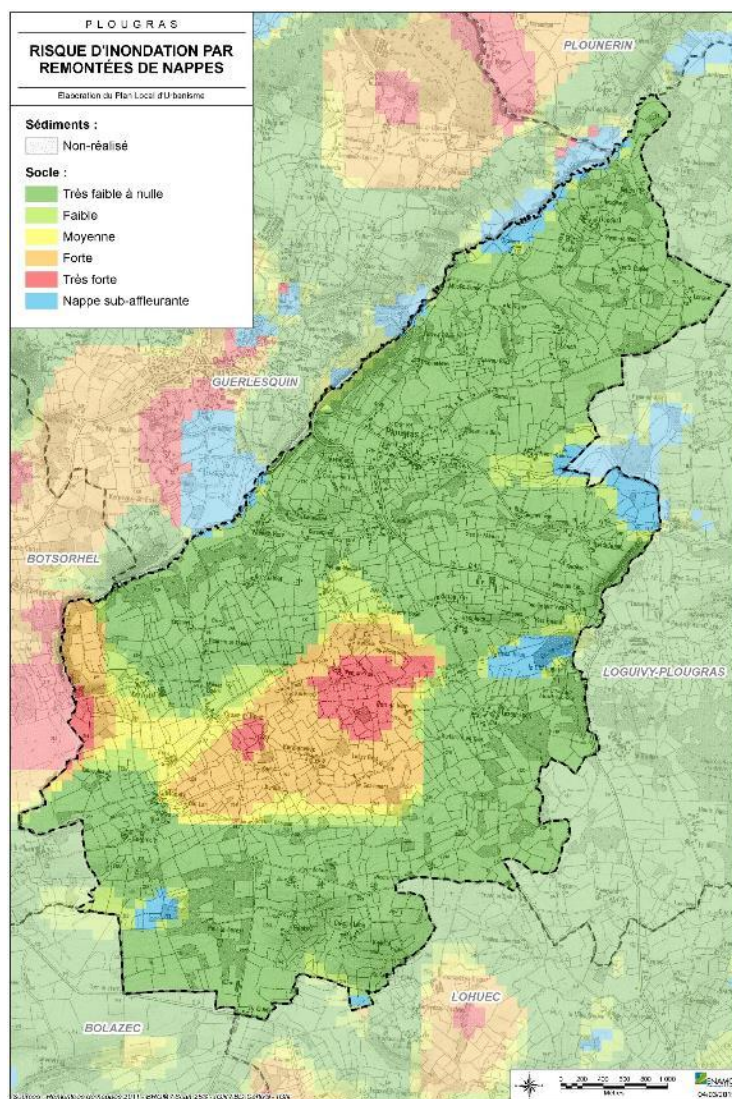
7.1.3. Le risque inondation

Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

PAR REMONTEES DE NAPPES

La carte d'aléa du MEDAM-BRGM ci-dessous définit les zones « sensibles aux remontées de nappes ». C'est un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Le risque d'inondation par remontée de nappe est très faible voire nul sur la majeure partie du territoire de PLOUGRAS, dont le bourg. Néanmoins plusieurs secteurs sont concernés par la présence d'une nappe subaffleurante. Il s'agit de secteurs situés en contrebas et associés aux vallées et thalweg de la commune comme la vallée du Guic, l'étang de Beffou, la limite Nord-Est communale (au Nord du Moulin de Kerradéne) ou encore l'Ouest de Pen ar Forest.

D'autres secteurs présentent un risque fort à très fort d'inondation par remontées de nappes. Il s'agit de la zone allant du hameau de Manaty à celui de Lesplouz. La limite Est communale est également concernée par un risque très fort d'inondation par remontée de nappes.

PAR REMONTEE LENTE DES COURS D'EAU

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis du risque d'inondation fluviale, afin de réduire l'impact sur les personnes et les biens exposés à ce phénomène d'origine naturelle ou anthropique prévisible. Dans le cadre de la circulaire du 14 octobre 2003, relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables (AZI), des atlas ont été réalisés sur les principaux cours d'eau bretons.

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables, afin d'informer le public et les collectivités concernées. Ils constituent un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

La méthode retenue pour l'élaboration des AZI est l'approche hydrogéomorphologique (lecture paysagère à partir de l'analyse des formes et de la nature des espaces alluviaux), éventuellement complétée de l'analyse hydrologique des crues historiques connues (1995, 2001...). Elle permet de définir les limites physiques naturelles du champ d'expansion des crues.

Les atlas des zones inondables, éléments de connaissance du risque, s'inscrivent dans la logique du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être exposés, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

La commune de PLOUGRAS s'est développée le long du Guic. Ce cours d'eau a fait l'objet d'un atlas des zones inondables : l'AZI Guic. Ainsi, le risque d'inondation par remontée lente des cours d'eau touche principalement les abords du Guic sur la commune de PLOUGRAS.

7.1.4. Les risques météorologiques

LE RISQUE TEMPETE

Les épisodes venteux sont fréquents dans la région Bretagne. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;

Et en milieux littoral par :

- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées et sur les abords immédiats de l'édifice construit ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

La commune de PLOUGRAS est concernée par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents.

LES RISQUES LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les changements climatiques de forte ampleur et à durée prolongée peuvent présenter des risques pour la santé humaine. Sont définis deux grands types de risques : le risque de grand froid et le risque canicule :

- On entend par risque grand froid, le risque de gelures et/ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures ;
- On entend par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes. Le mot « canicule » désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. En France, la période des

fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement le qualificatif de « canicule ».

La commune de PLOUGRAS est concernée par les risques liés aux changements climatiques.

7.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT

La réglementation française prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement.

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Ainsi, il est distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à :

- un établissement « Seveso seuil haut » ;
- un établissement « Seveso seuil bas ».

Ainsi, la commune de PLOUGRAS compte 5 ICPE sur son territoire qui sont détaillées dans le tableau ci-après. Aucune de ces installations n'est soumise à la Directive SEVESO.

ICPE sur la commune de PLOUGRAS

NOM ETABLISSEMENT	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
EARL Castel Pic	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente...)	42 000 unités équivalentes (u. éq.)
	A	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	42 000 unités (u.)
EARL de Kervretel	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente...)	36 000 u. éq.
EARL Morellec Le Goux	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente...)	68 000 u. éq.
	A	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	68 000 u.
Le Coz Jean-Luc	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente...)	62 888 u. éq.
	A	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	54 400 u.
Rinquin Viviane	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente...)	47 800 u. éq.
	A	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	47 800 u.

Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

LE RISQUE D'INONDATION PAR RUPTURE DE BARRAGE

Il existe deux grandes familles de barrages :

- les barrages en matériaux meubles ou semi-rigides (Serre-Ponçon, Grand-Maison, etc.) ;
- les barrages en maçonnerie ou béton.

Ils sont classés 4 catégories :

- La classe A : barrages d'une hauteur supérieure ou égale à 20 m ;
- La classe B : barrages d'une hauteur supérieure ou égale à 10 m et $h^2 \times V^{0,5}$ supérieur ou égal à 200 ;
- La classe C : barrages d'une hauteur supérieure ou égale à 5 m et $h^2 \times V^{0,5}$ supérieur ou égal à 20 ;
- La classe D : barrages d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Le danger réside dans la rupture du barrage ou sa submersion, par suite d'une crue importante ou d'un gros éboulement tombant dans la retenue.

Le risque de rupture est fonction :

- du type de barrage (barrage voûte, barrage poids, barrage en remblai) ;
- de la période de construction (l'évolution des techniques de construction rend bien évidemment les barrages modernes beaucoup plus sûrs) ;
- de la phase d'exploitation de l'ouvrage (la phase de remplissage est la plus critique) ;
- de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

En France, la plupart des grands barrages ont pour rôle la production d'électricité. A ce titre, ils sont placés sous le contrôle du ministère chargé de l'Industrie. L'exploitation de ces barrages est concédée par l'Etat à des exploitants publics (EDF) ou privés (CNR...).

Un grand barrage est un aménagement hydraulique qui comporte à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel (Décret n°92-997 du 15 septembre 1992).

Les autres barrages sont soumis à autorisation délivrée au propriétaire par les services chargés de la police des eaux (DDE, DDAF), agissant sous l'autorité du ministère chargé de l'Environnement.

La zone située en aval d'un barrage est découpée en :

- Zone de proximité immédiate, définie comme étant la zone dans laquelle les temps d'arrivée du flot en cas de rupture du barrage sont incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations par les pouvoirs publics ;
- Zone d'inondation spécifique, située à l'aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

Dans la zone de proximité immédiate, l'alerte est donnée par l'exploitant à l'aide de moyens (appels téléphoniques en masse, par exemple) définis dans le Plan Particulier d'Intervention établi par la préfecture. Afin de prévenir et sauvegarder les populations situées en aval des barrages, ce plan définit 3 stades :

- L'état de vigilance renforcé ;
- L'état de préoccupations sérieuses ;
- L'état de péril imminent.

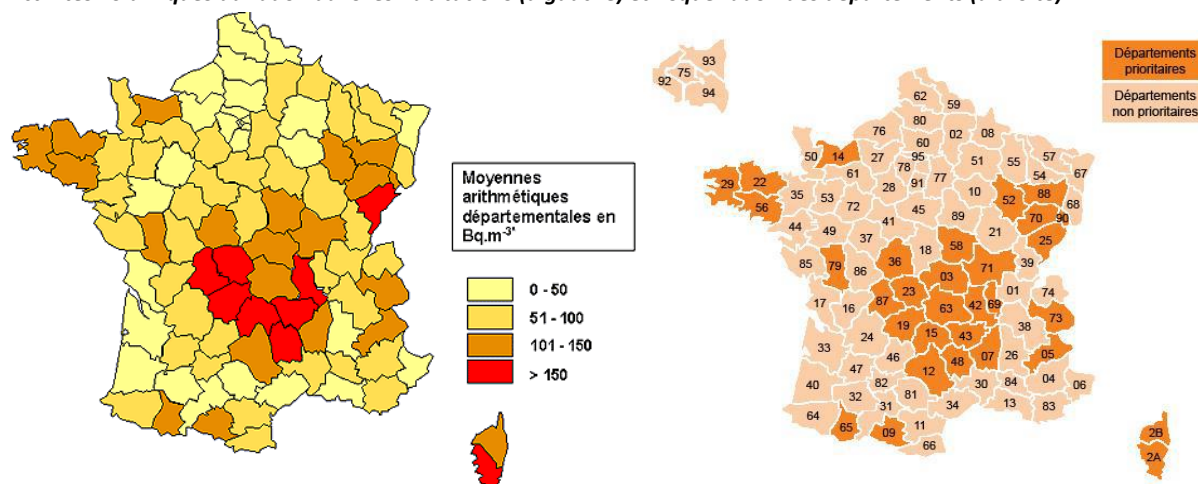
Le barrage de Guerlesquin, d'une hauteur de 13,5 m, est un barrage de classe B qui fait obstacle à l'écoulement du Guic. En amont de cet ouvrage, est créée une retenue d'une superficie de 28,8 ha et d'une capacité de stockage d'environ 1 764 000 m³, qui s'étend sur les communes de PLOUGRAS et de Guerlesquin. En cas de rupture de barrage, les communes concernées par le risque d'inondation sont PLOUGRAS, Guerlesquin, Loguivy-Plougras et Plounérin.

7.3. LES RISQUES PARTICULIERS

7.3.1. Le radon

Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

Activités volumiques du radon dans les habitations (à gauche) et risque radon des départements (à droite)



Source : <http://www.irs.fr/> et www.developpement-durable.gouv.fr/

Tout le territoire du département des Côtes d'Armor et par conséquent, la commune de PLOUGRAS, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

7.3.2. La sécurité routière

Les chiffres recensés par le ministère de l'Intérieur, ainsi que la cartographie mise à jour par la DREAL des accidents mortels en Bretagne permettent de connaître l'historique des accidents de la circulation sur les communes. Ces chiffres peuvent ainsi permettre d'identifier des portions dangereuses du réseau routier.

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur ainsi que de la DREAL, aucun accident mortel n'a été enregistré sur PLOUGRAS depuis 2006.

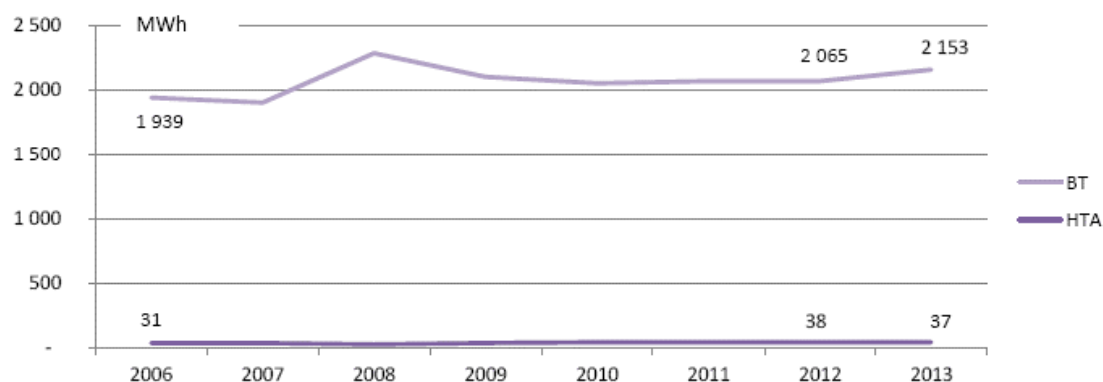
8. L'ENERGIE

8.1. CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

La consommation électrique totale sur le réseau ERDF de la commune de PLOUGRAS a augmenté de 220 MWh entre 2006 et 2013. Cette hausse, en partie liée à l'augmentation du nombre de clients (+13 abonnés en 8 ans), représente une progression de la consommation électrique de 0,4 MWh par client (passant de 6,5 à 6,9 MWh par client).

Cependant, l'évolution de la consommation électrique en haute et basse tension n'est pas identique. Alors que la courbe haute tension (HTA) est relativement stable, la courbe basse tension (BT) est plus fluctuante. En effet, même si globalement la consommation d'électricité par BT suit une progression, elle a connu un pic de consommation en 2008 (2 307 MWh).

Consommation électrique sur la commune de PLOUGRAS



Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

A noter qu'environ 50% de la population est au fuel (source : mairie) sur la commune, mais ces données ne sont pas disponibles pour les compléter avec celles du gaz et de l'électricité, qui ne sont donc pas représentatives des consommations énergétiques du territoire communal.

8.2. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

En 2013, la commune de PLOUGRAS a produit 13,2 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Cette énergie se présente sous la forme de chaleur ou d'électricité.

La chaleur produite provient en majorité de la combustion de bois bûche qui représente 14,7% des énergies renouvelables produites sur le territoire. La commune compte également 6 installations solaires photovoltaïques qui représentent 1,3% de l'énergie renouvelable produite.

Production d'énergies renouvelable de PLOUGRAS

Type	Filière	Electricité			Chaleur			Total production (GWh)
		Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	
ENR électrique	Eolien	1,0	6,0	11,1	-	-	-	11,1
	Hydroélectrique	-	-	-	-	-	-	-
	Energies marin (La Rance)	-	-	-	-	-	-	-
	Solaire photovoltaïque	6,0	0,2	0,2	-	-	-	0,2
	Sous-total	7,0	6,2	11,3	-	-	-	11,3
ENR thermique	UIOM	-	-	-	-	nd	-	-
	Solaire thermique	-	-	-	-	nd	-	-
	Biogaz	-	-	-	-	nd	-	-
	Bois bûche	-	-	-	-	nd	2,0	2,0
	Bois chaufferie	-	-	-	-	nd	-	-
	Liqueur noire	-	-	-	-	nd	-	-
Sous-total		-	-	-	-	nd	2,0	2,0
TOTAL		7,0	6,2	11,3	-	nd	2,0	13,2

Source : Bretagne Environnement

PRODUCTION EOLIENNE

La commune de PLOUGRAS compte 1 parc de 8 éoliennes situé dans le Sud de la commune, au niveau du point culminant de celle-ci, à 314 m d'altitude. Ces éoliennes, d'une hauteur de 70 m ont une puissance de 0,75 MW chaque pour une puissance totale de 6 MW, à même de fournir l'équivalent de la consommation énergétique de 3000 foyers.

Ainsi, l'énergie électrique produite sur la commune de PLOUGRAS est d'origine éolienne. Elle représente 84 % de la part d'énergie renouvelable produite.

De plus, en 2013, La SEM Lannion-Trégor communauté a intégré dans ses compétences la réalisation d'opérations de développement du grand éolien. Elle projette la création d'un parc éolien en extension du parc éolien existant sur la commune de PLOUGRAS. Le groupement IEL/VALOREM a été retenu pour élaborer ce projet en co-développement avec la collectivité.

Site éolien de Goariva à PLOUGRAS

Source : Lannion Trégor Communauté

Lannion Trégor Communauté (LTC) s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territoriale (PCET) afin de lutter efficacement contre le changement climatique et diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire qui est en cours de révision.

8.3. DEMARCHES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PCET a été rendu obligatoire par la loi Grenelle 2 pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Cette démarche est une opportunité pour répondre à de multiples enjeux, environnementaux, sociaux et économiques, par exemple, en luttant contre la précarité énergétique ou en créant de nouvelles filières économiques.

Le plan d'action 2013-2015 du PCET de Lannion-Trégor Communauté vise 8 grands axes :

- Aménager durablement le territoire ;
- Bâti et habitat :
 - Promouvoir un bâti performant et économe en énergie ;
 - Promouvoir un habitat performant et économe en énergie ;
- Optimiser les déplacements et limiter l'usage de la voiture individuelle ;
- Favoriser l'autonomie énergétique du territoire ;
- Faire du développement économique un levier pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Promouvoir des pratiques éco-responsables ;
- Mobiliser le secteur agricole ;
- Adapter le territoire au changement climatique.

L'axe 1 en particulier (Aménager durablement le territoire) permet aux communes de bénéficier d'aides en faveur du développement durable.

PLOUGRAS, en tant que commune de Lannion-Trégor Communauté, est concernée par les objectifs définis dans le PCET de ce territoire. A noter que le développement du grand éolien sur la commune de PLOUGRAS fait partie des actions de ce document qui visent à l'autonomie énergétique sur le territoire de LTC.

9. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Commune rurale de 422 habitants (Insee, 2013), en limite avec le département du Finistère, PLOUGRAS s'articule autour d'un pôle urbain central : le bourg, situé à mi-chemin entre les pôles économiques de Guerlesquin et de Loguivy PLOUGRAS.

D'une superficie de 2 648 ha, son paysage à vocation agricole domine (71%) et présente un maillage bocager bien conservé. Les milieux naturels, principalement liés à l'eau, sont présents en nombre sur le territoire : l'étang de Guerlesquin, l'étang de Beffou, les tourbières, les zones humides, ainsi que les vallées du Guic et du Saint-Emillion. Le territoire offre également des secteurs plus verdoyants tels que Pen ar Forest, les landes tourbeuses de la Maison Blanche, de Roc'h Gouino, de Menez Blevara et des sources de Rudalveget Corn an Harz.

Au cours de ces dernières années, la commune de PLOUGRAS a fait face à une baisse de population importante. L'élaboration de son PLU a pour but de concentrer l'urbanisation au sein du bourg afin d'enrayer la baisse de population sur le moyen et long terme tout en limitant son impact sur l'environnement.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation actuelle engendrerait :

- Un ratio de logement à l'hectare incompatible avec le principe d'économie et de bonne gestion de l'espace;
- Un mitage de l'espace agricole ;
- Une rétention foncière importante ;
- Une déprise de la croissance démographique ;
- Une altération des zones humides et des milieux naturels à proximité des pôles urbains.

Afin de préserver au mieux ce qui fait sa richesse et son cadre de vie, la commune de PLOUGRAS prend en compte les enjeux découlant de l'état initial de l'environnement dans son document d'urbanisme.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE PLOUGRAS*Milieux naturels*

- Préserver les milieux naturels et les éléments forts du paysage communal et notamment : les cours d'eau, les tourbières, les zones humides, les boisements, l'étang du Guic, l'étang de Beffou, les espaces en landes, ainsi que les vallées associées au cours d'eau du Guic et du Saint-Emillion ;
- Préserver les terres agricoles et les éléments bocagers via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation autour du bourg et notamment dans sa partie Sud

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (boisements, zones humides et bocage)
- Contribuer à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines
- Développer les énergies renouvelables notamment au travers du développement de la filière solaire et de la filière bois-énergie (production locale : bocage, boisements)
- Accompagner le fonctionnement et l'extension du parc éolien de Goariva
- Améliorer et poursuivre le développement d'un réseau sécurisé de déplacements doux

Pollutions et nuisances

- S'assurer de la bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel des eaux usées
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une diminution des déchets produits

Risques

- Prendre en compte les risques naturels (risque inondation par débordement du Guic) et technologiques (barrage de Guerlesquin)

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DU PROJET DE PLU

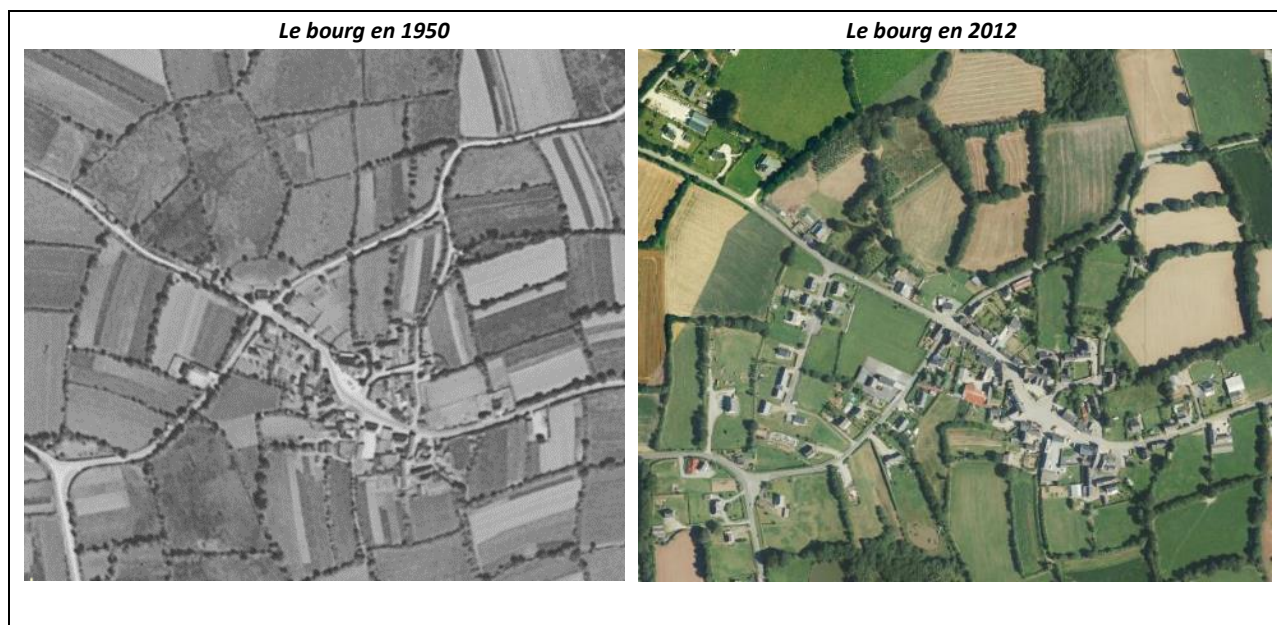
1. L'URBANISATION DE PLOUGRAS

La commune de PLOUGRAS couvre un territoire de 2711 hectares.

Les espaces urbanisés, quelle que soit leur vocation : habitat, équipements, activités économiques, représentent une superficie **d'environ 15 hectares, soit 0,6% du territoire communal**, sans compter **les terres artificialisées par les bâtiments à vocation agricole dispersés en campagne ou en forêt**.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur le bourg.

Des hameaux anciennement ou toujours agricoles parsèment également la commune.



Source : geobretagne.fr

L'urbanisation s'est développée grâce à l'**évolution de modes de transports**, et notamment avec le développement de la voiture qui a permis aux travailleurs du Pays de Guingamp, de Morlaix et de Lannion de s'éloigner sensiblement de la centralité pour ainsi pouvoir bénéficier d'espaces et d'un cadre naturel et agricole.

Ce développement, grandement initié par la recherche d'espace autour d'une maison typiquement pavillonnaire, a fortement contribué aux phénomènes d'étalement urbain, de diminution des espaces agricoles, notamment, et de mitage du paysage.

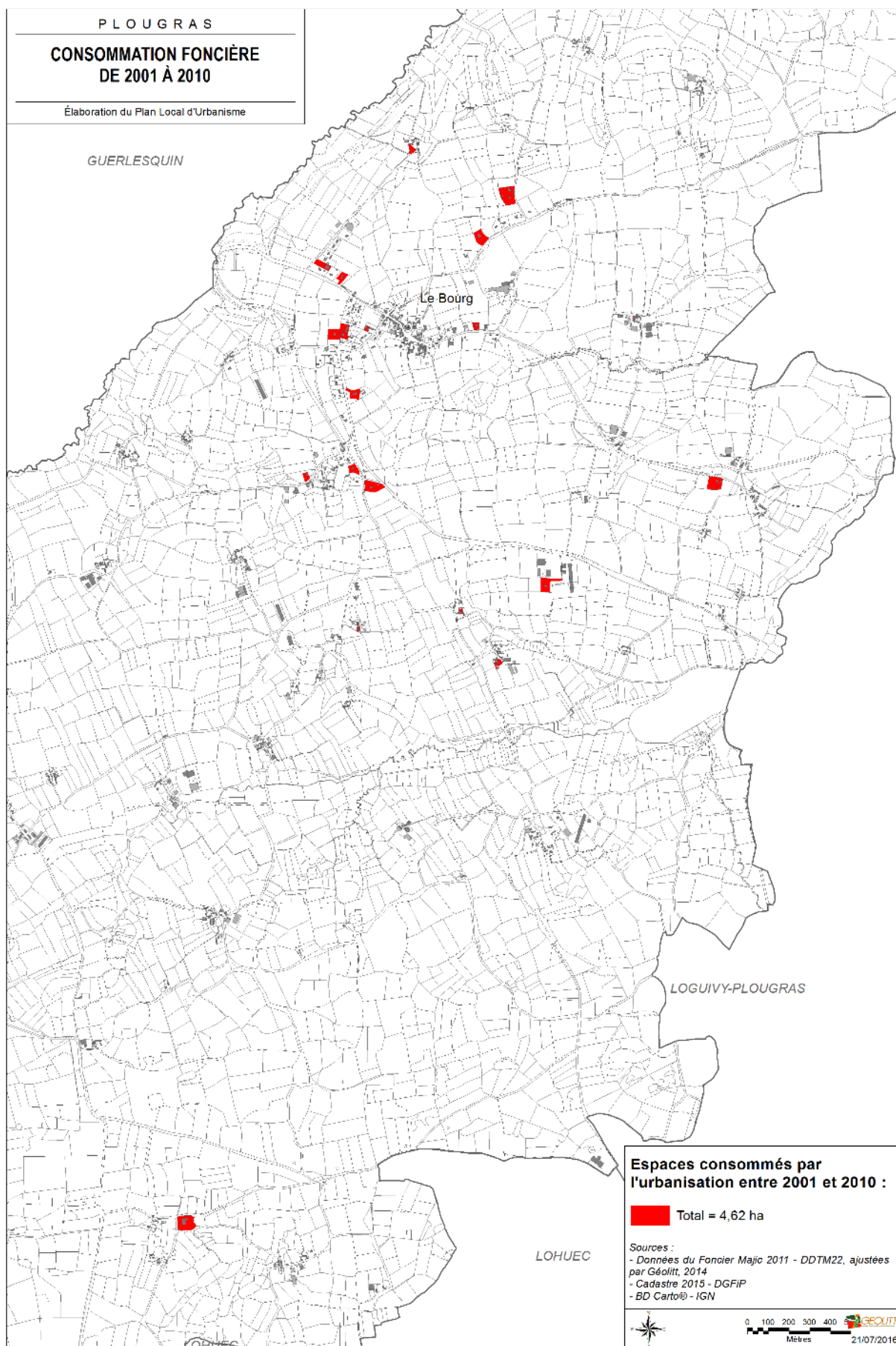
Dans le projet de PLU, les espaces non bâtis, espaces agricoles ou naturels, représentent une superficie d'environ 2 693,6 ha, soit 99 % du territoire communal.

Les espaces à vocation agricole dominent avec 1 935,6 ha, soit plus de 71 % du territoire. **Les espaces naturels** (vallées, boisements, zones humides...) **occupent quant à eux environ 758 ha, soit 28 % du territoire communal.**

2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION (HABITAT) DEPUIS 10 ANS

Pour la période 2001-2010, la consommation d'espace a été de 4,6 ha pour 20 constructions, soit 1,4 ha / an. Ainsi la surface moyenne consommée par construction sur la période 2001-2010 est de 2000 m².

Ces chiffres ne tiennent pas compte des constructions de bâtiments d'activités, de bâtiments agricoles, d'équipements qui n'ont pas été nombreuses durant cette période.



3. L'OBJECTIF CHIFFRE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Aujourd'hui, afin de conserver la qualité des paysages, des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation doit être mieux encadrée et doit assurer une gestion toujours plus économe en consommation d'espace.

L'objectif de modération de la consommation d'espace sera atteint :

- par l'utilisation optimisée de l'enveloppe urbaine du bourg de PLOUGRAS; les zones d'urbanisation future seront prévues prioritairement en densification plutôt qu'en extension urbaine.
- en proposant une production de logements économe en espace avec la mise en place d'une densité brute minimale de 12 logements à l'hectare pour toutes les nouvelles opérations, soit une taille moyenne de lots de 666 m² si l'on tient compte d'un ratio de 25% de VRD par opération.
- en réduisant la quantité de terrains à offrir à l'urbanisation par rapport à la consommation passée (4.6 ha pour 20 nouvelles constructions) en limitant le potentiel d'urbanisation à environ 2.3 ha, pour répondre aux besoins en logements ; soit une réduction de 50% de la consommation foncière.
 - en effet, l'accueil d'habitants supplémentaires, implique la construction d'une vingtaine de logements sur 10 ans,
 - le maintien de la population à son niveau actuel, en tenant compte d'une diminution du taux d'occupation des logements du fait du vieillissement général de la population, à 1.9 personnes en 2025, implique la construction de logements,
 - la production de résidences secondaires sur la période est également envisagée, amenant la part des résidences dans le parc de logements à 24% (22% en 2012),
 - la baisse du taux de vacance de 10% à 8%,
 - soit 26 nouvelles habitations x 12 logements / hectare = 2,3 hectares.
- en permettant la réhabilitation du bâti dans la zone rurale.

L'ensemble de ces actions permet d'envisager une réduction de la consommation d'espace agricole par rapport aux dernières années.

- Pour la période 2001-2010, la consommation d'espace a été de 4.6 ha pour 20 constructions, soit 0.46ha/an.
- Pour la période 2015-2025, la consommation d'espace envisagée est de 2.3 ha pour 26 constructions, soit 0.23 ha/an
- Soit une diminution de près de 50% de la consommation d'espace, objectif conforme à l'objectif du SCOT du Trégor : réduire de moitié la consommation d'espace d'ici 2020.

Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée sur le territoire de PLOUGRAS

Quelques définitions préalables prises en compte dans l'élaboration du PLU :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de cette enveloppe urbaine

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur de l'enveloppe urbaine

Rappel : les extensions urbaines ne sont possibles que pour l'agglomération du bourg. Il n'y a pas d'extension possible pour les hameaux selon le SCOT de Lannion-Trégor.

Le tissu urbain de PLOUGRAS a été analysé et chaque espace disponible a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace disponible est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové/ restauré/ réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Renouvellement urbain	Espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine
Densification spontanée	Grande parcelle déjà bâtie, parcelle non bâtie d'une surface inférieure à 2500 m ² ,...
Dent creuse	Parcelle ou ensemble de parcelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, permettant d'accueillir au moins 3 logements, soit avec une densité moyenne de 12 logements/ha, d'une superficie supérieure à 2500 m² , avec accès direct sur la voie publique.
Ilot disponible	Parcelle ou ensemble de parcelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, permettant d'accueillir au moins 10 logements, soit avec une densité moyenne de 12 logements/ha, d'une superficie supérieure à 8333m² , et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux
Extension urbaine	Secteur naturel ou agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine, destiné à être ouvert à l'urbanisation

Par ailleurs, le SCOT de Lannion-Trégor impose qu'une recherche d'optimisation des dents creuses soit réalisée, en préalable à la définition de zones d'extension urbaine.

Tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser. En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante,
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements,
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 3 logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères cités ci-dessus).

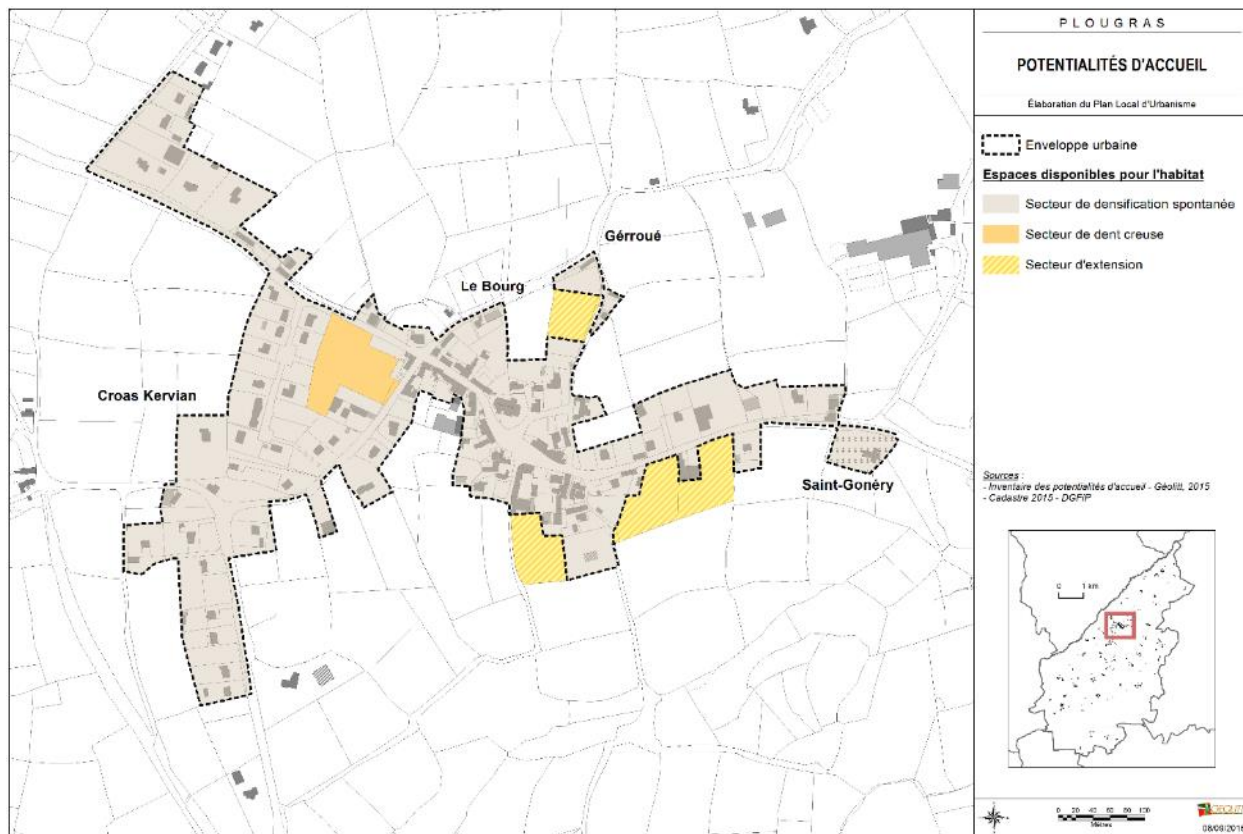
Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace disponible et renseignant selon sa vocation (habitat, équipement, activités ou loisirs).

L'examen des potentialités d'accueil (espaces libres non construits en 2015) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante a été réalisé, révélant une surface disponible à la construction en dents creuses et ilot disponible d'environ 0,7 ha.

Des secteurs d'extension ont été identifiés et représentent 1,5 ha.

Suite à cette identification, les secteurs 1AU ont été définis et se sont vus appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

Les parcelles non bâties mais correspondant à une zone de densification spontanée, comme les secteurs identifiés comme non constructibles espace vert) mais néanmoins maintenus en zone U n'ont pas fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière démographique, socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les perspectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

1.1. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS A 10 ANS

Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir pour couvrir les besoins sur une quinzaine d'années.

Il est à noter que :

- les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...), ni les équipements publics ;
- Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

Hypothèses de base :

- en prenant une **densité moyenne de 12 logements/ha, soit une superficie moyenne de terrains constructibles de 666 m² nets ou de 833 m² bruts** (ne comprenant pas les 25% réservés aux VRD),
- part des logements vacants à 8% du parc de logements ,
- part des résidences secondaires en augmentation à 24%,
- léger desserrement de la population (vieillissement de la population, desserrement des ménages) passant de 2,1 personnes/ logement en 2015 à 1.9 personnes par foyer pour les 10 ans à venir.

Le scénario proposé envisage **un taux de croissance à 0,08%, plus important que celui constaté précédemment.**

Le choix des élus est donc celui d'un « rattrapage » démographique, profitant de son intégration à Lannion Trégor Communauté, intercommunalité active d'un point de vue économique.

DONNEES 2015			
Population 2015*	408		*estimation
Taux d'occupation* 2015	2,1		
Nombre de résidences principales (RP) 2015	196	68%	
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 2015	91	32%	
Total logements 2015	287	100%	
HYPOTHESES			
Population 2025	411		
Taux d'occupation* 2025	1,9		
Nombre de résidences principales (RP) 2025	213	68%	
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 2025	100	32%	
Total logements 2025	313	100%	
Taux d'évolution en % par an 2015-2025	0,08		
Variation brute de population* 2015-2025	3		
Total logements construits 2015-2025	26		
	2015-2025	par an	
Var RS et LV*	9	0,9	
Desserrement*	15	1,5	
POINT MORT*	24	2,4	nombre de logements construits pour maintenir la population
EFFET DEMO*	2	0,2	nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS		26	
Production annuelle de logements		2,6	
SURFACE A PREVOIR POUR REPONDRE AU BESOIN EN LOGEMENTS			
Total logements à construire 2015-2025	26		
Densité nette moyenne : 12 logts/ ha	833 m²/logts		
Surface nette à prévoir	2,3 ha		

Soit à l'horizon 2025 :

- 3 habitants de plus,
- 26 logements à produire,
- 2,3 ha de surface à offrir pour la construction de nouveaux logements.

1.2. DEFINITION DES GRANDES ORIENTATION DU PADD

ORIENTATIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS ET D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LE DEVELOPPEMENT EXCLUSIF DU BOURG	Les élus ont fait le choix de mettre en œuvre une politique volontariste visant à enrayer la baisse de la population sur le moyen et long terme tout en limitant son impact sur l'environnement. Pour se faire, il est prévu une production de plus de 2 logements/an en moyenne sur 10 ans.
ACCUEILLIR PROGRESSIVEMENT UNE POPULATION DIVERSIFIEE	PLOUGRAS accueille depuis de nombreuses années des ménages aux revenus modestes. Ceci étant, constatant la faiblesse de demande en locatif social à PLOUGRAS, se traduisant par une augmentation de la vacance de ce parc, les élus optent pour une diversification de l'offre par la modulation de la taille des lots ; si le besoin se fait sentir, les élus prévoient la construction de nouveaux logements sociaux. Enfin, la commune, pour maintenir une structure démographique équilibrée, opte pour une ouverture progressive des zones à urbaniser en désignant des zones 1AU et 2AU.
FIXER DES OBJECTIFS DE DIMINUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET D'URBANISATION LINEAIRE	Le SCOT fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 50% par rapport aux 10 dernières années. Ainsi ayant consommée 4.6 ha sur les 10 années passées, la commune prévoit une surface maximale de 2.3 hectares. La commune vise également à produire au minimum 20% des futurs logements dans l'enveloppe urbaine.
PERMETTRE LA DENSIFICATION SPONTANEE, LA REMISE SUR LE MARCHE DES LOGEMENTS VACANTS ET LES CHANGEMENTS DE DESTINATION DU BATI D'INTERET PATRIMONIAL EN ZONE RURALE	En plus des espaces repérés, la commune encourage la remise de logements vacants sur le marché et la construction par division de parcelles... Par ailleurs, afin de pérenniser le bâti traditionnel en zone rurale, elle autorise le changement de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés au règlement graphique.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE CADRE DE VIE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LA CONSTITUTION D'UN POLE DE VIE CONVIVIAL ET INTERGENERATIONNEL	Les équipements constituent des lieux de rassemblements, ainsi les élus souhaitent aménager les abords de la salle communale avec une aire de jeux pour enfants et des bancs.
SECURISER ET ENCOURAGER LES DEPLACEMENTS DOUX	La commune souhaite encourager les déplacements doux et doit par ailleurs, veiller à la bonne cohabitation avec les déplacements automobiles. Cela passe par des aménagements des voies pour réduire la vitesse, l'aménagement de stationnements ou le marquage au sol.
ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE	La commune souhaite encourager la production d'énergie renouvelable par : -le développement de la filière bois énergie notamment au niveau de l'organisation de la production locale (bocage, boisements) en liaison avec Lannion Trégor Communauté (LTC) ; -l'incitation des particuliers à se doter d'unités de production d'énergie solaire, que cela soit des capteurs solaires thermiques (chauffe-eau solaire) ou des panneaux solaires photovoltaïques ; -l'accompagnement, avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Lannion Trégor (SAEMLT), au fonctionnement et à l'extension du parc éolien de Goariva au sud de la commune de PLOUGRAS.
DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	En vue de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants, il convient d'assurer la cohérence des infrastructures de communication électroniques en fonction des options d'aménagement retenues.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET BATI

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
PROTEGER LES ESPACES NATURELS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	Les élus souhaitent protéger les espaces naturels par un zonage spécifique. Cela a nécessité la réalisation d'inventaires des zones humides, des cours d'eau, les haies, le bocage, les boisements. Leur identification permet aux élus d'appliquer une réglementation spécifique et de limiter les constructions et installations sur ces espaces et limiter leur disparition.
PROTEGER LE PETIT PATRIMOINE RURAL, LES SITES ARCHEOLOGIQUES ET LE PATRIMOINE BATI	La commune dispose d'un certain nombre de bâtiments ou éléments de patrimoine à protéger d'éventuelles destructions et/ou mettre en valeur car ils constituent l'identité de la commune et sont facteurs d'attractivité.
PROTEGER LES PAYSAGES	La qualité paysagère du bourg, des entrées de ville ou les ouvertures paysagères sur les espaces sont à préserver et mettre en place afin de maintenir un cadre de vie de qualité.

ORIENTATIONS EN MATIERE ECONOMIQUE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
PERENNISER L'AGRICULTURE LOCALE ET PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DE SES ACTIVITES	La commune affiche la volonté de favoriser le maintien des exploitations en faisant le choix d'empêcher le développement de l'urbanisation dans la zone agricole, de reconnaître leur valeur économique par un zonage spécifique, de permettre l'évolution de l'outil agricole et la diversification des activités agricoles...
PERMETTRE L'IMPLANTATION D'ACTIVITES ARTISANALES EN CENTRE BOURG	PLOUGRAS souhaite permettre le développement des activités artisanales locales en réservant un espace de réinvestissement dans le bourg.
SOUTENIR L'OFFRE DE COMMERCES ET DE SERVICES DE PROXIMITE	Le regroupement des commerces est facteur de lien social et de vie de bourg mais également favorable à l'usage des déplacements doux et à la limitation de l'automobile. Ainsi, conformément au SCOT, la commune a identifié un périmètre de centralité commerciale à l'intérieur duquel seulement les commerces de proximité pourront s'implanter.
PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ENTREPRISES ARTISANALES INSTALLEES A L'ECART DU BOURG	Dans le but d'assurer le maintien de l'activité économique sur la commune, les élus ont trouvé nécessaire d'accorder aux artisans déjà installés hors de l'agglomération de pouvoir adapter leurs locaux pour faire face aux mutations économiques rapides de l'économie. Ces entreprises ont été identifiées en tant que STECAL 'artisanaux'.
FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME VERT	La commune souhaite développer le tourisme vert en valorisant le tourisme et les sentiers de randonnées, la signalétique, la création d'aires de pique-nique, la possibilité de créer des structures d'accueil.

2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal de PLOUGRAS a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et d'environnement dans la définition de la politique d'aménagement : la notion d'économie de l'espace a guidé l'élaboration du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels et des espaces agricoles se trouve en revanche renforcée.

Le souci de préserver les équilibres essentiels s'est traduit de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

2.1.1. Présentation générale

Art. R.123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière,*
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

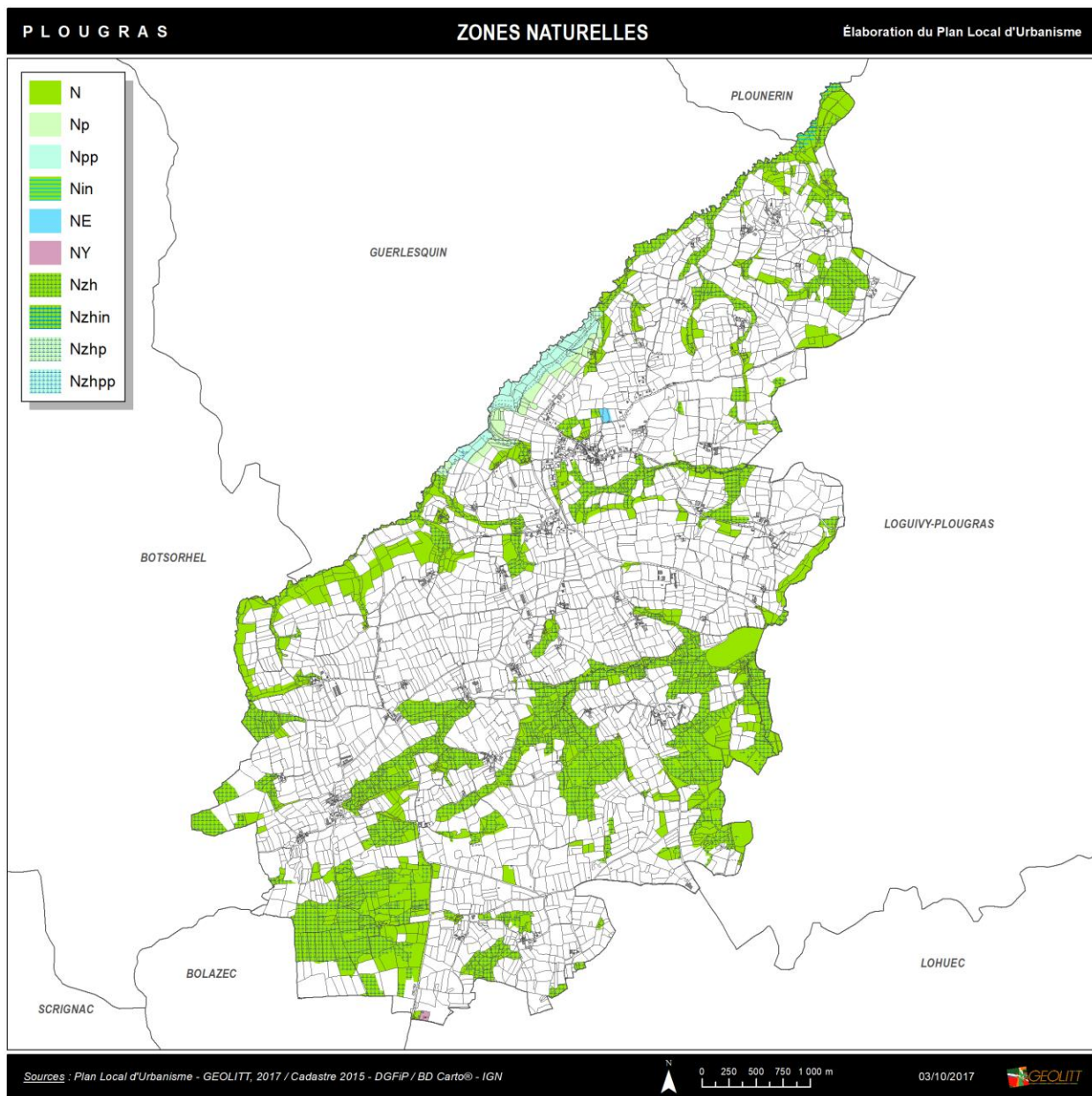
- l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques du point de vue paysager ou écologique,
- l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources.
- les zones humides,
- les boisements.

Les zones N sont destinées aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- **N simple** qui correspond aux secteurs sensibles à protéger et notamment l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources et les boisements en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements ;
- **NE** correspondant au stade de foot ;
- **Ny** délimitant les secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension ;
- **Npp** délimitant le périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic ;
- **Np** délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic ;
- **Nzh** correspondant à une zone humide à protéger ;
- **Nzhpp** délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic ;
- **Nzhp** délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic ;

- **N_{in}** délimitant les secteurs N situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor ;
- **Nzh_{in}** délimitant les secteurs Nzh situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.



2.1.2. Les secteurs naturels stricts : N

Il s'agit de :

- **protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources** en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements. Il est en effet important de préserver ces milieux qui jouent un rôle hydraulique du fait de la présence d'une végétation spécifique. De nombreuses

trames bocagères, surfaces agricoles, des espaces boisés/agricoles sont ainsi classées en zone N. La protection des éléments de patrimoine bâti lié à l'eau au titre de la loi Paysage, comme les moulins et les ponts, participe à cette politique.

- **protéger les boisements importants**, qui sont relativement nombreux, en y interdisant les constructions et en renforçant cette protection au titre de la loi Paysage. Sont ainsi classés en zone N de nombreux boisements.
- **protéger les zones de déprises agricoles**
- **protéger les zones limitrophes au tissu bâti U** (parcelles construites ou fonds de parcelle), afin de limiter l'expansion des zones urbaines en empêchant par endroit toute nouvelle construction.

Ces zones naturelles sont occupées parfois par la présence d'un bâti plutôt dispersé.

Le but d'un classement en zone N est de protéger ces milieux, et notamment en interdisant les nouvelles constructions. Pour le bâti existant, seuls sont autorisés le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, l'extension des bâtiments d'habitation avec des conditions de surface de plancher maximale, les annexes avec des précisions concernant la zone d'implantation, la hauteur ... et la restauration des bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs et la toiture.

En effet, **les zones naturelles sont de principe inconstructibles**. Toutefois, il peut exister des habitations de tiers dont le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée. Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti et dans la limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU lorsque la surface initiale est inférieure ou égale à 100m², 40% lorsque le bâti existant a une emprise entre 100 et 150 m², 30% lorsque le bâti existant a une emprise entre 150 et 200 m² et 20% lorsque le bâti existant a une emprise supérieure à 200 m². L'emprise au sol de l'habitation existante et de son ou ses extensions ne pourront pas dépasser 300 m² d'emprise au sol totale. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment auquel elle s'intègre.

Concernant les annexes, elles sont autorisées comme le prévoit la législation, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, celles-ci sont limitées à 2 supplémentaires à la date d'approbation du PLU et ne devront pas dépasser 50 m² de surface de plancher totale et se trouver à moins de 20 m de l'habitation.

2.1.3. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) couvrant le terrain de football : Ne

Un classement en zone 'Ne' est appliqué sur le terrain de football. Il doit permettre de faire perdurer cet équipement sportif, en y autorisant des constructions limitées et des installations de sport et de loisirs.

Caractère exceptionnel :

- 1 zone NE de taille et de capacité d'accueil limitée : 1,22 ha, soit 0.04% du territoire communal.

Capacité d'accueil limitée et conditions réglementaires :

- Occupations du sol autorisées : les constructions et installations de sport et de loisirs, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique
- Emprise au sol limitée à 10% de l'unité foncière,
- Implantations par rapport aux voies (3 m ou même alignement que le bâti existant) et aux limites séparatives (3 m ou sur la limite séparative).

- Hauteur maximale de 6 mètres au faîtage.

2.1.4. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension : Ny

Il s'agit de l'entreprise de transports, implantée au Sud de la commune, à Ty Guen.

Afin de pouvoir anticiper une éventuelle extension de la construction, le règlement écrit autorise l'extension des constructions à vocation d'activité avec des conditions de surface de plancher maximale ainsi que le changement de destination des constructions existantes.

Caractère exceptionnel :

- 1 zone Ny de taille et de capacité d'accueil limitée : 0,71 ha, soit 0.03% du territoire communal.

Capacité d'accueil limitée et conditions réglementaires :

- Occupations du sol autorisées : les installations, ouvrages, travaux et constructions en extension liées à l'activité artisanale présente sur le site de transport de Ty Guen dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Extension limitée à 40% de l'emprise au sol initiale du bâtiment existant
- Règles d'implantations par rapport aux voies (3 m ou même alignement que le bâti existant) et aux limites séparatives (3 m ou sur la limite séparative).

2.1.5. Les secteurs indicés « pp »

Ces secteurs ont été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD. Il recouvre :

- le périmètre de protection rapproché zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic à l'Ouest du bourg.

Ces secteurs Npp représentent 24 ha soit environ 0,88 % du territoire communal.

2.1.6. Les secteurs indicés « p »

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD.

Il recouvre :

- le périmètre de protection rapproché zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic à l'ouest du bourg.

Ces secteurs Np représentent 16,6 ha soit environ 0,61 % du territoire communal.

2.1.7. Les secteurs correspondant aux zones humides à protéger: Nzh

Les zones humides de PLOUGRAS ont été identifiées par l'inventaire réalisé en 2009 par l'association de la Vallée du Léguer. Une partie de ces zones est classée en zone naturelle, et l'autre partie en zone agricole.

La plupart de ces milieux est associée au réseau hydrographique.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants
- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent
- pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,
- si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

2.1.8. Les secteurs indicés « in »

Cet indice a été mis en place pour tenir compte du risque d'inondation qu'il peut y avoir, comme indiqué dans l'atlas des zones inondables.

Ce zonage ne concerne que quelques terrains situés au Nord de la commune qui sont classés en N ou Nzh.

2.1.9. Conclusion sur les zones naturelles

Les zones naturelles couvrent un total de près de 758 ha, soit environ 27.96 % de la superficie communale.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (A)

2.2.1. Présentation générale

Art. R.123-7 du Code de l'Urbanisme : les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

L'agriculture, bien que touchée par une forte diminution du nombre d'exploitations, demeure néanmoins une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère à PLOUGRAS, que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zone naturelle spécifiques : zones humides, espaces remarquables...).**

Le présent PLU s'attache donc à préserver l'outil agricole, en cohérence avec les objectifs définis dans le PADD.

2.2.2. Les zones agricoles : A

Ainsi que l'a montré la partie précédente consacrée à l'évolution socio-économique de la commune, l'agriculture, bien que touchée par une diminution du nombre d'exploitations, demeure une activité importante (38 exploitations) que le PLU doit s'attacher à préserver.

La zone A, zone de richesses naturelles, est l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont admis, en effet, que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.

Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

L'évolution du bâti en zone agricole

Par ailleurs, dans les zones A, il existe des constructions isolées présentant un intérêt architectural et /ou patrimonial dont la commune souhaite permettre l'évolution. Dans ce cadre, les bâtiments en question ont fait l'objet d'une identification par un sigle, en l'occurrence une étoile, pour autoriser leur changement de destination.

Les extensions des habitations existantes ainsi que leurs annexes sont également autorisées sous certaines conditions. Ces aménagements sont permis à la condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

Les zones rurales sont de principe inconstructibles (en dehors des bâtiments nécessaires au développement de l'activité protégée par la zone). Toutefois, il peut exister des habitations de tiers dont le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée. Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti et dans la limite de 50% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU lorsque la surface initiale est inférieure ou égale à 100 m², 40% lorsque le bâti existant a une emprise entre 100 et 150 m², 30% lorsque le bâti existant a une emprise entre 150 et 200 m² et 20% lorsque le bâti existant a une emprise supérieure à 200 m². L'emprise au sol de l'habitation existante et de son ou ses extensions ne pourront pas dépasser 300 m² d'emprise au sol totale. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment auquel elle s'intègre.

Concernant les annexes, elles sont autorisées comme le prévoit la législation, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, celles-ci sont limitées à 2 supplémentaires à la date d'approbation du PLU et ne devront pas dépasser 50 m² d'emprise au sol totale et être incluse dans un périmètre de 20 m de l'habitation.

2.2.3. Les secteurs indicés « p »

Ces secteurs ont été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD. Il recouvre :

- le périmètre de protection rapproché zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic à l'ouest du bourg.

Ces secteurs Ap représentent 17,7 ha soit environ 0,65 % du territoire communal.

2.2.4. Les secteurs correspondant aux zones humides à protéger : Azh

Les zones humides de PLOUGRAS ont été identifiées par l'inventaire réalisé en 2009 par l'association de la Vallée du Léguer. Une partie de ces zones est classée en zone agricole, et l'autre partie en zone naturelle.

La plupart de ces milieux est associée au réseau hydrographique.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants
- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent
- pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,
- si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

2.2.5. Conclusion sur les zones agricoles

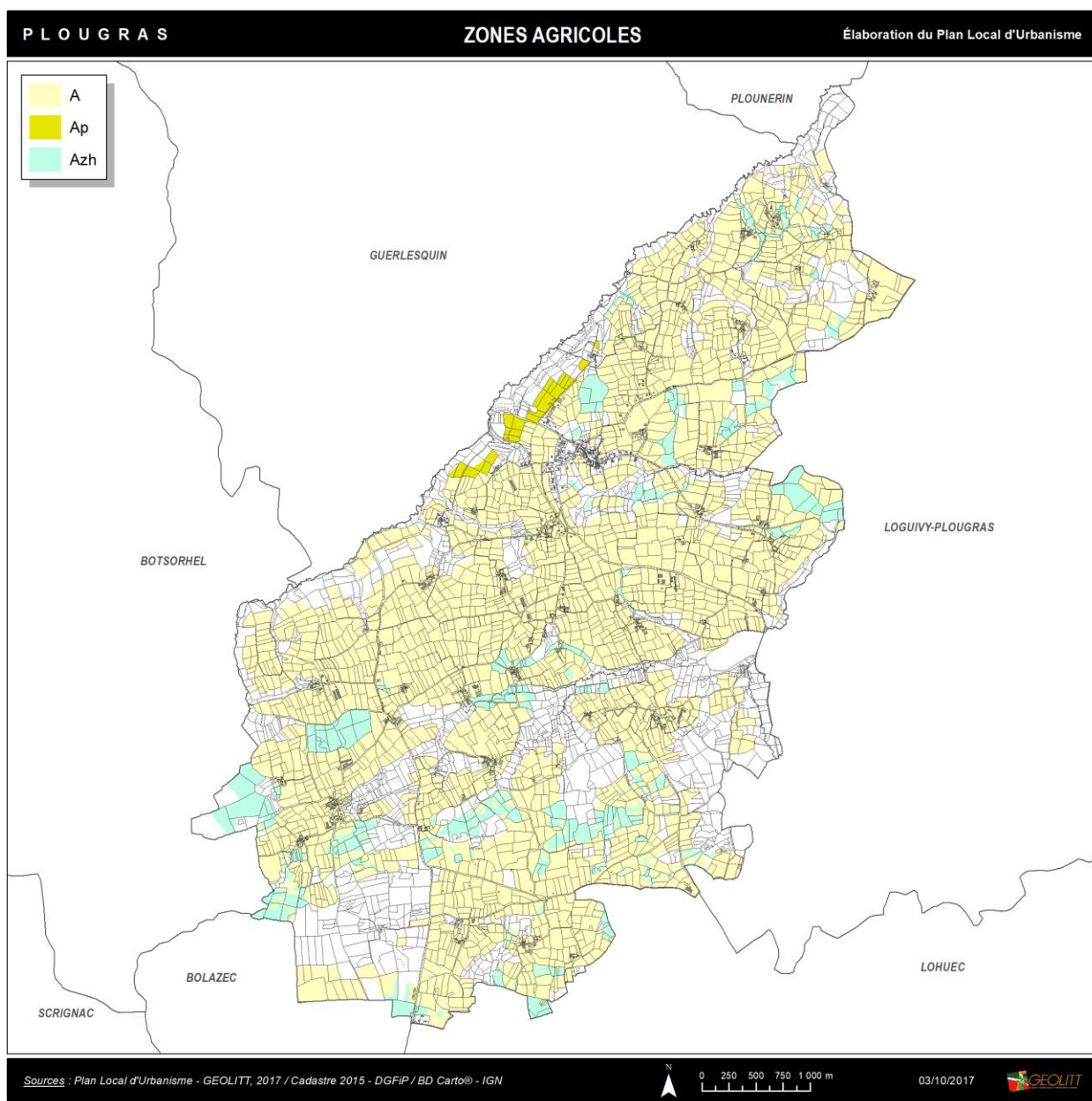
Les zones agricoles couvrent un total de près de 1 935.6 ha, soit environ 71.4 % de la superficie communale.

Le développement de l'urbanisation prévu par le PLU impacte très peu les zones A.

Les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification auront un impact limité sur les terres agricoles ; seules deux parcelles agricoles utilisées ont aujourd'hui une vocation de prairie, et qui à terme ne le seront plus.

L'urbanisation se fera donc au détriment de 1,2 ha de terres agricoles, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2014, dont 0,25 ha en zones 2AU (soit 21%). Cette consommation de l'espace agricole représente 0,06% de la surface totale RPG (SAU RPG 2014) de la commune de PLOUGRAS (1963,6 ha en 2014).

Par ailleurs, aucune nouvelle zone constructible n'a été créée à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles en activité. En effet, la commune a décidé de concentrer le développement urbain dans et autour des pôles urbanisés déjà existants au niveau du Bourg.



2.3. LES SECTEURS URBANISES ET A URBANISER (U ET AU)

2.3.1. Les zones urbaines (U)

Art. R.123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine :

- Les secteurs déjà urbanisés ;
- Les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont représentées sur PLOUGRAS par 3 grands types de zones urbaines :

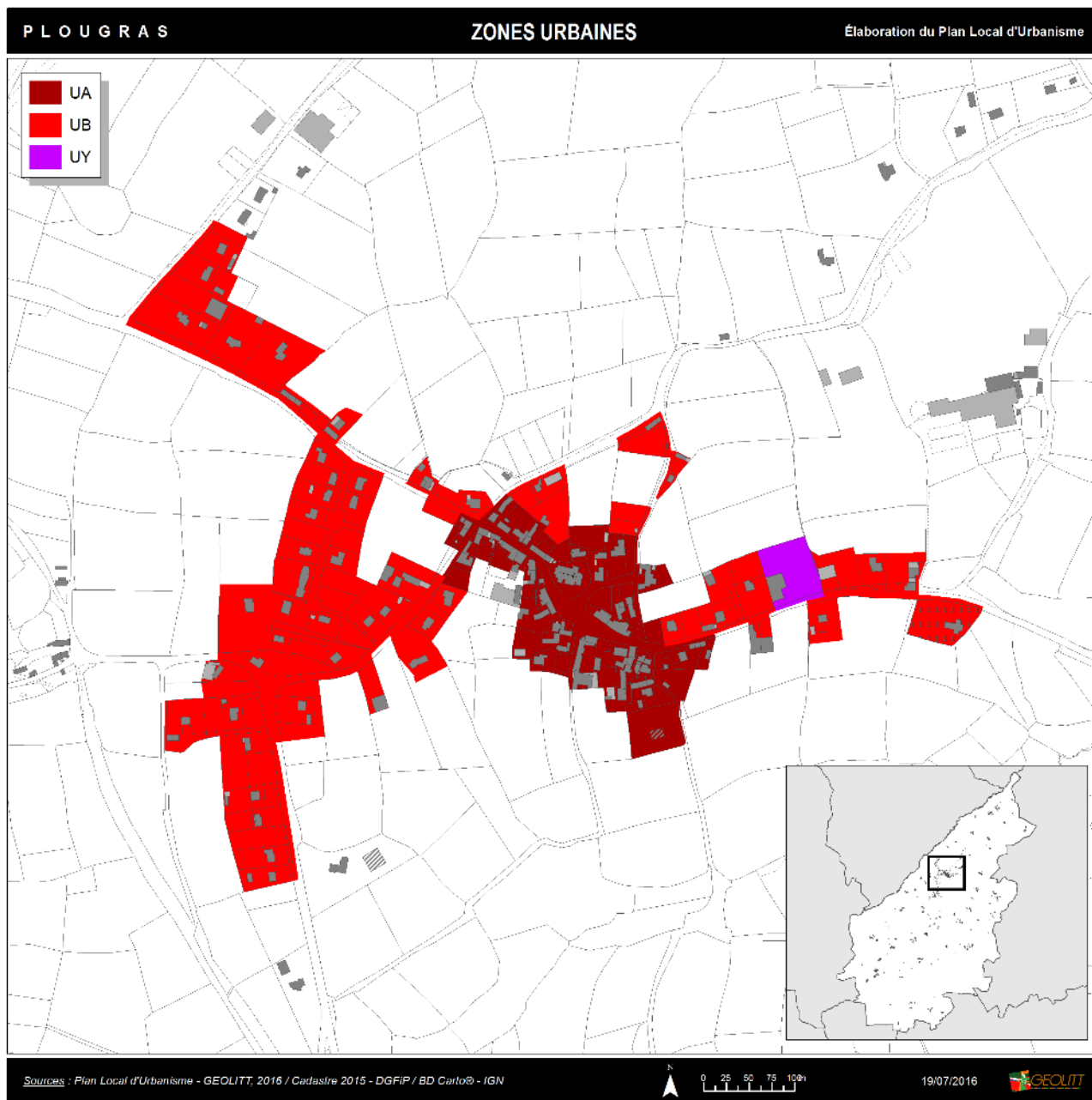
- Une zone U à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, comprenant 3 secteurs :
 - un secteur UA, d'urbanisation dense, correspondant au centre bourg,
 - un secteur UB, de densité moyenne correspondant aux secteurs périphériques.
- Une zone UY à vocation d'activités économiques à caractère artisanal ou de services.

L'ensemble de ces secteurs est raccordé (ou raccordables immédiatement) aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité. Il est desservi par des accès existants au niveau de chaque parcelle ou unité foncière.

L'agglomération de PLOUGRAS : le centre-bourg et ses extensions

- Le bourg ancien, formant la zone **UA**, concentre l'essentiel des habitations de l'agglomération. Il a conservé une morphologie urbaine similaire à celle du début du siècle, un bâti bien conservé, à l'alignement et en mitoyenneté. Le bâti présente une valeur patrimoniale (façade en pierre, maison de bourg) et par la présence de petit patrimoine : église, calvaire...
- La zone **UB** situé en périphérie du bourg ancien est constituée de logements de taille variés, implantés en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives, de type pavillonnaire. L'extension s'est faite le long des deux axes, nord-sud à l'ouest et à l'est du bourg.
- La zone **UY** correspond aux établissements professionnels à caractère artisanal ou de services qui sont implantés au sud-ouest du bourg et à l'est le long de la RD 15.

Les zones urbaines couvrent un total de près de 15 ha, soit environ 0,6% de la superficie communale.



2.3.2. Les zones à urbaniser (AU)

Article R.123-6 du code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". **Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Zones à urbaniser à court ou moyen terme (zones 1AU)

Ces zones sont opérationnelles immédiatement car disposent en **périphérie immédiate** de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une **capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Sur la commune de PLOUGRAS, la zone 1AU comporte le seul type de zonage suivant :

- 1AUB : secteur à vocation d'habitat moyennement dense et d'activités compatibles avec l'habitat

Tous les terrains mis en 1AU sont aptes à l'assainissement individuel puisqu'il y a pas de réseau d'assainissement collectif au bourg (*voir annexes sanitaires du PLU*). La commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Les zones 1AU prévues au PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) détaillées afin de guider et d'encadrer les futurs projets dans une logique de consommation économe de l'espace, de sécurité routière, d'insertion paysagère et environnementale.

Dans toutes les zones à urbaniser, les constructions n'y sont autorisées que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis groupé), qui pourra se réaliser par tranches successives, et qui doit prendre en compte les principes d'aménagement définis dans le règlement graphique et le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Zones à urbaniser à moyen ou long terme (zones 2AU)

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Ces secteurs correspondent ainsi aux réserves foncières à moyen ou long terme.

Sur la commune de PLOUGRAS, la zone 2AU comporte le seul type zonage suivant :

- 2AUB : secteur à vocation d'habitat moyennement dense et d'activités compatibles avec l'habitat

L'agglomération du bourg concentre l'ensemble des secteurs à urbaniser. Ces secteurs à urbaniser représentent une superficie d'environ **2,4 ha, soit 0,1%** du territoire communal.

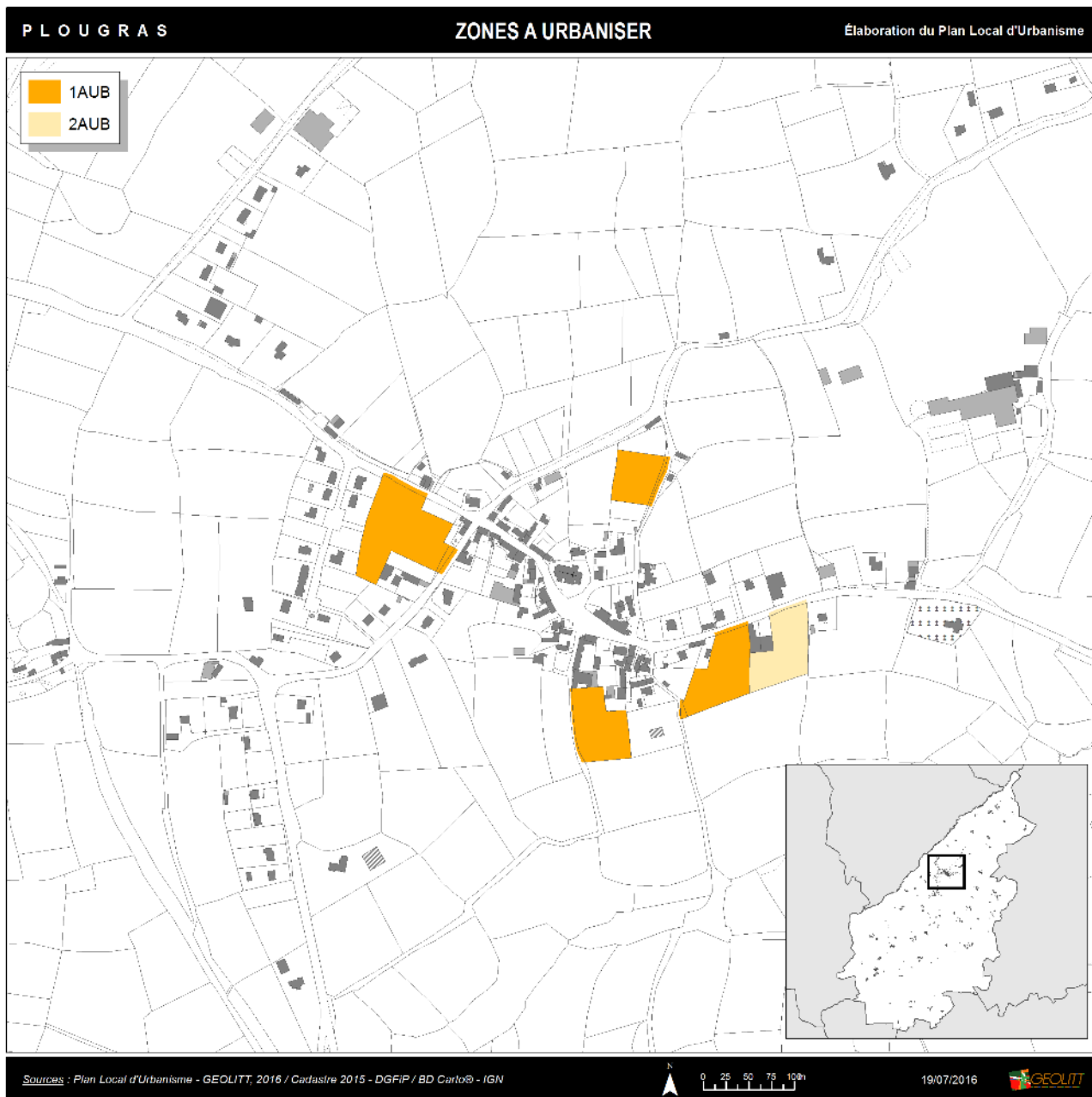
Il s'agit de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visent :

- la construction d'une vingtaine de logements à l'horizon 2025 sur l'ensemble du territoire de la commune

- le maintien des équipements et des commerces du bourg. **La priorité est de renforcer l'habitat au bourg**, à proximité des équipements et services de proximité (mairie, école, commerces...), afin de conforter et animer la vie locale.

Les zones AU ont été soit délimitées majoritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et correspondent à des dents creuses ou des îlots disponibles, soit en extension à la frange du bourg.

PLOUGRAS s'est historiquement développé autour du bourg, le long des axes et présente donc des « poches » constructibles afin d'étoffer l'urbanisation.



Zone 1AUB1 à l'Ouest du bourg

Cette zone d'urbanisation à court ou moyen terme, d'une superficie de 0,7 ha, se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en partie ouest du bourg.

L'objectif est de conforter le bourg en exploitant les potentialités d'accueil existantes à l'intérieur du tissu urbain. En effet, le secteur représente un îlot foncier disponible inscrit entre le centre ancien à l'Est, et un tissu urbain plus lâche à l'ouest.

Les enjeux d'aménagement pour ce secteur sont :

- Développer le bourg en épaisseur,
- Connecter cette nouvelle opération au bourg et assurer une cohérence architecturale.

Les principes d'aménagement définis pour ce secteur sont :

- une mixité urbaine et sociale ;
- une densité minimale de 12 logements/ha, soit 9 logements minimum ;
- une voie principale d'orientation nord-sud permettra de raccrocher la rue de Hant Gwig Don au nord et l'impasse Poull Ar Raned au sud-ouest ;
- une continuité piétonne sera prévue pour rejoindre la RD88 à l'Est et le centre bourg ;
- une implantation des constructions privilégiant une orientation Sud ;
- une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place (hors impossibilité technique) ;
- la préservation de la végétation déjà présente sur le site et une haie végétale au Nord.

Par ailleurs, tous les réseaux (électricité, eau potable et incendie) sont présents en périphérie immédiate et l'assainissement autonome y est possible.

L'urbanisation de ce secteur aura un impact limité sur le paysage et l'environnement, au vu de :

- sa localisation dans l'enveloppe bâtie du bourg ;
- une limitation de la consommation d'espace en imposant une densité minimale de 12 logements/ha.

L'impact sur l'agriculture :

La parcelle est déclarée à la PAC en tant que prairie temporaire ; néanmoins, compte tenu de l'urbanisation aux franges de la parcelle, la pérennité agricole à long terme n'est pas assurée. La grande surface sur une unique parcelle facilite l'aménagement futur.

Zone 1AUB2 au Nord du bourg

Cette zone d'urbanisation à court ou moyen terme, d'une superficie de 0,28 ha, se situe en extension de l'enveloppe urbaine, au nord du bourg.

Les enjeux d'aménagement pour ce secteur sont :

- Conforter le bourg en exploitant les potentialités d'accueil existantes en extension directe du bourg,
- Connecter cette nouvelle opération au bourg (liaisons piétonnes, nouveau réseau viaire...) et faciliter les liaisons.

Les principes d'aménagement définis pour ce secteur sont :

- une mixité urbaine et sociale
- une densité minimale de 12 logements/ha, soit 3 logements minimum
- une voie principale en impasse desservira la zone depuis la rue Gozennig
- une implantation des constructions privilégiant une orientation sud
- une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place (hors impossibilité technique)

- les éléments de végétation existants seront à préserver et renforcer afin d'assurer une transition harmonieuse avec la zone rurale

Par ailleurs, tous les réseaux (électricité, eau potable et incendie) sont présents en périphérie immédiate et l'assainissement autonome y est possible.

L'urbanisation de ce secteur aura un impact limité sur le paysage et l'environnement, au vu de :

- sa localisation à proximité de l'enveloppe bâtie du bourg, qui viendra étoffer l'urbanisation linéaire,
- une limitation de la consommation d'espace en imposant une densité minimale de 12 logements/ha.

L'impact sur l'agriculture est également limité, du fait de sa localisation en continuité du bourg, éloigné de tout siège d'exploitation. Par ailleurs, la parcelle n'est pas déclarée à la PAC et non cultivée.

Zone 1AUB3 au Nord du bourg :

Cette zone d'urbanisation à court ou moyen terme, d'une superficie de 0,4 ha, se situe en extension sud de l'enveloppe urbaine, dans un secteur d'habitat dense correspondant au centre-bourg. La parcelle n'est pas cultivée.

Les enjeux d'aménagement pour ce secteur sont : Développer le bourg au plus près de son centre

Les principes d'aménagement définis pour ce secteur sont :

- une mixité urbaine et sociale
- une densité minimale de 12 logements/ha, soit 5 logements minimum
- une voie principale desservira la parcelle et pourra prendre accès depuis la route de Komanent Houérou à l'Ouest et depuis l'impasse Pors Kerno à l'est
- une implantation des constructions privilégiant une orientation sud
- une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place (hors impossibilité technique)
- la préservation de la végétation déjà présente sur le site notamment en bordure de voies

Par ailleurs, tous les réseaux (électricité, eau potable et incendie) sont présents en périphérie immédiate et l'assainissement autonome y est possible.

L'urbanisation de ce secteur aura un impact limité sur le paysage et l'environnement, au vu de :

- une limitation de la consommation d'espace en imposant une densité minimale de 12 logements/ha,
- un règlement de zone autorisant l'implantation à l'alignement de la voie et sur la limite séparative, afin de permettre des formes urbaines adaptées à des densités plus élevées.

L'impact sur l'agriculture est également limité, du fait de sa localisation à proximité immédiate du bourg, sur une parcelle non cultivée et ne comprenant pas d'exploitation à proximité.

Zone 1AUB4 à l'est du bourg :

La zone, d'une superficie de 0,45 ha, est située en entrée est du bourg, le long de la RD 88. Elle est occupée par des terrains en prairie.

La parcelle se trouve en entrée du cœur de bourg entre du bâti moyennement dense et du bâti ancien dense, implanté à l'alignement ou en retrait de façon discontinue.

Les enjeux d'aménagement pour ce secteur sont : Densifier un secteur déjà mité par des constructions

Les principes d'aménagement définis pour ce secteur sont :

- une densité minimale de 12 logements/ha, soit 5 logements minimum

- une voie de desserte prenant accès route de Loguivy et se terminant sur une voie à l'ouest, rejoignant le centre-bourg
- une liaison piétonne sera maintenue vers les espaces naturels et agricoles au Sud
- une implantation des constructions privilégiant une orientation sud
- une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place (hors impossibilité technique)
- la préservation de la haie bocagère située en limite sud

Par ailleurs, tous les réseaux (électricité, eau potable et incendie) sont présents en périphérie immédiate et l'assainissement autonome y est possible.

L'urbanisation de ce secteur aura un impact limité sur le paysage et l'environnement, au vu de :

- du maintien de la haie bocagère située au sud de la zone afin d'insérer les nouvelles constructions,
- une limitation de la consommation d'espace en imposant une densité minimale de 12 logements/ha.

L'impact sur l'agriculture :

La parcelle est déclarée à la PAC en tant que prairie temporaire ; néanmoins, compte tenu de l'urbanisation aux franges de la parcelle, la pérennité agricole à long terme n'est pas assurée. La grande surface sur une unique parcelle facilite l'aménagement futur.

Les secteurs 1AU (urbanisation à court ou moyen terme) se trouvent donc tous en continuité de l'urbanisation existante, dans des secteurs desservis par les réseaux ou sur des terrains aptes à l'assainissement individuel.

Les secteurs 2AU (urbanisation à long terme) sont encore insuffisamment desservis en voirie et en réseaux, et constituent des réserves foncières pour la commune. Ils compléteront l'urbanisation dans ses limites naturelles ou artificielles.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Au PLU de PLOUGRAS, 6 emplacements réservés ont été inscrits au règlement graphique avec pour chacun un numéro d'identification, la destination, la destination de l'emplacement et sa surface en m² :

N°	Opération	Bénéficiaire	Surfaces (en m ²)
1	Extension du terrain de sport	Commune	2 410
2	Création d'un chemin piéton	Commune	136
3	Création d'un chemin piéton	Commune	1 527
4	Création d'un chemin piéton	Commune	898
5	Création d'un chemin piéton	Commune	957
6	Création d'une route	Commune	404
7	Création d'un chemin piéton	Commune	65
TOTAL			6 397

La commune de PLOUGRAS est bénéficiaire de l'ensemble des emplacements réservés qui représentent une surface totale d'environ 0,64 ha.

La majeure partie des emplacements réservés inscrits concerne la création de cheminements piétons.

3.2. LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUES (ZPPA)

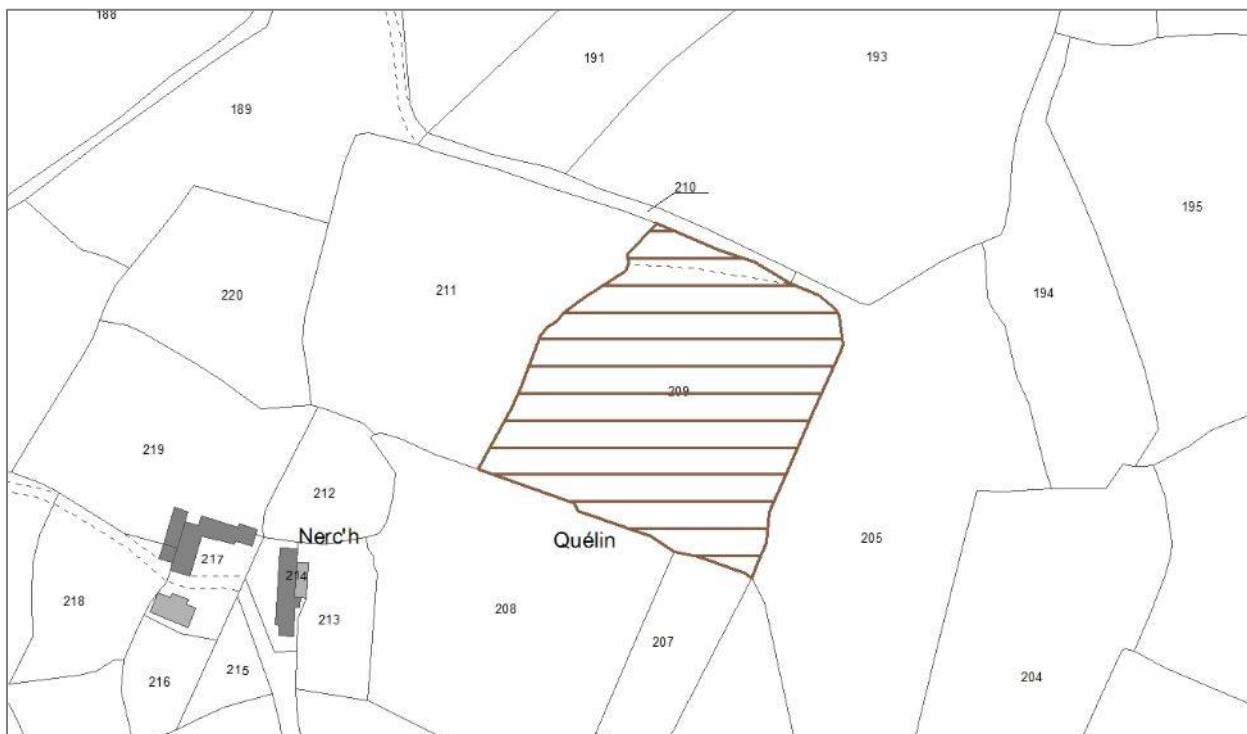
Les **2 zones de présomption de prescription archéologiques** identifiées par la DRAC et communiquées à la collectivité sont reportées sur le règlement graphique. Un tableau, précisant le lieu-dit, l'époque et la nature du site, accompagne le repérage graphique.

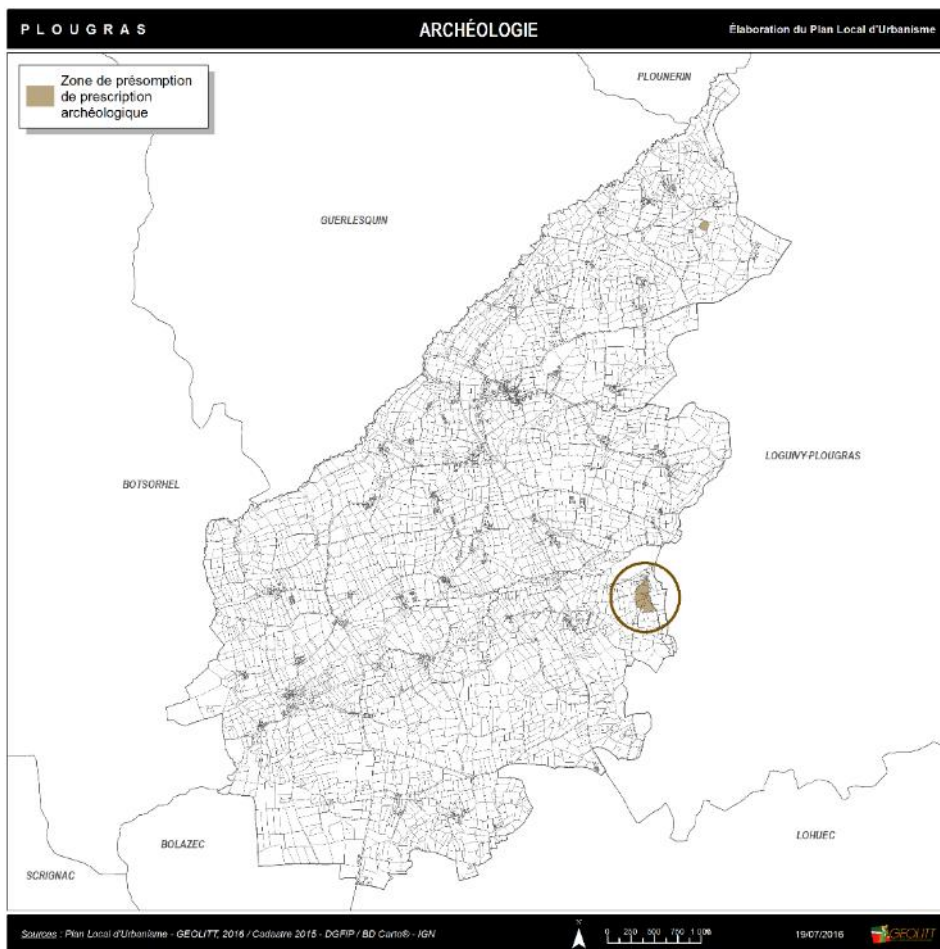
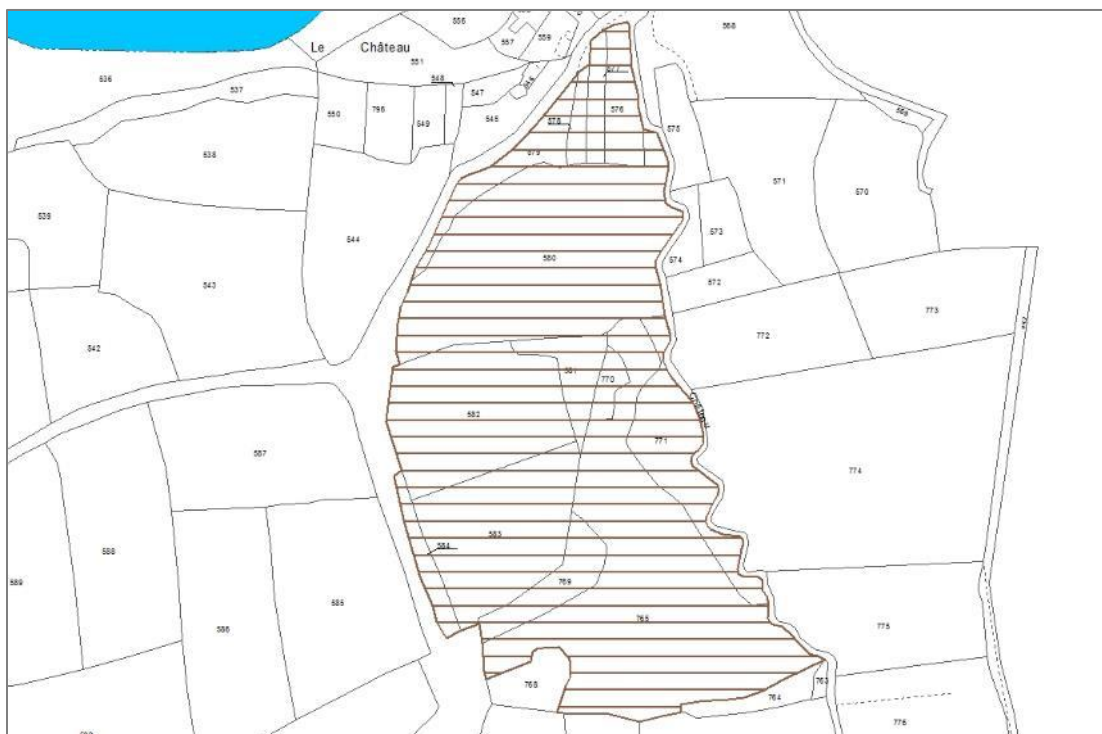
Ces éléments sont issus de l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2015-0128 portant création ou modification de zones de présomption de prescriptions archéologiques signé le 19/05/2015.

L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R.111-4 du Code de l'Urbanisme...

Le règlement écrit précise dans les dispositions générales, que dans ces zones, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.

Menhir de nec'h Quelin



Motte castrale du Château

3.3. LA DIVERSITE COMMERCIALE

L'article L.151-16 du code de l'Urbanisme permet d'« identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ».

Une zone de diversité commerciale a été définie, au niveau de la centralité communale du bourg.

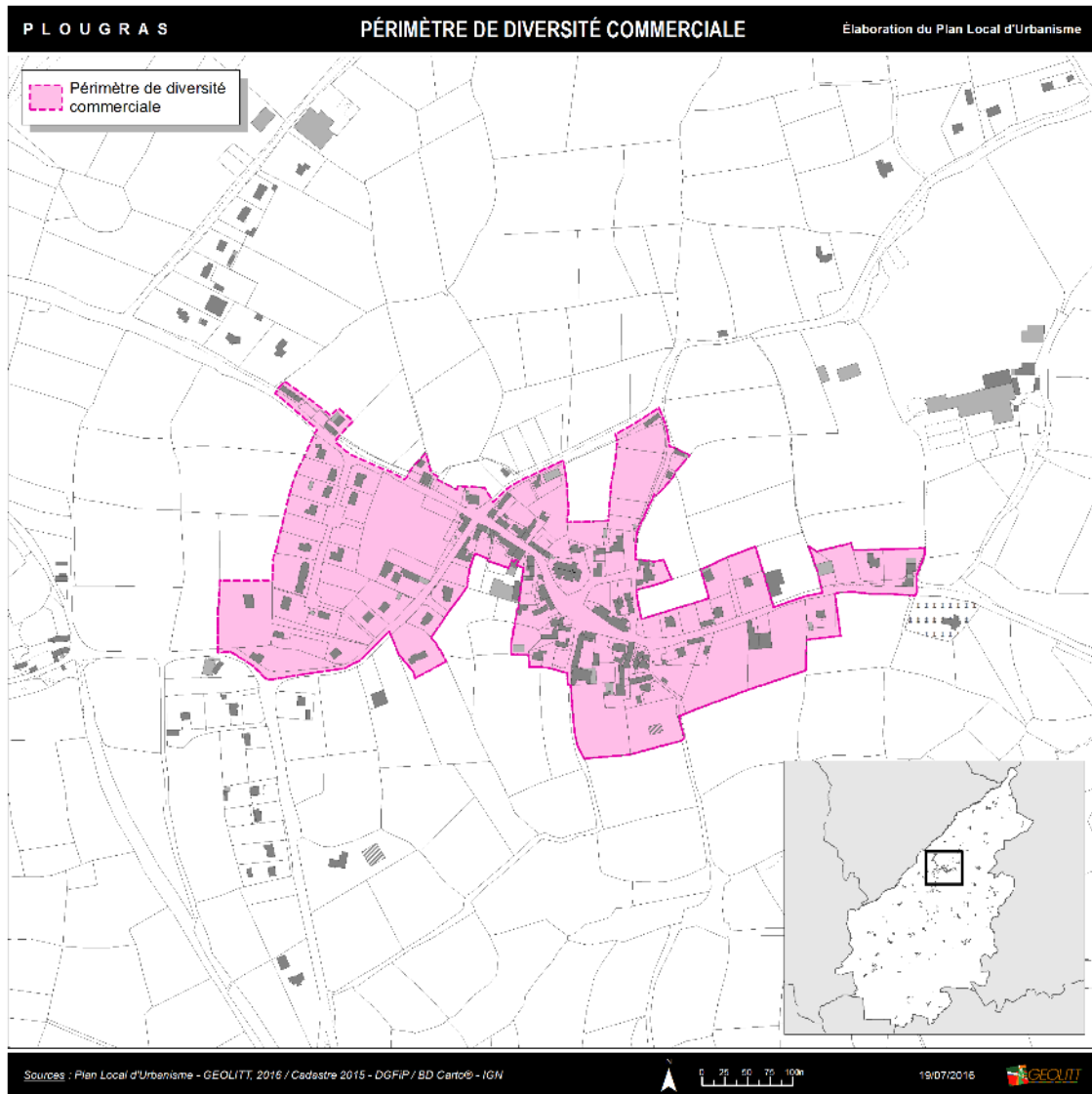
Cela représente une surface totale de 12,5 ha.

Dans ce secteur, tout type de commerce de proximité et service peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination à vocation de commerce, par exemple d'une habitation vers un commerce, sont aussi autorisés.

En dehors de ce périmètre de centralité, les équipements cinématographiques et les commerces de détails dont la surface de vente est inférieure à 200 m² et dont l'activité ne génère pas de difficultés particulières liées aux conditions de livraison et d'encombrement des produits vendus, sont interdits.

Par dérogation à la vocation des espaces d'activités (zone Uy), il sera autorisé à une entreprise de production d'ouvrir un espace de vente de détail sur site si celui-ci n'excède pas 200 m² de surface de vente.

La liste des commerces de détails concernés figure en annexe du présent règlement.



3.4. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER OU A CREER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,... ».

Les **principaux cheminements doux existants** de la commune sont **identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme** et **représentent un linéaire de 43 913 m**.

3.5. LES MARGES DE REcul SUR VOIE

Marge de recul inconstructible le long des routes départementales

Les marges de recul le long des routes départementales figurent également au règlement graphique et il en est fait mention dans le règlement écrit.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie est de :

- 15 m pour la RD 28, RD 42 et la RD 88.

3.6. LES ELEMENTS DU PAYSAGE OU DU PATRIMOINE PROTEGES

Rappels législatifs

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les boisements

Les boisements de la commune, dont certains ensembles de plus de 2,5 ha sont soumis au code forestier, ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ces boisements protégés **représentent 256 ha**. La destruction des boisements identifiés sur le règlement graphique est soumise à déclaration préalable.

Les haies et talus boisés

Le maillage bocager, qui assure notamment la réduction des transferts des polluants vers les cours d'eau, a fait l'objet d'un inventaire réalisé par Geolitt en 2014. Ce recensement réalisé sur l'orthophotoplan de 2012 a fait l'objet d'une vérification par des élus connaissant bien la commune et faisant partie de la commission PLU.

Un **linéaire de 282 km** a été identifié sur la commune. La destruction des haies et talus identifiés sur le règlement graphique est soumise à déclaration préalable. Dans certains cas, la démolition pourra être autorisée, mais sous réserve du respect de mesures compensatoires.

Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer.

Le patrimoine bâti

Le PLU a préservé quelques éléments de patrimoine. Les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) sont **soumis à déclaration préalable** si les travaux envisagés risquent de les détruire (moulin, murs, fours à pain...). Les éléments de patrimoine plus conséquents comme les fermes, les bâtiments de bourg, les manoirs ou les moulins (normalement soumis à permis de construire pour leur édification) sont **soumis à permis de démolir** si les travaux envisagés menacent de les détruire.

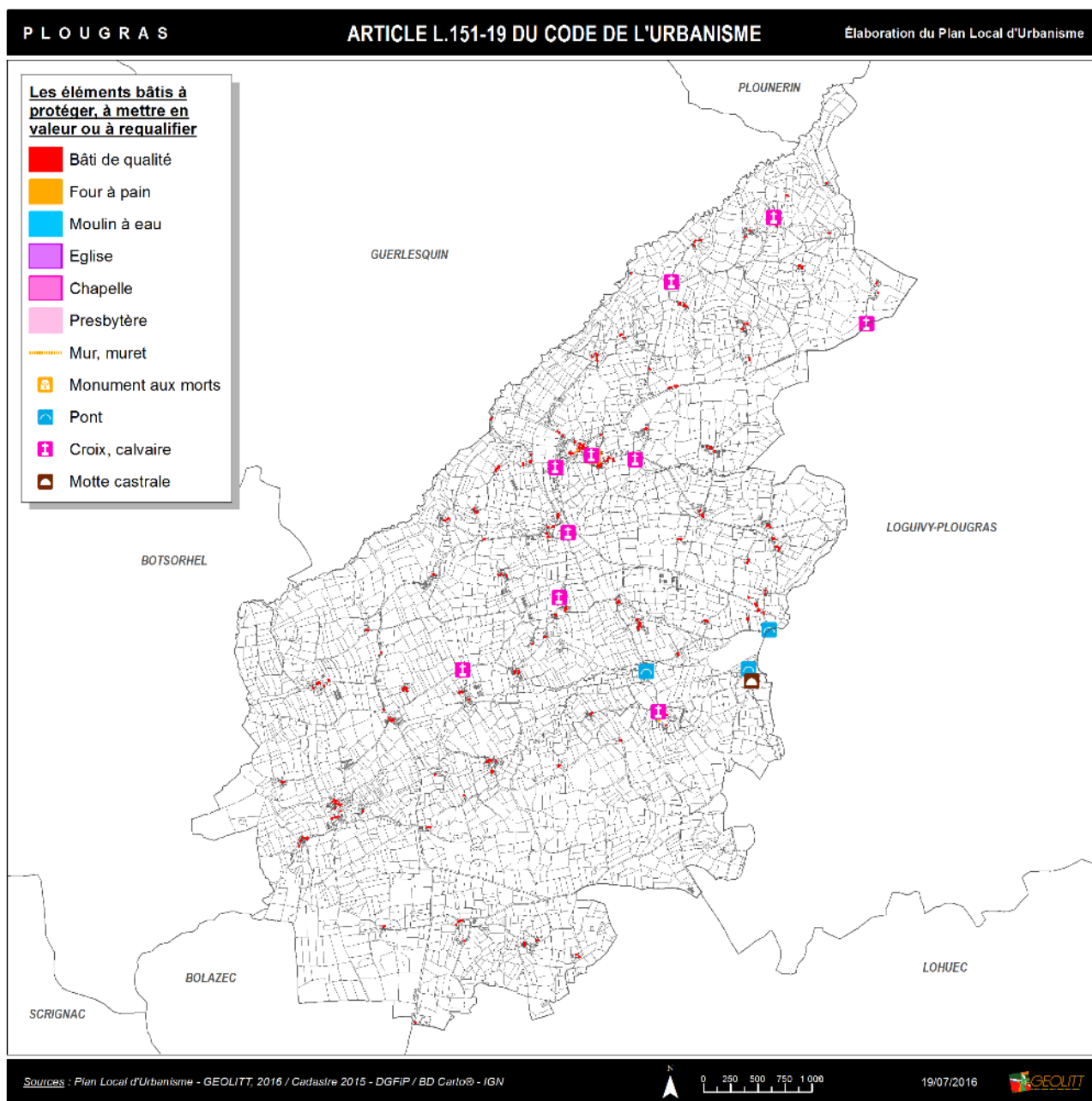
Ont été **identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**, les **éléments de patrimoine religieux** de type croix, calvaire... qui seront **soumis à déclaration préalable** avant tous travaux susceptibles de les détruire.

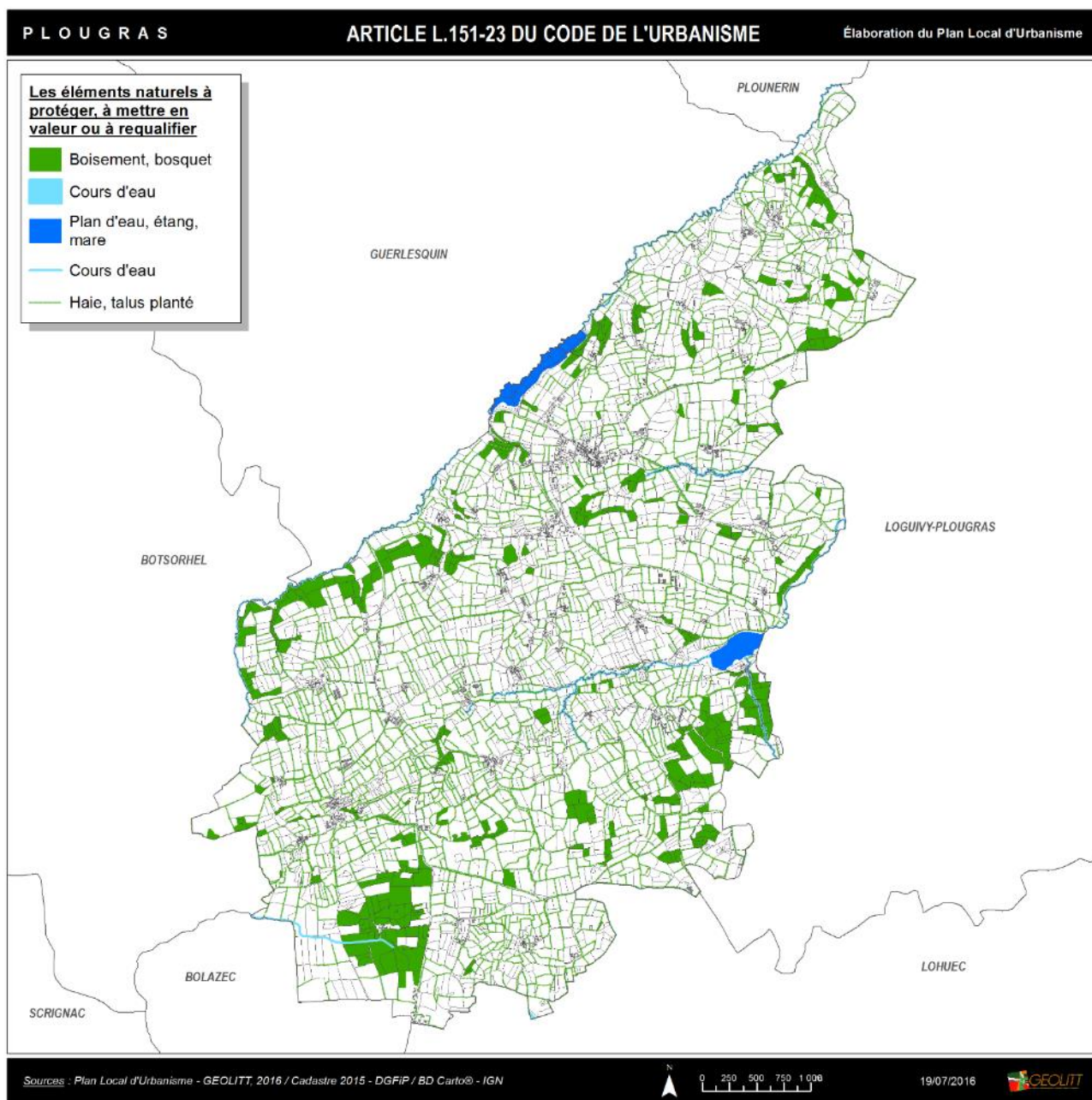
Au final, 270 éléments du patrimoine bâti sont donc repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

Le règlement graphique localise ces éléments de patrimoine et le règlement écrit, rappelle les autorisations nécessaires avant démolition.

Tableau des surfaces, des linéaires ou du nombre d'éléments de patrimoine identifiés au PLU

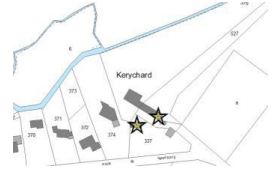
Sous-type	Types	Nombre	Surface en hectares	Mètres linéaires
Patrimoine architectural	Bâti de qualité	248	2,46	
Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain	2	0,02	
Autres petits éléments du patrimoine bâti	Monument aux morts	1		
Patrimoine lié à l'eau	Moulin à eau	1	0,01	
Patrimoine lié à l'eau	Pont	3		
Patrimoine religieux	Chapelle	1	0,02	
Patrimoine religieux	Croix, calvaire	10		
Patrimoine religieux	Eglise	1	0,05	
Patrimoine religieux	Presbytère	2	0,02	
Patrimoine archéologique	Motte castrale	1		
Patrimoine naturel	Boisement, bosquet	117	256,36	
Patrimoine naturel	Cours d'eau	2		1509
Patrimoine naturel	Cours d'eau	37	3,8	
Patrimoine naturel	Haie, talus planté	1440		281588
Patrimoine naturel	Plan d'eau, étang, mare	2	22,41	





3.7. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE NATURELLE OU AGRICOLE

Le code de l'urbanisme au travers de son article L.151-11 donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, de **désigner les bâtiments qui « peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».



Cette possibilité a été mise en œuvre dans le PLU de PLOUGRAS pour permettre une certaine évolution du bâti de qualité situé en zone rurale, et cela dans un souci de traitement équitable de tous les habitants. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont spécifiquement désignés au règlement graphique du PLU par une étoile.

Définition des critères

Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie :
 - anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et ses dépendances, granges, crèches...)
 - dépendances liées à un bâti remarquable
- Matériaux : une maçonnerie essentiellement en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites,...= ne pas être un « hangar » ou bâtiment d'élevage avec des murs porteurs en parpaings, ou tôle, ou fibrociment...
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillés, menuiseries particulières

Intérêt du changement de destination :

- Localisation : dans un hameau, isolé, pouvant être en continuité du bâti ou détaché de la construction principale
- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Superficie du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation
- Etat de conservation : ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs, disposer d'une toiture,...

Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : eau potable, électricité, voirie d'accès

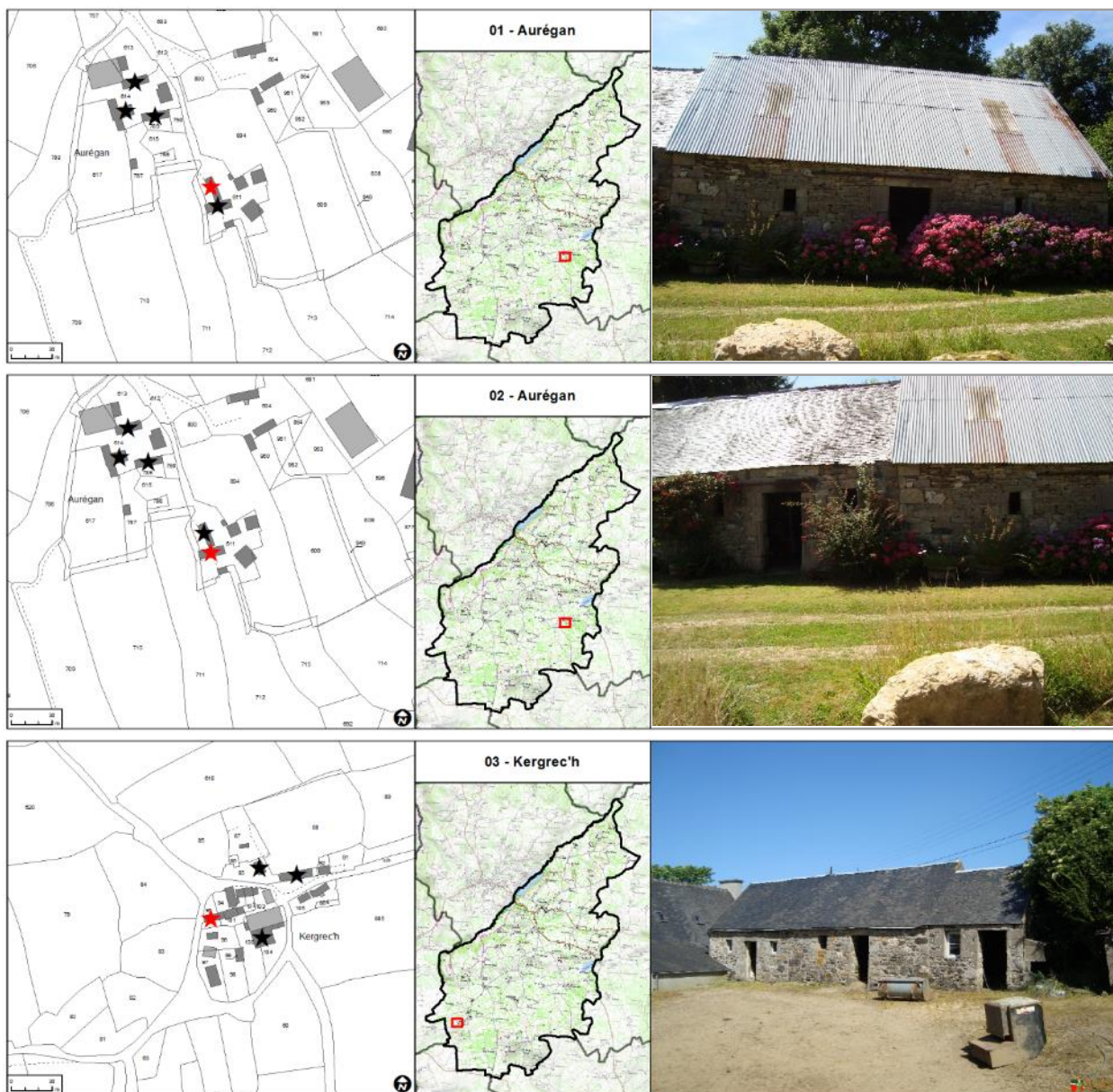
Environnement :

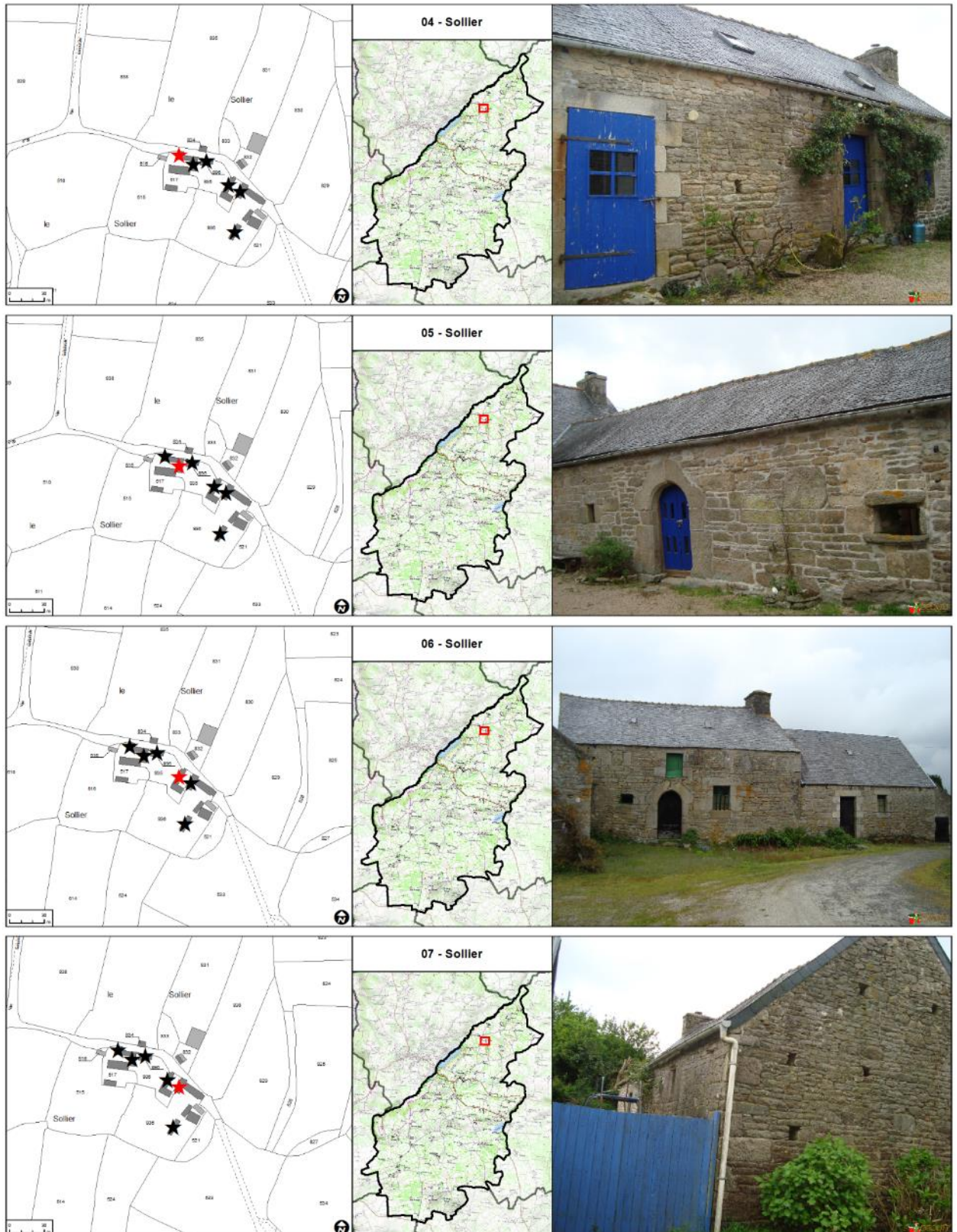
- Risques et nuisances : ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation ...) ou dans un périmètre de protection spécifique
- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide

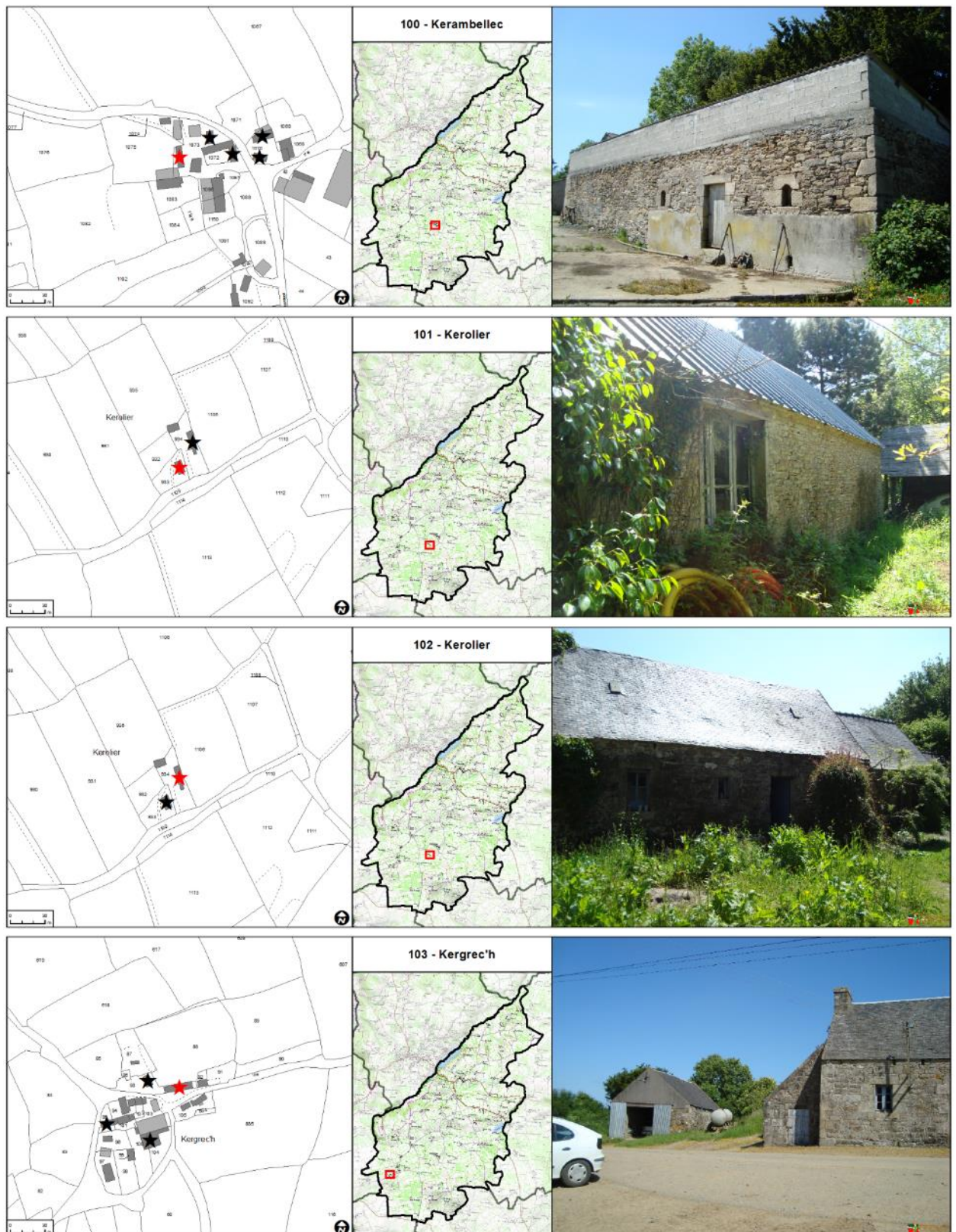
Application

Sur PLOUGRAS, ce sont principalement d'anciennes constructions agricoles, qui présentent un **intérêt patrimonial** et un caractère historique (édifié en pierres apparentes ou sous-enduits, de plus de 50 ans, avec la présence d'éléments d'architecture caractéristique, de type linteau, porte, cheminée...).

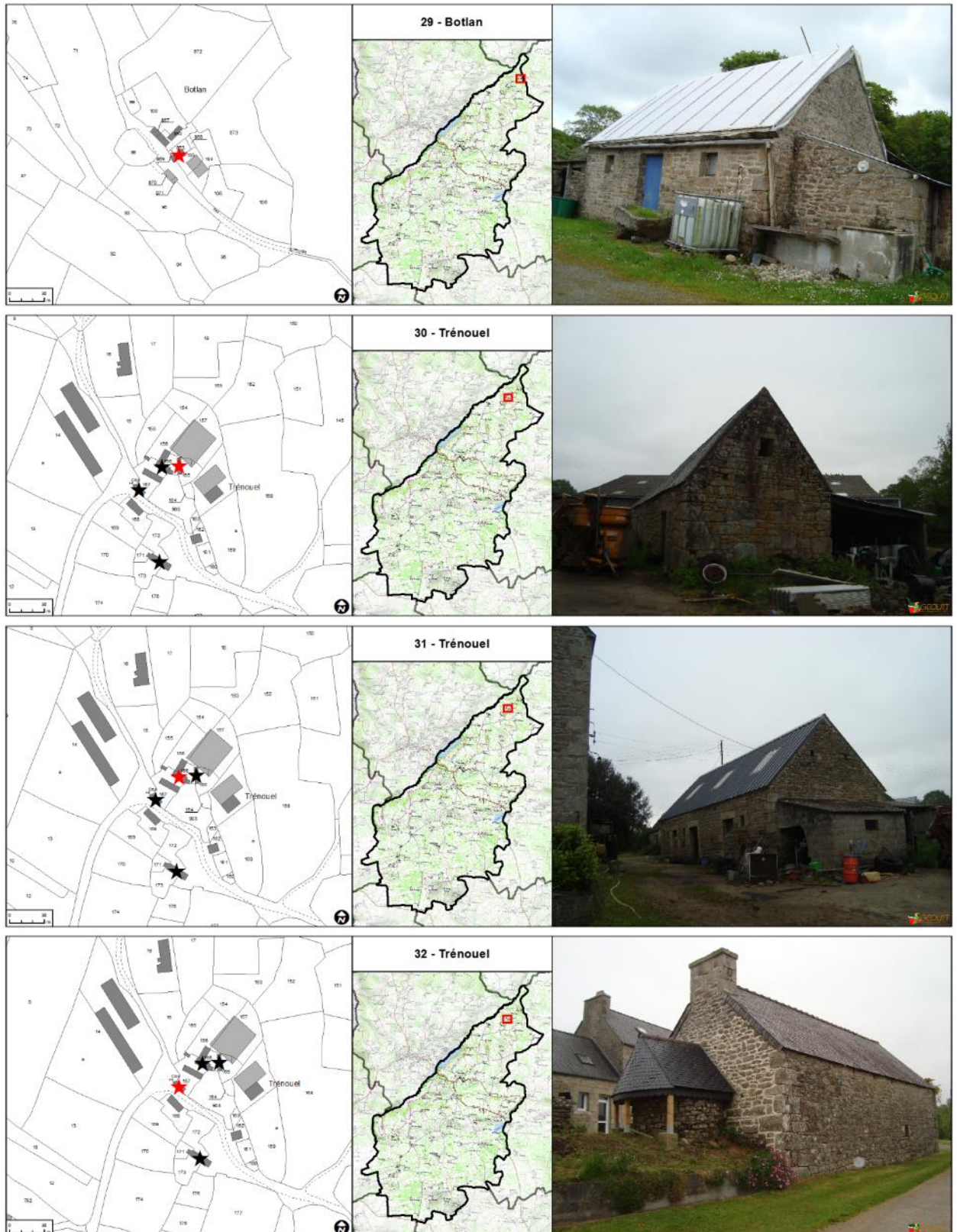
85 bâtiments ont ainsi été recensés. Ces constructions ont été **spécifiquement désignées sur le règlement graphique du PLU par une étoile**.



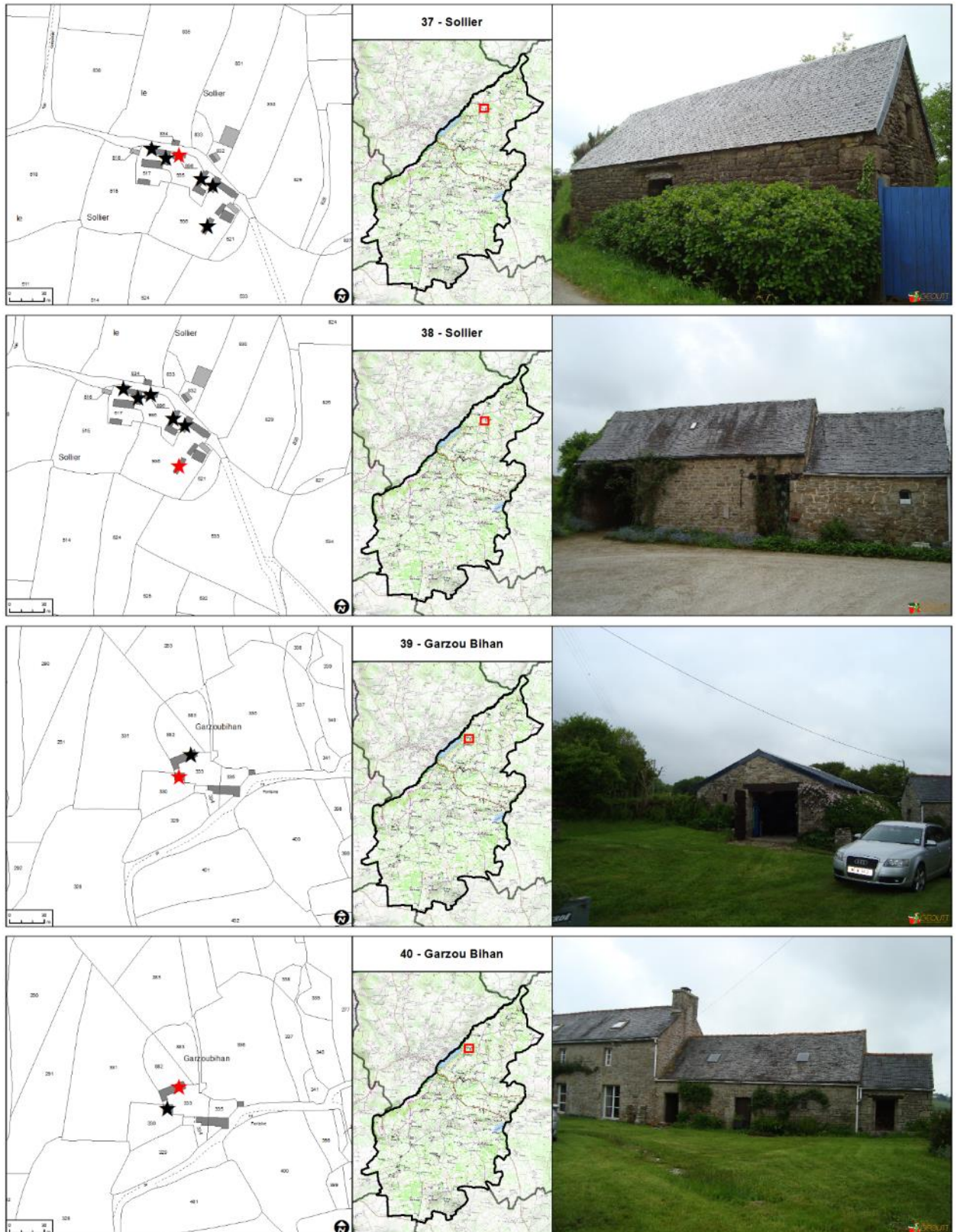




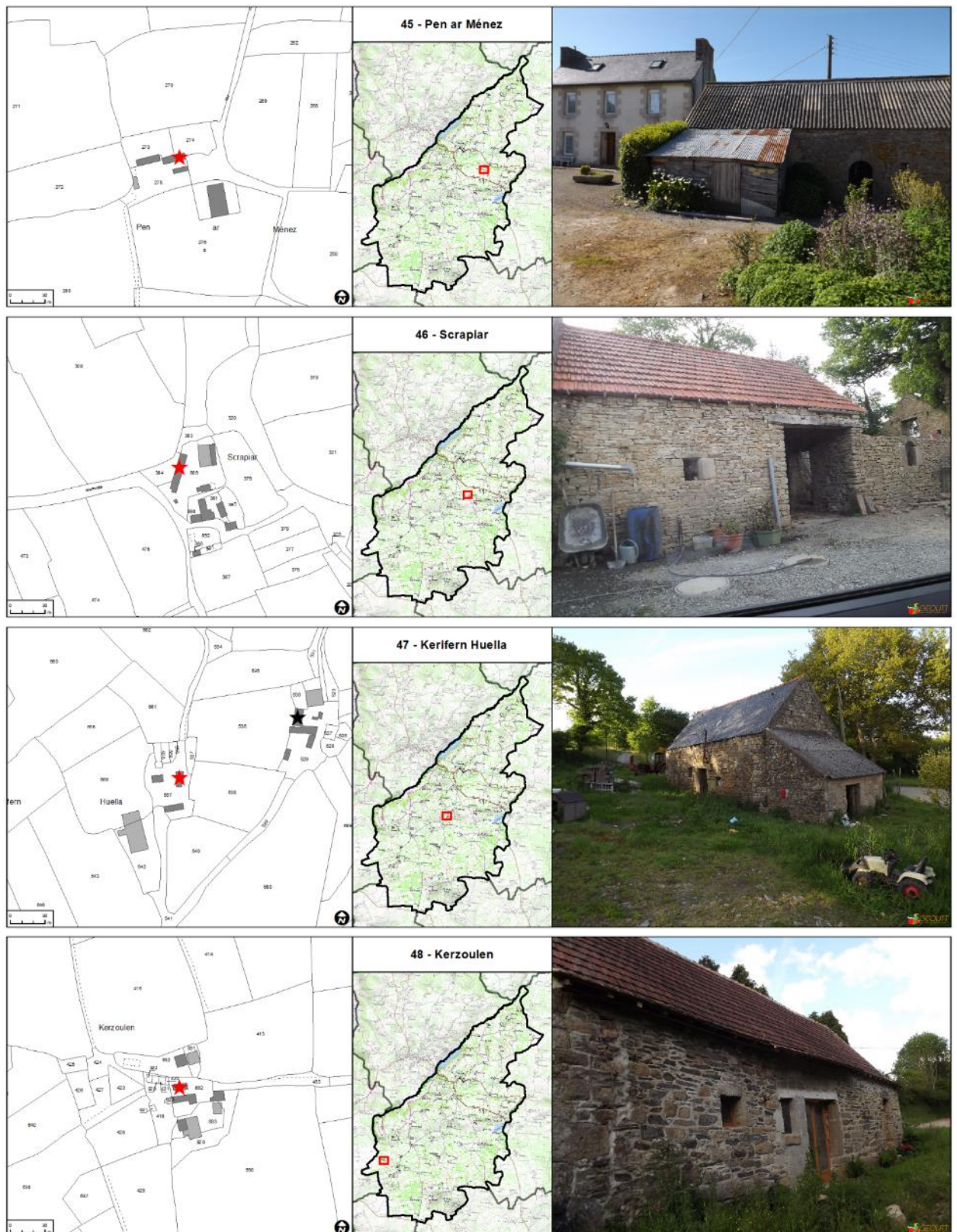








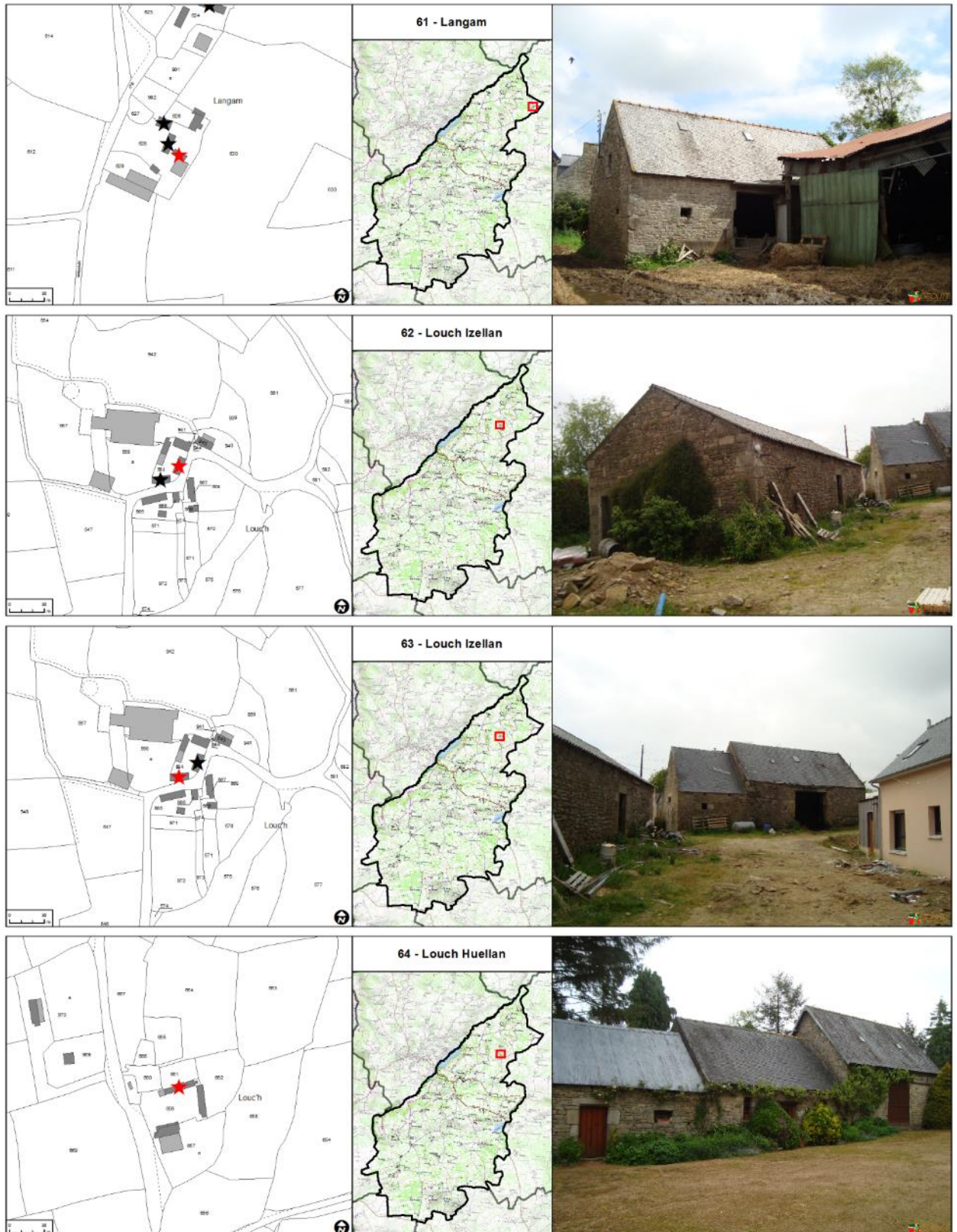


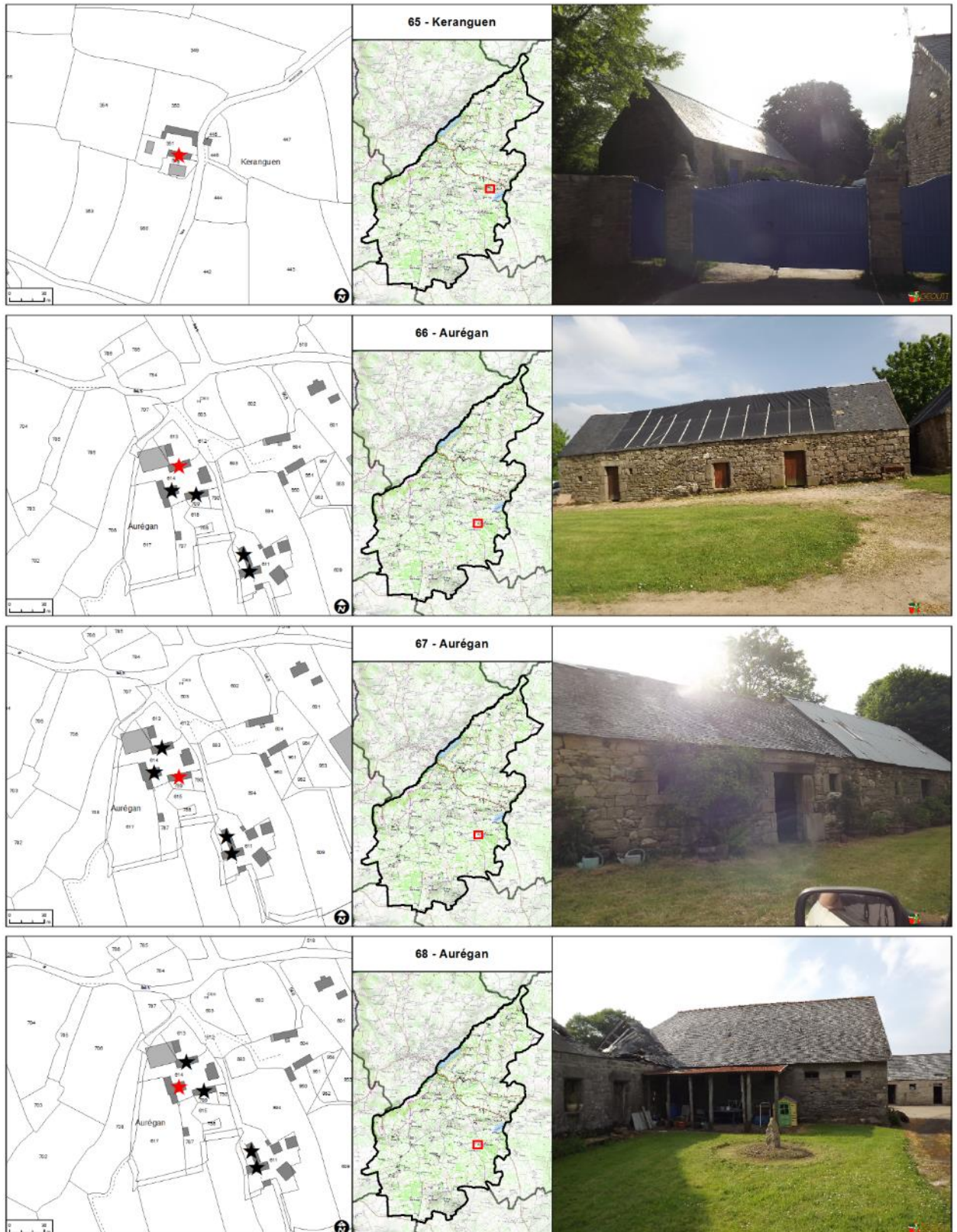


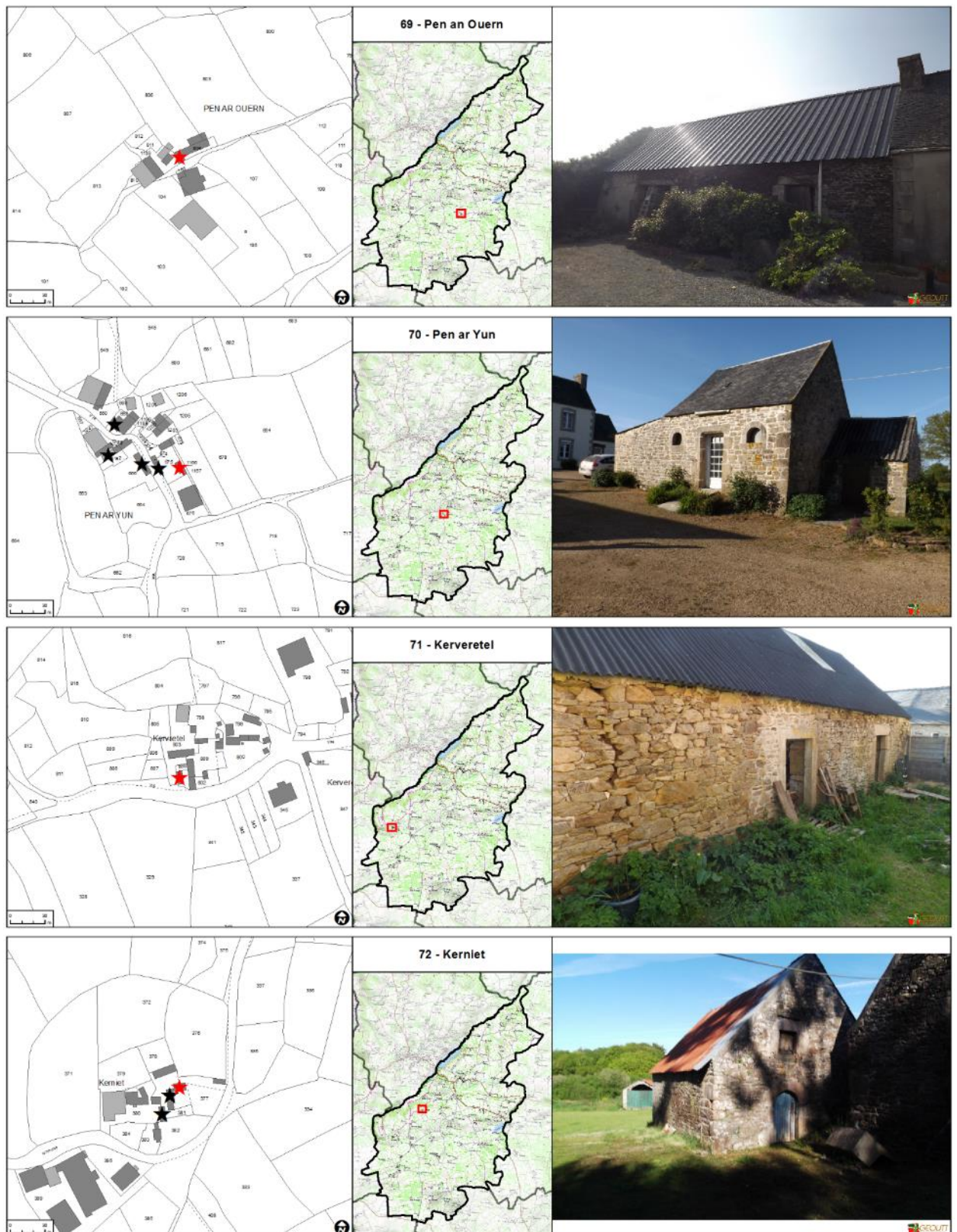


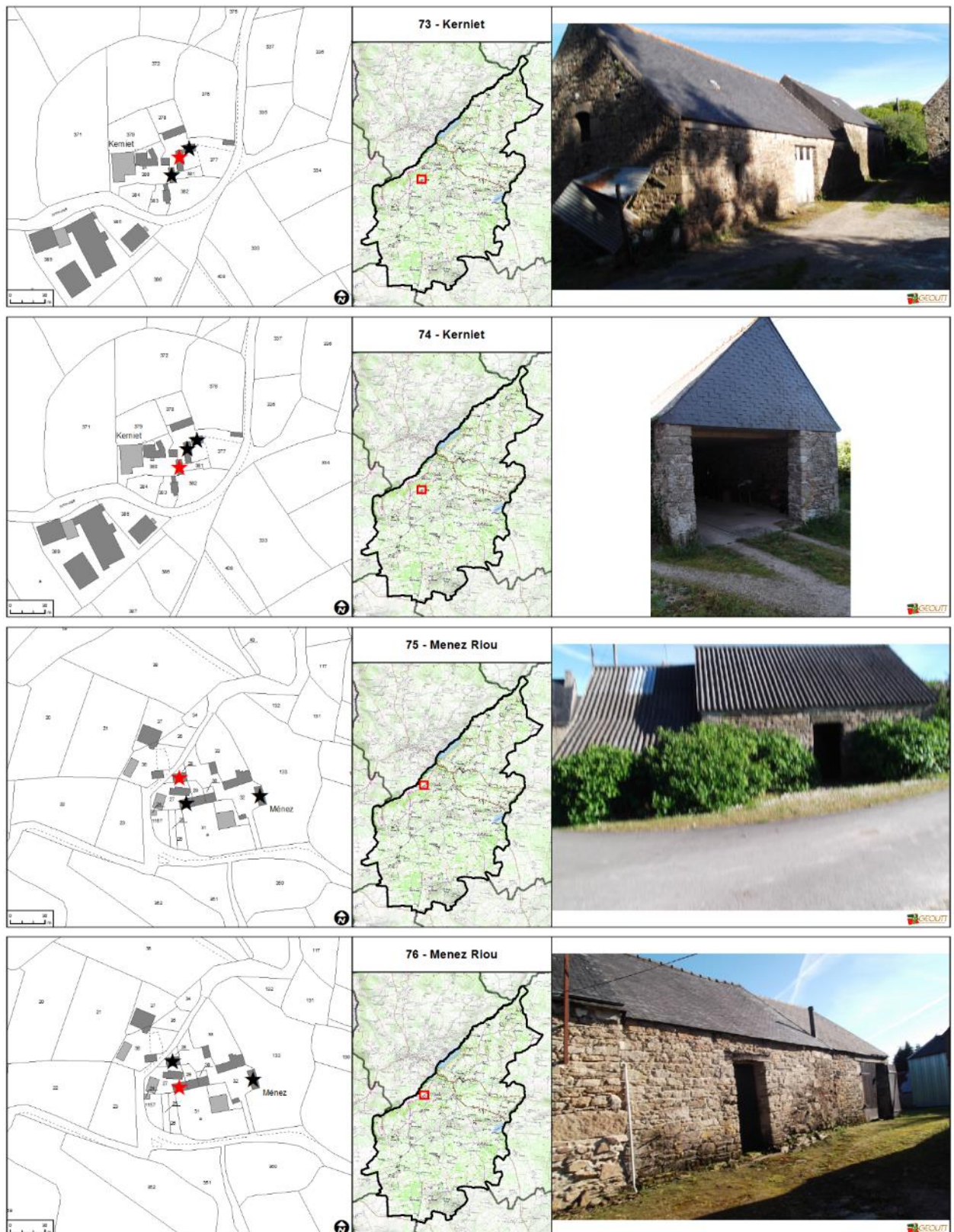


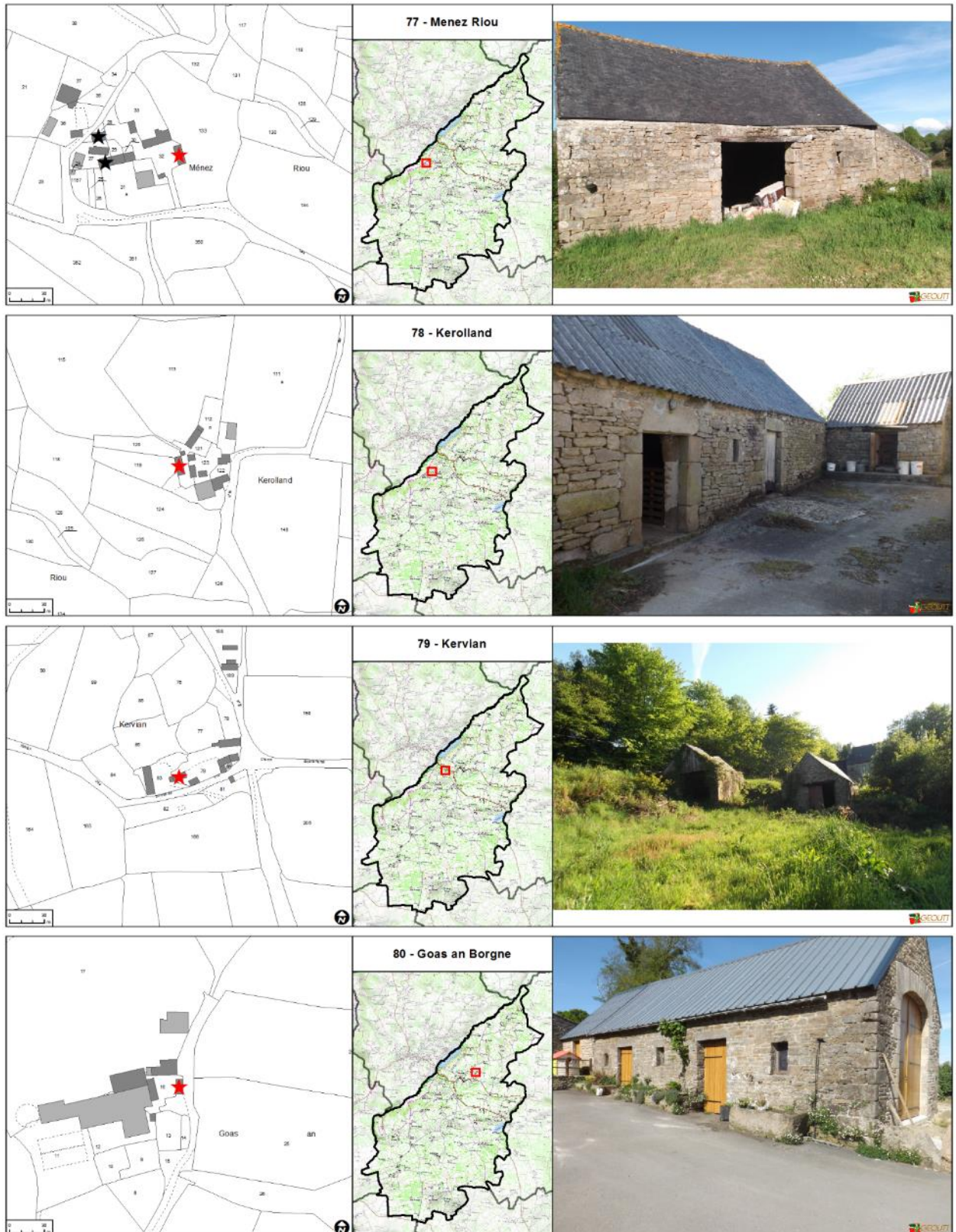




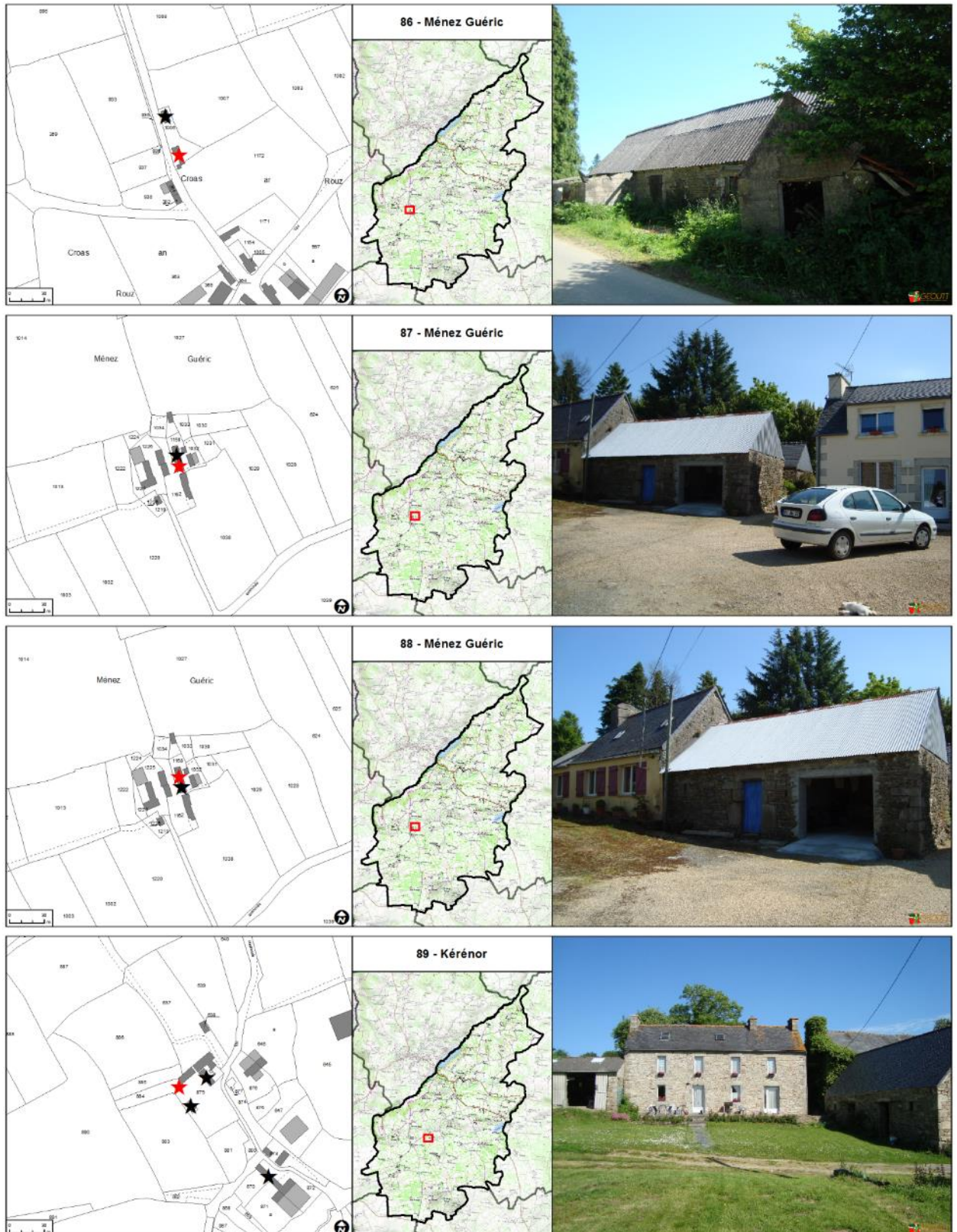


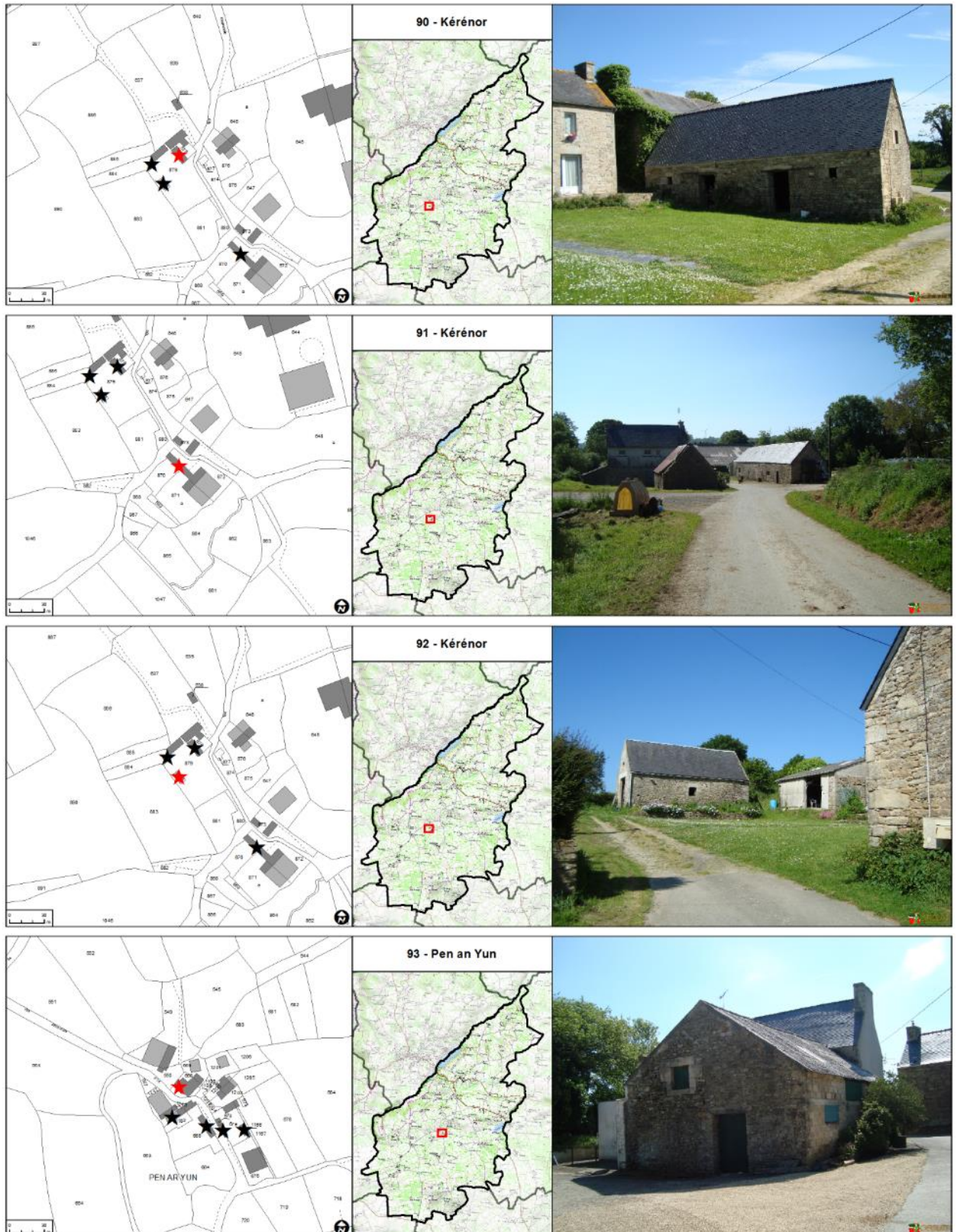




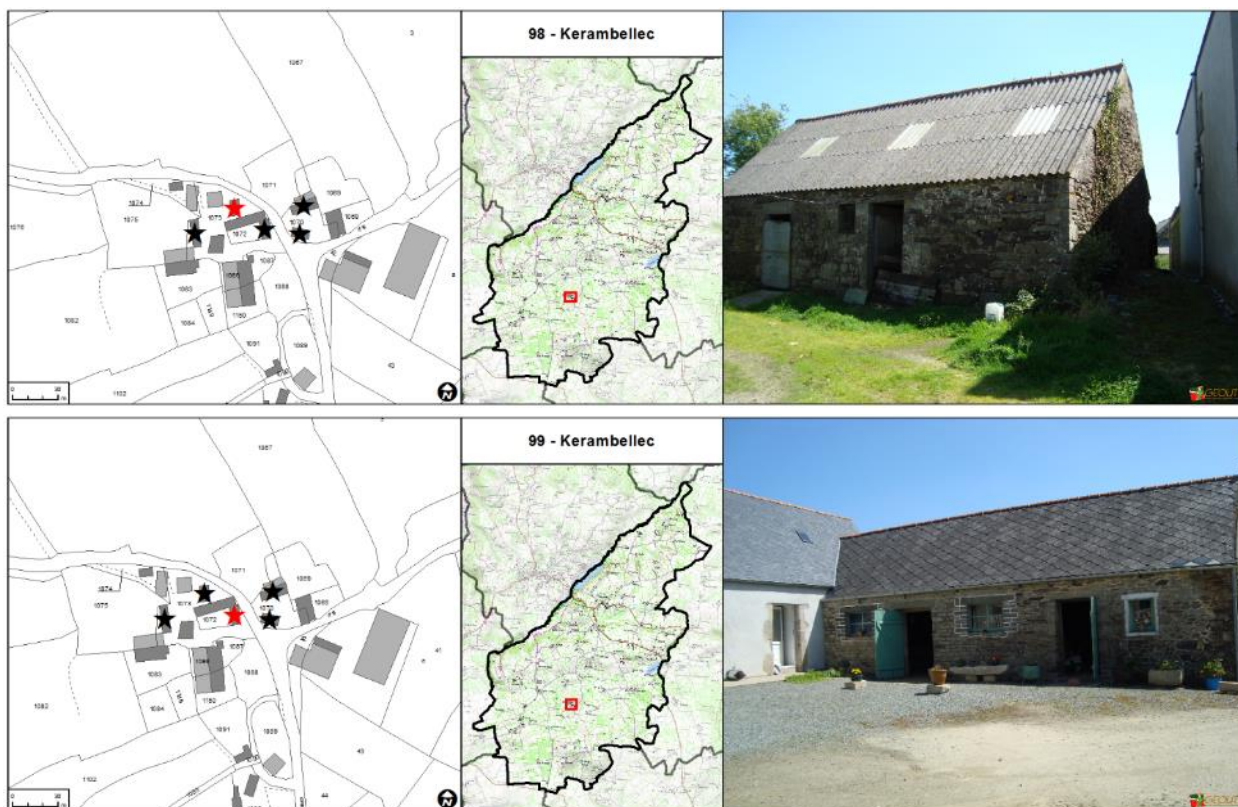












Cette possibilité donnée pour l'évolution du bâti existant n'engendre pas de consommation d'espace, puisqu'il s'agit de bâtiments existants. Les élus sont conscients que des changements de destination à vocation d'habitat pourront avoir certains impacts sur les possibilités d'utilisation des terres agricoles à proximité (recul des plans d'épandage). Toutefois, ces impacts sont à relativiser.

Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale).

Les bâtis ainsi étoilés constituent un inventaire qui n'avait jusqu'alors jamais été réalisé.

Ces possibles changements de destination issus de ce repérage ne doivent pas être assimilés à une enveloppe mutable en logement durant la durée présumée du présent PLU (dont les calculs prospectifs sur une dizaine d'années).

En effet :

- la plupart de ces bâtis ont vocation à permettre l'extension d'une habitation existante accolée,
- les demandes de changement de destination en habitation s'étaleront dans le temps, sur le long terme (bien au-delà des 10 prochaines années),
- les demandes de changement de destination pourront être rejetées par la CDNPS ou la CDPENAF, dès lors que ces commissions jugeront qu'elles pourraient compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3.8. LES ESPACES OU SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'alinéa 4 de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme peut « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Sa délimitation intègre les espaces naturels classés en zone Naturelle, les boisements et le bocage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, les zones humides identifiées par une trame, les cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Sa préservation est assurée par les différentes dispositions du règlement écrit du PLU sur les zones naturelles, les zones humides et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme assorti de prescriptions.

PARTIE 5 : SURFACE DES ZONES

SUPERFICIE DES ZONES

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
UA	1	3,72	0,14%
UB	7	10,91	0,40%
UY	1	0,39	0,01%
TOTAL U terrestre	9	15,02	0,55%
1AUB	4	1,94	0,07%
TOTAL 1AU	4	1,94	0,07%
2AUB	1	0,43	0,02%
TOTAL 2AU	1	0,43	0,02%
TOTAL AU	5	2,37	0,09%
A	64	1 733,83	63,96%
Ap	4	17,73	0,65%
Azh	112	184,02	6,79%
TOTAL A terrestre	180	1 935,58	71,40%
N	189	271,15	10,00%
NE	1	1,22	0,04%
Nin	2	1,79	0,07%
Np	5	16,60	0,61%
Npp	2	23,99	0,88%
NY	1	0,71	0,03%
Nzh	103	436,96	16,12%
Nzhin	4	1,66	0,06%
Nzhp	3	3,01	0,11%
Nzhpp	2	0,94	0,03%
TOTAL N terrestre	312	758,02	27,96%
Superficie terrestre totale		2 711 Ha	

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU TREGOR

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) traduit le projet d'aménagement et de développement choisi par les Collectivités locales du Trégor à l'horizon 2020. Il a été élaboré par quatre Etablissements publics de coopération intercommunale et deux Communes indépendantes, désireuses de mettre en cohérence leurs initiatives pour favoriser un développement dynamique et un aménagement équilibré du territoire.

Le SCOT a été rendu exécutoire par délibération en date du 6 mars 2013.

Le SCOT est actuellement en cours de révision afin d'intégrer les nouveaux découpages territoriaux et intégrer les évolutions législatives et nouveaux objectifs politiques.

Objectifs du SCOT	Objectifs du PADD de PLOUGRAS	Traduction dans les documents réglementaires du PLU
1 > Une ambition et des défis démographiques pour 2020 1.1. Viser une croissance démographique ambitieuse mais équilibrée 1.2. Développer l'emploi pour installer nos jeunes au pays 1.3. Inventer le « territoire Y » 1.4. Valoriser les talents et les richesses humaines 1.5. Donner leur place aux plus anciens et aux personnes contraintes	AXE 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'URBANISATION Les élus font le choix d'une croissance annuelle de 0.08% permettant d'imaginer que la commune comptera un peu plus de 410 habitants à l'horizon 2025. La commune souhaite amorcer une croissance positive venant inverser la tendance passée. En plus des espaces repérés, la commune encourage la remise de logements vacants sur le marché et la construction par division de parcelles... ➤ La volonté communale est d'accueillir des jeunes ménages, mais aussi permettre aux personnes âgées de rester vivre sur leur commune AXE 2 : AMELIORER LE CADRE DE VIE DANS ET AUTOUR DU BOURG ➤ Les élus souhaitent privilégier le développement futur autour du bourg afin de créer un pôle de vie convivial et encourager aux déplacements doux	- Ce choix implique la construction de 2 à 3 logements par an pour accueillir cette nouvelle population. - La commune a constaté une faiblesse de la demande en logements sociaux, elle n'impose donc pas de servitude de mixité sociale et proposera des logements sociaux si la demande est à nouveau présente. - Les OAP définissent une vocation des zones ; la surface des parcelles et l'opération d'aménagement d'ensemble qui s'imposera permettra de proposer des lots de taille variée pour des publics variés. - L'ensemble des futurs zones d'habitat se trouvent soit en dent creuse, soit en extension immédiate du bourg, permettant aux nouveaux habitants d'être à proximité des services et commerces et de limiter l'usage de la voiture. Cette mesure permet aux personnes contraintes une autonomie et une vie sociale facilitée.

2 > Relever cinq défis économiques majeurs 2.1. Un pôle technologique à développer et diversifier 2.2. Une ambition touristique rehaussée 2.3. Un pacte de territoire pour une agriculture performante et durable 2.4. Une ambition maritime à réaliser 2.5. Une économie résidentielle à conforter	AXE 4 : CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES ➤ Pérenniser l'activité agricole ➤ Favoriser l'emploi local en permettant l'implantation d'activités artisanales et le maintien des commerces ➤ Conforter le tourisme vert et de découverte en s'appuyant sur les spécificités de la commune	- Le règlement graphique prévoit le classement des zones accueillant des activités économiques en zones UY. - Le règlement graphique protège la zone Agricole. Le mitage ou la dispersion de l'habitat dans la zone rurale ne sont plus autorisés. - Le changement de destination du bâti en zone rurale est autorisé, pour permettre par exemple la création de gîtes, chambres d'hôtes, facteur de tourisme vert. - Les éléments de paysage et de patrimoine faisant l'attractivité de la commune sont protégés, tout comme les sentiers de randonnée et les espaces naturels
3 > Conforter l'attractivité du territoire 3.1. Assurer l'ouverture sur le monde du Trégor 3.2. Organiser les proximités 3.3. Préserver les richesses paysagères et patrimoniales du Trégor 3.4. Renouer avec la convivialité des villages 3.5. Une commune, une identité paysagère 3.6. Développer, diversifier et améliorer le parc de logements	AXE 3 : PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET BATI : ➤ Améliorer la qualité paysagère et maintenir les fenêtres sur les espaces ➤ Protéger les espaces naturels ➤ Protéger le patrimoine bâti	- Le règlement graphique prévoit la possibilité de construction neuve sur 1 pôle : le bourg par densification du tissu existant ou extension urbaine. - Les OAP imposent une réflexion sur les principes d'aménagement des zones allant dans le sens du développement durable et de la qualité de vie : orientation sud à privilégier, espaces publics conviviaux, réduction des largeurs de voirie et de la place de la voiture,.... - Le règlement écrit permet la mise en valeur de l'habitat ancien (bâti recensé). - Les boisements, le bocage, les zones humides sont protégées au règlement graphique et écrit (L151-23)
4 > Prendre notre part des grands enjeux environnementaux 4.1. Assurer un usage maîtrisé et économe de l'espace 4.2. Préserver les espaces naturels et agricoles 4.3. Protéger les habitats et la biodiversité 4.4. Participer à la reconquête de la qualité de l'eau 4.5. Prévenir et s'adapter au changement climatique	AXE 3 : AMELIORER LE CADRE DE VIE : ➤ Assurer une gestion plus économe de l'espace ➤ Limiter les consommations énergétiques ➤ Encourager le développement des filières de production d'énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie	- Le règlement graphique offre 1.85 ha de zones 1AU et 0.4 ha de zones 2AU, soit une diminution de moitié des terrains constructibles par rapport à la consommation de la dernière décennie (4.6 ha en 10 ans de consommés). - Les OAP imposent une densité de 12 logements à l'hectare. - Les OAP imposent une réflexion sur les principes d'aménagement des zones

4.6. Maitriser notre empreinte énergétique 4.7. Réduire notre production de déchets et poursuivre leur valorisation	➤ Limiter les circulations automobiles dans la mesure du possible ➤ AXE 4 : PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET BATI : ➤ Participer activement à la reconquête de la qualité de l'eau ➤ Préserver les espaces naturels et les continuités écologiques ➤ Préserver les paysages ruraux	allant dans le sens du développement durable et de la qualité de vie : orientation sud à privilégier, espaces publics conviviaux, réduction des largeurs de voirie et de la place de la voiture.... - Le règlement des zones UA et UB permet une densification du tissu bâti : autorisation des implantations en mitoyenneté sur les 2 limites en UA et UB, rapprochement du bâti des voies de desserte : recul minimum à 3 m. - Le règlement graphique protège la zone Agricole. Le mitage ou la dispersion de l'habitat dans la zone rurale ne sont plus autorisés. - Le règlement impose les haies d'essences locales et non invasives - Les milieux naturels préservant la qualité de l'eau sont protégés : boisements, bocage (L151-23), zones humides (zonage et règlement), vallées et vallons (zone N) - Les zones constructibles du bourg seront raccordées à l'assainissement collectif
5 > Susciter une dynamique collective pour concrétiser le SCoT	Pas de traduction	

2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE DE LA BAIE DE LANNION ET LE SAGE DE L'AULNE

Rappels

La commune de PLOUGRAS est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé en 2015.

La compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La

stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28% du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

Par ailleurs, la commune de PLOUGRAS est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Lannion. Le document « État des lieux-Diagnostic » du SAGE Baie de Lannion a été validé en Commission Locale de l'Eau le 18 avril 2013.

Les objectifs stratégiques du SAGE de la baie de Lannion sont :

- Amélioration de la qualité des masses d'eau et lutte contre les pollutions d'origine terrestre en limitant les rejets polluants de toute nature :
 - atteindre le bon état de la masse d'eau côtière Baie de Lannion et lutter contre le phénomène de prolifération des algues vertes (objectif 2027)
 - atteindre le bon état de la masse d'eau souterraine (pesticides : objectif 2021/nitrates : objectif 2015)
 - atteindre la bonne qualité bactériologique des eaux côtières
- Développement économique, qualité et quantité d'eau
 - Satisfaire les besoins en eau potable et les activités économiques tout en maintenant le bon état des eaux de surface assurant la pérennité des espèces
 - Anticipation des conséquences du réchauffement climatique, de l'augmentation de la population et des variations saisonnières sur les quantités d'eau disponibles
- Urbanisme et aménagement de l'espace
 - Prise en compte de la problématique des eaux pluviales dans les aménagements
 - Anticipation des conséquences du réchauffement climatique (risques naturels : submersion marine, érosion du littoral)
- Préservation, restauration, gestion des milieux aquatiques

- Amélioration de la continuité écologique et de la continuité Grands Migrateurs
- Préservation, restauration, gestion des cours d'eau, du bocage et des zones humides
- Préservation/gestion des milieux naturels d'intérêt patrimonial
- Amélioration des connaissances
- Sensibilisation et information des acteurs du territoire

Par ailleurs, la commune de PLOUGRAS est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne. Le document a été approuvé le 1^{er} décembre 2014.

Les 6 enjeux du SAGE de l'Aulne sont :

- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux
- Restauration de la qualité de l'eau
- Maintien des débits d'étiage (sécheresse) pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Protection contre les inondations
- Préservation du potentiel biologique & Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices
- Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de PLOUGRAS est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne, et plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. Le PLU est également compatible avec les prescriptions du SAGE de la Baie de Lannion et du SAGE de l'Aulne.

En effet, la commune a veillé à :

- Préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau et leurs abords (vallées, bassins versants) au titre de la TVB.
- Mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides. A l'appui de l'inventaire des zones humides de 2009, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver zonage et règlement écrit spécifique.
- Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles. La commune a vérifié que toutes les zones constructibles, non bâties, U et AU prévues au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement autonome. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, LTC a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. L'ensemble des zones constructibles est en assainissement autonome.
- Prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales. La collectivité n'a pas réalisé de SDAP, Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Ainsi, le règlement des zones U et AU du PLU prévoit que «les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction».
- Vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante, et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.

3. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Rappels

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports. Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La compatibilité avec le SCOT, le SDAGE et le SAGE a déjà été évoquée précédemment. En ce qui concerne l'habitat, Lannion-Trégor Communauté développe sa politique de l'habitat depuis de nombreuses années, notamment grâce à son Programme local de l'habitat (PLH) qui a été adopté en 2008 puis modifié en 2011. Un nouveau PLH est en cours d'élaboration afin de tenir compte des évolutions territoriales ; il s'appliquera donc sur le territoire de Plougras qui est aujourd'hui dépourvu de PLH.

La commune n'est pas concernée par un SMVM, ni par un PDU et n'a donc pas à se mettre en compatibilité avec ces documents.

Elle est concernée par le Plan Climat - Energie Territorial du département des Côtes d'Armor adopté le 25 juin 2012. Aujourd'hui, les principales sources d'émissions de GES dans le département sont l'agriculture (48%), les transports (22%) et l'habitat (20%). Directement ou indirectement, les collectivités peuvent agir sur au moins la moitié de ces émissions.

Le PLU de PLOUGRAS prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Général des Côtes d'Armor, en veillant notamment à :

- **privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables**, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur..., dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles.
- **ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou matériaux de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou à des dispositifs d'énergie renouvelable**. Il n'y a pas de contrainte particulière dans le règlement écrit quant à l'usage de matériaux et d'installations d'énergies renouvelables. L'article 14 des différentes zones stipule que les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions. Cet alinéa est repris dans les principes généraux présents dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation valables pour les zones 1AU.
- **concentrer l'urbanisation nouvelle en priorité, au sein de l'agglomération** et par la suite à sa périphérie et ainsi limiter l'étalement urbain (notamment en prévoyant une densité moyenne de 12 logements/ha pour toutes les nouvelles opérations urbaines en zone AU). Ces mesures permettent de réduire les déplacements (concentration des zones d'habitats, d'équipements, de commerces) et limite ainsi l'utilisation de la voiture.

PARTIE 7 : INDICATEURS POUR LES BESOINS EN LOGEMENTS

INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Article L.153-27 du Code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de PLOUGRAS est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Tous les 9 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :

- la production réelle globale de logements
- le rythme d'évolution de la population lie à la production de logements
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité et la localisation des logements construits
- les logements vacants
- les équipements nécessaires à l'accueil de population.

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l'appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffrés ou correspondent à un élément de comparaison.

Critères	Indicateurs
Production globale de logements	Production de logements neufs de 2-3 logements par an, soit environ 26 en 10 ans
Evolution de la population et rythme de croissance démographique	Rythme d'évolution annuel moyen de la population d'environ +0,08%
Production de logements sociaux ou aidés	Pas de servitude de mixité sociale donc suivant les besoins
Typologie des logements produits	Analyse et évolution de la taille des logements , à mettre en rapport avec la taille des ménages qui les occupent (Base de référence : données INSEE 2012 disponibles en 2015: 4,6 pièces en moyenne par résidence principale)
	Augmentation de la diversité de l'offre de logements : habitat individuel dense, semi-individuel (Base de référence : données INSEE 2012 disponibles en 2015 : 96,2% de maisons et 3,1% d'appartements)
Densité des logements construits	Analyse de l'évolution de la surface des terrains à bâtir
	Respect des densités indiquées dans les OAP avec un nombre de logements minimum ou maximum
Vacance des logements	Baisse du taux de vacance : Base de référence données INSEE 2012 disponibles en 2015 = 10%
Renouvellement urbain	Production de 20% à minima des nouveaux logements en reinvestissement urbain (c'est-à-dire dans les zones U du PLU)
	Nombre de permis délivrés en zone U et 1AU à partir de l'approbation du PLU et surface
Localisation des opérations et programmation	Analyse de la localisation des opérations de logements
	Analyse de la programmation établie dans le PLU 1AU/2AU
Equipements	Equipements créés ou à créer pour répondre aux besoins de la population

PARTIE 8 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPELS LEGISLATIFS

Ce chapitre est consacré à l'évaluation environnementale de « droit commun », c'est-à-dire l'analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement (R.151-1 du code de l'urbanisme).

La commune de PLOUGRAS n'est pas soumise à l'évaluation environnementale « stratégique », exigée par l'article L.104-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où PLOUGRAS :

- ne comprend pas sur son territoire tout ou partie un site Natura 2000,
- n'est pas une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement.

Le PLU de la commune de PLOUGRAS a été soumis à la demande d'examen au cas par cas, auprès de l'Autorité Environnementale, pour savoir si le PLU nécessitait à évaluation environnementale « stratégique ».

Le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et le Préfet a confirmé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1. RAPPELS LEGISLATIFS

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme indique que le PLU, à travers le PADD, doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD affiche la volonté de la municipalité d'assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation pour accueillir de nouveaux habitants afin de stabiliser la population (cf. point 1.)

Le PADD fixe un objectif de **réduction de la consommation foncière de 50 % par rapport à la période 2001-2010** (qui avait consommé près de 4.6 Ha pour l'habitat). *Il est à noter que c'est cette période qui a servi de référence au SCOT.*

2.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet communal prévoit une diminution de consommation de l'espace, et limite les surfaces constructibles : La définition des zones constructibles **pour l'habitat** (et aussi pour les activités compatibles avec l'habitat) est basée **sur les besoins réels d'urbanisation pour les 10 prochaines années** (= production de 26 logements pour permettre une croissance annuelle de population de 0.08%). **4.6 ha sont ainsi potentiellement disponibles.**

Au final, la consommation foncière « habitat » est réduite de 50% par rapport à la période 2001-2010.

Le projet communal prévoit également de pouvoir conforter ses activités artisanales (point 4 du PADD): le PLU compte donc 0.21 ha de potentiels pour les activités économiques.

Le développement de la commune est concentré au niveau du bourg ; ceci va permettre de mieux raccrocher les

quartiers entre eux, et permet de rapprocher les habitants des équipements et des infrastructures de la commune.

2.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Le PLU de PLOUGRAS intègre la thématique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par plusieurs mesures.

La maîtrise de l'étalement urbain

Une minimisation des prélèvements fonciers, notamment agricoles et naturels, permet une urbanisation plus économe en consommation d'espace.

Une optimisation des espaces bâtis existants

Dans ce même objectif de réduction des surfaces, le PLU de PLOUGRAS vise à concentrer le développement futur de l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés, exclusivement sur le bourg. La priorité sera donnée dans et autour (extensions en prolongement immédiat) du bourg. L'objectif est de renforcer la place du bourg comme pôle d'urbanisation principal afin de profiter des commodités situées à proximité. Le PLU proscrit toute forme de mitage, dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles communaux.

De plus, le projet de PLU interdit la possibilité de construire de nouveaux logements neufs à l'extérieur de ce pôle urbain.

Par ailleurs, la commune de PLOUGRAS réalisera 32% (soit près de 0,7 ha) de sa production de logements en réinvestissement urbain et densification des dents creuses.

Un développement urbain progressif

Le rythme de production attendu est de 2-3 logements / an afin de permettre au total la production de 26 logements sur une dizaine d'années. Le zonage des espaces disponibles pour les nouvelles constructions en 1AU et 2AU permet la progressivité de l'urbanisation.

3. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

3.1. RAPPELS LEGISLATIFS

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles** et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques [...], **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;».

3.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

Un impact modéré sur les exploitations agricoles

Sur les 2,3 ha de surfaces urbanisables classées en 1AU ou 2AU (habitat), moins de 1,5 ha seront prélevés à l'activité agricole. Il s'agit pour un quart de parcelles zonées en 2AU donc d'urbanisation à long terme qui ne seront pas réellement constructibles tant que la majeure partie des zones U et des zones 1AU ne l'auront pas été

Par ailleurs, il s'agit de prairies temporaires enclavées ou à proximité immédiate du tissu urbain qui rend difficile le maintien de leur vocation agricole à long terme.

Superposition zonage PLU/ PAC 2014



Il n'y a que 2 parcelles agricoles déclarées à la PAC 2014 qui sont concernées par un zonage AU :

- La zone 1AUB1 qui correspond à une prairie temporaire exploitée par un agriculteur qui n'est pas le propriétaire. Elle correspond à une surface utilisable de 0,72 ha représentant **0,9% de la SAU de l'exploitation agricole concernée** (EARL LE GALL Trenouel – PLOUGRAS, SAU : 80 ha) ce qui ne remet pas en cause la viabilité de celle-ci.
- les zone 1AUB4 et 2AU qui correspond à une prairie permanente exploitée par un agriculteur qui représentent. Elles correspondent à une surface utilisable de 0,86 ha représentant **3,9% de la SAU de l'exploitation agricole concernée** (Jean Claude QUENIAT- Le Bourg, maréchal ferrant/ élevage chevaux - PLOUGRAS, SAU : 22 ha) ce qui ne remet pas en cause la viabilité de celle-ci.

3.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

La définition d'un vaste territoire réservé aux activités agricoles

La zone A, destinée aux constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, est l'outil privilégié de cette protection. Ces **zones représentent un peu plus de 71% du territoire communal** (à noter que les zones N permettent la pratique des activités agricoles). N'y sont, en effet, admis que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités liées à l'agriculture (les bâtiments d'exploitation, ainsi que les logements de fonction des exploitants...). Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Une limitation des possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural

L'objectif est de permettre l'évolution des constructions existantes dans l'espace rural, sans nuire aux activités agricoles. C'est pourquoi les créations de nouveaux logements de tiers sont interdites en zone A. Toutefois, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont possibles dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Au même titre, le changement de destination de bâtiments est autorisé.

La protection de l'activité agricole

En augmentant les densités au sein des opérations d'aménagement, les surfaces à réserver à l'urbanisation sont moindres, ce qui limite les prélèvements sur le foncier agricole.

PLOUGRAS a également choisi de programmer un phasage des zones d'urbanisation future afin d'échelonner de manière appropriée leur ouverture en fonction des besoins et de la demande sur le territoire communal. Pour cette commune où l'agriculture est encore très présente, l'identification des zones urbanisables à court terme et à plus long terme permet d'assurer des aménagements urbains en cohérence avec les activités agricoles sur le territoire. La concentration du développement de l'urbanisation dans et autour du bourg permet une protection de l'activité agricole.

Le prélèvement potentiel de terres utiles à l'activité agricole **ne concerne que 2 exploitations** et les surfaces ne sont pas de nature à mettre en péril la viabilité de ces exploitations agricoles. La commune ne possède actuellement aucune réserve foncière agricole échangeable mais essaiera, lors de l'urbanisation effective de ces 3 zones, de voir s'il n'y a pas de possibilité de compensation en termes de terres agricoles en plus de la compensation financière.

4. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

4.1. RAPPELS LEGISLATIFS

L'article L.101.2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;».

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

Le PLU, à travers le PADD, définit : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ».

4.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**La trame verte**

L'élaboration du PLU peut occasionner un morcellement de la trame verte, sur un schéma identique à celui mis en évidence pour le territoire agricole.

La conservation des haies et des talus peut être menacée par le développement de l'urbanisation, notamment sur de nouvelles zones d'urbanisation, où leur présence gêne parfois l'aménagement. Et pourtant, ils revêtent une importance patrimoniale et écologique. Ils constituent à la fois une identité paysagère, une réserve de biodiversité, des zones tampon pour les eaux pluviales et également des sources de régulation thermique en modifiant le champ local de circulation du vent.

De même, la significativité des espaces boisés est amenée à évoluer, dans leur définition comme dans leur présence réelle sur la commune. Dès lors, la mise à jour peut conduire au déclassement de certaines zones qui auraient perdu leur significativité.

La trame bleue

La commune de PLOUGRAS possède plusieurs espaces naturels liés aux cours d'eau et aux zones humides, dont la valeur écologique est particulièrement élevée, du fait des zones spécifiques d'habitat floristique et faunistique. Leur conservation dans le processus d'élaboration du PLU est nécessaire, et c'est notamment la question de l'accès qui est prioritaire. Il est en effet nécessaire de concilier tourisme pédestre, tranquillité de l'habitat pour les espèces animales et libre croissance pour les espèces végétales.

Les cours d'eau, les vallées et les zones humides sont des éléments structurants du paysage de la commune, et doivent être protégées et conservées. Cela nécessite de maîtriser notamment les flux entrants dans ces zones, en particulier les flux d'eaux pluviales lessivant les sols et entraînant avec eux les polluants potentiels.

4.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES***Préserver les espaces naturels***

Une préservation des espaces naturels constitués des espaces naturels des vallées et des zones humides. La zone N, destinée aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites et des milieux naturels, est l'outil privilégié de cette protection. Ces **zones représentent environ 27,9% du territoire communal**. N'y sont admis que des possibilités très limitées de constructions ou d'occupations du sol (installations et constructions nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif, ceux strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces...). Ces dispositions visent à conserver en bon état la qualité des milieux naturels, à enrayer leur fragmentation et leur artificialisation.

Préserver les continuités écologiques

Il est prévu la préservation des milieux ordinaires afin de maintenir et de conforter les continuités écologiques existantes, voire en créer de nouvelles.

Ainsi, dans le PLU, ces espaces sont protégés au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme),

correspondant à :

- 626,6 ha de zones humides (soit 23% de la surface du territoire communal) préservés de toute construction et travaux de drainage ou remblaiements et identifiés par une trame spécifique associée à un règlement ;
- 256 ha de boisements, soit plus de 9,5% de la superficie communale ;
- 281 588 m linéaire de haies et talus protégés au titre de la loi Paysage...

La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle communale s'appuie sur les espaces à forte valeur écologique, où l'urbanisation sera très limitée et maîtrisée, et l'ensemble des éléments naturels fonctionnels (de nature plus ordinaires). Cette TVB conforte les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité.

Les corridors écologiques et les réservoirs identifiés dépassent le zonage N et se retrouvent également dans l'espace agricole. Ainsi **les continuités écologiques représentent 941 ha, soit 35% du territoire communal**.

Le PLU identifie et cartographie sur son territoire ces espaces d'accueil de la biodiversité, éléments constitutifs de la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. La TVB permettra d'empêcher le cloisonnement des milieux en favorisant les continuités naturelles et en garantissant leur fonctionnalité et leur pérennité.

Limiter les possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural

Il peut exister des constructions en zones naturelles ; l'objectif est de permettre l'évolution des constructions existantes dans l'espace rural. C'est pourquoi les créations de nouveaux logements de tiers sont interdites en zone N, toutefois, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont possibles dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Au même titre, le changement de destination de bâtiments est autorisé.

5. LA PROTECTION DU PATRIMOINE IDENTITAIRE

5.1. RAPPELS LEGISLATIFS

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme indique que «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

5.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LE PATRIMOINE IDENTITAIRE

Protection du patrimoine bâti

Une destruction du patrimoine non protégé entraînerait une perte d'une partie de l'identité de la commune.

L'identification du patrimoine non protégé encore actuellement dans le cadre de la loi Paysage est une solution permettant de mener des actions de protection, et notamment de soumettre toute opération sur ce patrimoine à l'autorisation de la municipalité. C'est également un moyen coercitif pour forcer la rénovation ou la conservation du patrimoine en cas de possessions privées.

Incidences sur les sites archéologiques et les sites et monuments historiques inscrits ou classés

L'état initial de l'environnement fait référence à 2 zones de présomption de prescription archéologiques. Celui-ci est bien identifié et donc l'incidence du PLU est jugée négligeable sur ces aspects. Aucune des zones à urbanisées

définies n'est concernée par les zones de présomption de prescriptions archéologiques répertoriées.

La commune est concernée par 3 sites inscrits ou classés (2 sites inscrits et 1 site classé sur Loguivy-Plougras, dont le périmètre s'étend sur PLOUGRAS) ; toutes les zones AU définies dans le projet de PLU sont situées dans le périmètre du site inscrit de l'église Saint- Pierre et toutes les zones AU (3 zones 1AUB (1AUB2, 1AUB3 et 1AUB4) et 1 zone 2AUB) sauf la zone 1AUB1 sont situées dans le périmètre du site inscrit de la chapelle Saint-Gonéry. Ainsi les servitudes des périmètres de protection sont retranscrites dans le PLU.

Dilution de l'identité du bourg

Le bourg de PLOUGRAS possède une identité forgée essentiellement autour du patrimoine bâti lié à la présence de l'église, mais aussi du bâti dans un esprit relativement minéral. Le respect de cette identité est une gageure pour l'aménagement à la fois du bourg et à la fois des zones en périphérie. L'essentiel des bâtiments du bourg sont repérés au règlement graphique et protégés au titre de la loi Paysages.

Dans les secteurs diffus et lieux-dits, la principale difficulté sera de pouvoir effectuer des opérations d'extension ou de rénovation dans le respect du patrimoine architectural environnant.

Le développement en périphérie est complexe du fait de la dilution de la trame architecturale. Pour autant, la trame bâtie en périphérie peut ponctuellement rappeler l'identité mise en valeur dans le bourg, notamment autour des éléments de patrimoine disséminés.

5.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

L'entretien et la préservation des paysages traditionnels ruraux sont rattachés à la mise en valeur du patrimoine bâti, et notamment dans le bourg et les principaux hameaux.

Le patrimoine a été recensé (voir documents graphiques du PLU) et placé sous protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (~~Loi Paysage~~) et au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme pour les chemins ou voies. L'ensemble des éléments est repris au règlement graphique du PLU.

Par ailleurs, des prescriptions architecturales et paysagères ont été actées dans le PLU, au travers du règlement de la zone U, afin de maintenir la qualité des paysages urbains constructibles. De plus, aucun nouveau quartier (zones AU) n'est susceptible de remettre directement en cause la qualité du bourg dont l'urbanisation est mise en cohérence. Les OAP permettent d'imposer des règles sur l'intégration du bâti à l'environnement.

6. ACTIVITES, NUISANCES ET RISQUES

6.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme, notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation. Il en est de même pour les risques industriels et technologiques.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 s'est fixé pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou l'impact de certaines sources de bruit. Plusieurs volets de ce texte concernent les infrastructures terrestres (routes, voies ferrées). L'un d'entre eux traite des mesures d'isolement acoustique imposées aux constructeurs de bâtiments aux abords des infrastructures bruyantes.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE), parue le 30 décembre 1996 et codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique

publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixe les niveaux maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour des questions de sécurité routière, de nuisances vis-à-vis d'infrastructures routières et de bonne gestion de son réseau, le Conseil Général demande aux communes, à travers leurs PLU, de définir des règles en termes d'accès et d'implantation de constructions.

6.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES SUR LES ACTIVITES, LES NUISANCES ET LES RISQUES

6.2.1. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air

Modification des flux de transports

La croissance de la commune de PLOUGRAS ne va pas engendrer de modification des flux de transports ; la faible croissance du nombre d'habitants ne va pas augmenter les nuisances sonores et ne va pas engendrer de dégradation de la qualité de l'air.

Bénéfice d'une trame verte et bleue

Au-delà du rôle écologique et patrimonial de la trame verte et bleue, celle-ci possède également un rôle pour la qualité de l'air et la diminution des nuisances sonores.

La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple : poussières en zones agricoles et particules en zones commerciales), ainsi que les nuisances sonores par atténuation naturelle du bruit. La trame verte et bleue agit pour fixer du CO² localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

6.2.2. Sur les nuisances électromagnétiques

Le raccordement des nouvelles habitations et des équipements communaux

La construction de nouvelles habitations et d'équipements sur PLOUGRAS va très légèrement et indirectement générer une augmentation des nuisances électromagnétiques : réseaux Internet, téléphone, télévision, Wifi, Haut Débit...

L'entrée des véhicules électriques et des systèmes autonomes de gestion d'énergie

PLOUGRAS sera, comme pour l'ensemble des communes françaises, confrontée pendant la durée de mise en œuvre du PLU à une mutation des sources de production d'énergie, et probablement à une intégration prédominante de l'électricité : véhicules électriques, compteurs intelligents, transfert sans fil de données.

Les nuisances sont, comme expliqué ci-dessus, complexes à déterminer. Pour autant, il est préconisé pour la sécurité des utilisateurs de prévoir leur intégration à terme, et d'anticiper ce développement.

6.2.3. Sur la sécurité routière

Une augmentation de risques liés à la circulation

L'augmentation des flux de déplacements est génératrice de risques supplémentaires. Bien que la commune

connaisse très peu d'accidents, la communication sur ces risques et la civilité est toujours préconisée.

La sécurisation des accès piétonniers (ralentisseurs, zones surélevées, etc.) permet de garantir à la fois un flux de circulation plus lent, et diminue également les risques pour les piétons et les vélos sur la chaussée.

6.2.4. Sur les risques naturels, industriels et technologiques

Les risques naturels

- Le risque sismique : zone de niveau 2, comme l'ensemble de la Bretagne ;
- Risque d'inondation par débordement du cours d'eau
- Risque mouvement de terrain par le retrait gonflement des argiles
- Risque de tempête
- Aléa remontées de nappe

Le PLU tiendra compte des dispositions des décrets de 2010 dans les dispositions générales du règlement écrit.

Aucun des secteurs à urbaniser n'est concerné, par ces risques naturels (inondation, mouvements de terrain et remontées de nappes).

Par ailleurs, un risque technologique est connu, il s'agit du risque rupture de barrage. La commune est concernée par le risque de rupture de barrage sur le ruisseau du Guic. Toutefois, le barrage étant situé en fond de vallée et le bourg s'étend développée sur une colline, le risque pour les futures zones à urbaniser sera limité.

6.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Sur le bénéfice de la Tram Vert et Bleue

La volonté de la commune de PLOUGRAS d'engager un recensement de sa trame verte et bleue est un élément déterminant qui permet d'agir à la fois sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances.

Des marges de reculs limitant les nuisances liées aux axes de transport

Le PLU a pris en compte les reculs inconstructibles vis-à-vis des principaux axes de transports. Sur la commune de PLOUGRAS, il n'existe pas de voie classée comme infrastructure de transport terrestre bruyante.

Les zones d'activité en retrait des habitations

Malgré la présence de 6 sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASIAS et BASOL), 1 site jouxte la zone 2AUB à l'Est du bourg. Il s'agit d'un ancien garage et station-service.

Par ailleurs, 17 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été répertoriées sur le territoire mais aucune ICPE ne se situe au sein d'une future zone à urbaniser.

7. L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMENAGEMENT : MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX

7.1. RAPPELS LEGISLATIFS

L'environnement dans l'aménagement est un des chantiers majeurs traités par la Loi Grenelle 2. Notamment, les documents d'urbanisme règlementaires, et notamment les PLU, ont l'obligation de mieux intégrer la question de

l'énergie, en visant à réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

Le PLU, à travers le PADD, doit « arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. ».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée à plusieurs reprises par lois d'aménagement du territoire, a institué le droit aux transports qui permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

7.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU RELATIVES A LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX

7.2.1. Sur les déplacements

Un centrage communal

La commune ne compte pas d'aire de covoiturage sur son territoire.

PLOUGRAS est desservie par une ligne de transport en commun régulière.

Ce centrage communal doit pourtant porter plus avant la réflexion sur les déplacements, vers un positionnement futur. Ainsi, le covoiturage, les véhicules électriques, etc. sont autant de solutions à explorer au long terme. Le véhicule électrique possède un avantage de taille qui est que son autonomie limitée n'est pas un frein dans une commune où les déplacements sont principalement courts.

Une nécessité d'augmentation des déplacements doux

Un centrage communal des déplacements nécessite de penser la connexion des différentes unités urbanisées par des systèmes de déplacements doux. C'est un moyen de diminution de la part des transports dans la commune, et également un élément qui prévaut dans l'augmentation du cadre de vie.

Enfin, la création de déplacements doux a pour intérêt de faciliter la rencontre des habitants (notamment autour des zones de repos et/ou de convivialité), et donc favorise la mixité générationnelle et sociale pour le « bien vivre ensemble ».

A cet effet, la commune de PLOUGRAS prévoit la création de cheminements piétons pour lesquels 4 emplacements réservés ont été mis en place.

7.2.2. Sur l'eau

7.2.2.1. Les besoins en eau potable

La population va évoluer et cette augmentation de la demande sur le réseau d'adduction peut être compensée par une diminution des pertes en ligne, et également par des mesures en faveur de la réduction de la consommation d'eau. Aujourd'hui, sur le territoire du Syndicat, le rendement du réseau de distribution en 2014 est de 69 %, en baisse (-6 %) par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, il y a une identification et distinction des différentes zones de protection dans le zonage et aucune zone à urbaniser n'est localisée dans le périmètre de protection de captage sur le Guic.

7.2.2.2. Les eaux usées

Il n'existe aucun système d'assainissement collectif sur la commune de PLOUGRAS. La gestion des eaux usées sur le territoire communal se fait par le biais d'installations individuelles.

Le développement de l'urbanisation va donc se faire en assainissement individuel. Une étude sur l'aptitude des sols a été réalisée et met en évidence des qualités moyennes à médiocres à l'exception du Bourg où la plupart des habitations existantes présentent une bonne aptitude des sols à l'assainissement. Quelques maisons sont construites sur des secteurs à aptitude moyenne. Les secteurs au Nord de l'Eglise ainsi qu'à proximité de Croas Kervian présentent une mauvaise aptitude des sols. (cf. étude de DCI BRETAGNE-Annexes).

7.2.2.3. Les eaux pluviales

Une augmentation des flux d'eau du fait de l'imperméabilisation

L'urbanisation envisagée par le PLU de PLOUGRAS va entraîner une très légère augmentation de l'imperméabilisation. La commune de PLOUGRAS ne dispose d'aucun schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

A l'échelle du bourg, le réseau d'eau pluviale est souvent busé. En revanche, à la campagne, la collecte des eaux usées se fait, principalement, par l'intermédiaire de fossés à ciels ouverts.

La circulation des eaux pluviales va véhiculer pollutions et accumulation de masses d'eau qu'il faut pouvoir conserver en tampon et restituer au milieu naturel efficacement.

Le lessivage des sols et des milieux imperméables (routes, toits, chemins, etc.) va entraîner le drainage des polluants vers les exutoires des bassins versants.

Tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel constitue un risque majeur de pollution locale ou durable du milieu. Sont concernés les produits lessivés par les eaux pluviales : hydrocarbures, produits de désherbage, produits de l'érosion.

La création de rétentions d'eau permet d'amener des zones tampon et également de filtrer l'eau avant qu'elle rejoigne le milieu naturel. Talus et noues sont également d'excellentes alternatives pour ce point particulier.

L'utilisation des eaux pluviales collectées pour des usages communaux ou dans les sanitaires permettrait de diminuer les prélèvements d'eau non potable, de réguler les niveaux de circulation d'eau sur cette partie du bassin versant, et de limiter la consommation d'eau dans l'habitat.

7.2.3. Sur l'énergie

L'enjeu sur le territoire est de réduire ses consommations énergétiques liées à l'aménagement du territoire en

réduisant les distances de déplacements, en confortant les transports en commun... Mais cela consiste également à lutter contre la vulnérabilité énergétique en préconisant un habitat économe en énergie.

La construction de nouveaux logements doit nécessairement évoluer vers une meilleure prise en compte de leurs consommations énergétiques, que ce soit pour des questions écologiques mais également économiques pour les ménages.

7.2.4. Sur les déchets

La gestion des déchets est un enjeu sur le territoire. Ainsi la commune souhaite poursuivre son engagement dans la réduction des déchets.

7.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

7.3.1. Sur les déplacements

Le PLU de PLOUGRAS adopte un développement des modes de déplacements avec pour but de développer les liaisons douces dans la zone urbaine, ce qui sera favorisé en :

- réduisant la vitesse des automobiles au niveau du bourg
- réalisant un parc de stationnement au centre du bourg et près du cimetière
- mettant en place des stationnements pour les vélos
- améliorant et poursuivant le développement d'un réseau sécurisé de déplacements doux

Pour cela, la commune a réalisé un repérage des cheminements doux existants à conserver et a pour objectif dans le PADD de les développer dans le but de créer des bouclages. La mise en place est possible notamment au sein des OAP.

7.3.2. Sur l'eau

Le PLU de PLOUGRAS intègre la politique de préservation de la ressource en eau, via les éléments suivants :

Protection des zones humides et de la Trame Verte et Bleue

Pour une préservation de la ressource en eau, les zones humides et le maillage bocager sont protégés à divers titres : classement en zone Agricole ou Naturelle des zones humides, zonage spécifique pour les zones humides assorti d'un règlement particulier limitant les constructions et installations autorisées, protection au titre de la loi Paysage du maillage bocager.

Au vu des actions en matière de préservation des continuités écologiques, le PLU aura une incidence positive sur la ressource en eau, notamment sa qualité. En effet, son application conjointement aux autres programmes agissant sur la ressource en eau (SDAGE, SAGE...) devrait concourir à son amélioration.

Prise en compte des besoins futurs en assainissement

Vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome sur le bourg.

Des nouveaux besoins en eau pluviales étudiés

Les futures zones destinées à l'habitat prendront en compte dans leur aménagement la gestion de manière rationnelle des eaux pluviales.

Il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols et de mettre en œuvre des mesures de gestion intégrée pour la récupération et le traitement des eaux pluviales.

7.3.3. Sur l'énergie

Le PLU promeut une approche environnementale dans les opérations d'urbanisme et intègre la problématique de réduction des consommations des énergies fossiles et de limitation des gaz à effet de serre par plusieurs moyens.

Limiter les extensions de l'urbanisation

Cela en concentrant l'urbanisation au niveau de l'agglomération et en limitant l'étalement urbain, qui multiplie les sources de déplacements. Le développement des réseaux de cheminements doux, notamment à l'échelle des futurs quartiers, dans le but de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens est recherché.

Economiser les ressources naturelles et les pollutions dans le futur développement

Préconiser l'implantation du bâti en fonction de l'ensoleillement (principes généraux des zones AU des OAP)

Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable par :

- le développement de la filière bois énergie notamment au niveau de l'organisation de la production locale (bocage, boisements) ;
- le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.

7.3.4. Sur les déchets

Il s'agit d'améliorer le tri sélectif des déchets.

8. CADRE DE VIE

8.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Le cadre de vie est un élément clé de l'attractivité d'un territoire. Son amélioration continue n'est pas le seul fait d'une appréciation quantitative, elle doit être également qualitative, et est dès lors multicritères : pression sur le foncier, accessibilité, mixité sociale, loisirs, etc.

8.2. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU RELATIVES AU CADRE DE VIE

Développement des infrastructures publiques

La commune dispose de peu d'équipements publics sur la commune. Elle a prévu un emplacement réservé sur le terrain de sport pour une extension. Par ailleurs, en vue de l'amélioration du cadre de vie et pour favoriser la rencontre et le lien social, la municipalité a souhaité la création d'une aire de jeux pour enfants avec des bancs autour de la salle polyvalente.

Développement de l'activité économique

L'activité de PLOUGRAS est agricole mais elle doit également valoriser et conforter l'activité commerciale et artisanale.

Mixité sociale et générationnelle, et mixité des formes urbaines

La commune de PLOUGRAS accueille une population d'actifs mais qui vieillit. Le maintien de cette population et l'accueil de jeunes ménages dans un cadre de vie pertinent passe par l'aménagement des voies de circulation douces, mais également par les opportunités de mixité générationnelle : renforcement de l'habitat en centre bourg, vie communale, etc.

La mixité des formes urbaines va permettre de toucher différentes catégories de la population, et donc permettre des aménagements variés selon les générations. C'est un élément facilitateur de la mixité générationnelle.

8.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

La commune de PLOUGRAS a intégré le cadre de vie en définissant les éléments suivants :

Recherche de la mixité sociale

Renforcement de l'urbanisation du bourg.

Diversification de l'offre de logements

Une offre diversifiée et économe en espace (= des logements aux formes urbaines plus denses que de pavillonnaires comme des logements collectifs, en bandes ou des maisons de ville...) seront envisagés en fonction des opportunités,

Une production de moyens logements, qui sont en nombre insuffisant sur la commune.